

CHAPTER 208 RELOCATION BENEFITS	CHAPITRE 208 PRESTATIONS DE RÉINSTALLATION
SECTION 1 – GENERAL	SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS
208.01 – SPECIAL POWERS OF THE MINISTER – RELOCATION EXPENSES The Minister may approve reimbursement of all or part of the expenses reasonably incurred by an officer or non-commissioned member or their dependants that are directly related to, or that arise directly out of, the member's relocation and that are not specifically provided for in this chapter, but only if such reimbursement would be equitable and consistent with the purpose of this chapter. (TB, effective 1 March 2022) (SECTION 2 TO 7 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED) (208.02 TO 208.79 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)	208.01 – POUVOIRS SPÉCIAUX DU MINISTRE – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RÉINSTALLATION Le ministre peut approuver le remboursement d'une partie ou de la totalité des dépenses raisonnables engagées par un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge, lorsque ces dépenses se rattachent directement à sa réinstallation ou en découlent directement, et qu'elles ne sont pas spécifiquement prévues dans le présent chapitre, mais seulement si un tel remboursement est jugé équitable et conforme aux fins du présent chapitre. (CT, en vigueur le 1^{er} mars 2022) (SECTION 2 A 7 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS) (208.02 A 208.79 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)
SECTION 8 – RELOCATION EXPENSES	SECTION 8 – FRAIS DE RÉINSTALLATION
208.80 – APPLICATION AND DEFINITIONS 208.80(1) (Application) This section applies to an officer or non-commissioned member of the Regular Force or the Reserve Force on Class "C" Reserve Service to whom Section 9 (<i>Canadian Armed Forces Relocation Directive (CAFRD)</i>) does not apply. (amended by TB, effective 1 April 2021) 208.80(2) (Service couple) When an officer or non-commissioned member is a spouse or common law partner of another member: (a) if they are both moved on posting from and to the same place of duty they shall be reimbursed under this section as if the junior in rank, or if they are the same rank, as if one of	208.80 – APPLICATION ET DÉFINITIONS 208.80(1) (Application) La présente section s'applique à tout officier ou militaire du rang de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe « C » à qui la section 9 (<i>Directive sur la réinstallation des Forces armées canadiennes [DRFAC]</i>) ne s'applique pas. (modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021) 208.80(2) (Couple militaire) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est le conjoint ou conjoint de fait d'un autre militaire : (a) si les militaires sont affectés depuis et vers le même lieu de service, les militaires doivent aux termes de la présente section être remboursés comme si le moins haut gradé des

them was a dependant but not a member of the Canadian Forces; and

(b) in any other case, each shall be reimbursed under this section, but one may not be reimbursed in respect of a dependant claimed by the other.

208.80(3) **(Definitions)** The definitions in this paragraph apply in this section.

“**commercial lodgings**” means lodgings obtained in a hotel, motel, tourist home, guest cottage or similar establishment that caters to the general public at predetermined rates. (*logement commercial*)

“**dependant**” means, in respect of an officer or non-commissioned member

(a) the member’s spouse or common-law partner, who is normally resident with the member at the member’s place of duty or who, if living separately, is doing so for military reasons;

(b) a relative by blood, marriage or common-law partnership or adoption legally or in fact who is normally resident with the member and for whom the member may claim a personal exemption under the Income Tax Act;

(c) a housekeeper, if the member is single and has a dependent child as defined in CBI 205.015 (*Interpretation*) for whom the member maintains a home in which the member also normally resides;

(d) a child who is normally resident with the member and for whom the member would have been eligible to claim a personal exemption under the Income Tax Act if the child were a relative by blood, marriage or common-law partnership or adoption legally or in fact and for whom the member has accepted full financial responsibility and has commenced adoption proceedings;

(e) a child or legal ward of the spouse or common-law partner or the member, or of the spouse or common-law partner and the

deux ou, dans le cas où les militaires détiennent le même grade, comme si l’un d’eux était une personne à charge et non un militaire des Forces canadiennes;

(b) dans tous les autres cas, chacun d’eux sera remboursé conformément aux dispositions de la présente section, mais aucun ne sera remboursé pour une personne à charge déclarée par l’autre.

208.80(3) **(Définitions)** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« **conjoint** » en relation avec un militaire, ne comprend pas le conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la *Loi sur le divorce*. (*spouse*)

« **entreposage temporaire** » S’entend de l’entreposage provisoire des articles ménagers et effets personnels immédiatement avant ou après le déménagement des articles ménagers et effets aux frais de l’État, y compris le déplacement lors de la libération. (*in-transit storage*)

« **lieu de service** » Désigne l’endroit où un officier ou militaire du rang accomplit d’habitude ses fonctions militaires ordinaires et comprend tout endroit dans les régions avoisinantes que le Chef d’état-major de la Défense, ou tout autre officier que le Chef d’état-major de la Défense peut désigner, a déterminé comme faisant partie du lieu en question. (*place of duty*)

« **logement commercial** » Désigne le logement obtenu dans un hôtel, un motel, une maison de touristes, un chalet commercial ou autre établissement semblable qui dessert la population en général à des taux préétablis. (*commercial lodgings*)

« **logement non commercial** » Désigne le logement autre que celui qui est décrit à la définition « logement commercial » et comprend le logement obtenu dans une roulotte, une camionnette de camping, une tente ou une résidence privée. (*non-commercial lodgings*)

« **personne à charge** » À l’égard d’un officier ou militaire du rang :

(a) l’époux ou conjoint de fait du militaire

member, or an individual adopted legally or in fact by the spouse or common-law partner or the member, or by the spouse or common-law partner and the member, who cannot be claimed as a personal exemption by the member under the Income Tax Act but who is single and in full-time attendance at school or university, if it would be equitable and consistent with the purpose of this section that such a person be a dependant; or

(f) a family member who is permanently residing with the member, but who is precluded from qualifying as a dependant under the Income Tax Act because the family member receives a pension.

(*personne à charge*)

“in-transit storage” means the temporary storage of household goods and effects either immediately prior or subsequent to movement of the household goods and effects at public expense, including a move on release. (*entreposage temporaire*)

“non-commercial lodgings” means lodgings obtained other than as described in the definition “commercial lodgings” and includes lodgings obtained in a travel trailer, camper, tent or private home. (*logement non commercial*)

“place of duty” means the place at which an officer or non-commissioned member usually performs their normal military duties and includes any place in the surrounding geographical area that is determined to be part thereof by the Chief of the Defence Staff or such other officer as the Chief of the Defence Staff may designate. (*lieu de service*)

“spouse” in relation to a member, does not include a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the *Divorce Act*, from the member. (*conjoint*)

“trained status” means the point at which a member has successfully completed or is otherwise granted basic military occupation training and is posted to a unit where the member will apply their occupation or trade skills and/or undergo further on-job training. (*qualifié*)

“transportation”, when used in relation to

qui demeure normalement avec lui à son lieu de service ou qui demeure séparément de lui pour des raisons militaires;

(b) un parent par le sang, mariage ou union de fait ou adoption de droit ou de fait qui demeure normalement avec lui et à l'égard duquel le militaire peut demander une exemption personnelle en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

(c) une ménagère, si le militaire est célibataire et a un enfant à charge tel qu'il est défini à la DRAS 205.015 (*Interprétation*), à l'égard duquel le militaire maintient un foyer dans lequel le militaire demeure normalement;

(d) un enfant qui demeure normalement avec lui et à l'égard duquel le militaire aurait été admissible à demander une exemption personnelle en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu si l'enfant avait été un parent par le sang, mariage ou union de fait ou adoption de droit ou de fait et à l'égard duquel le militaire a accepté l'entière responsabilité financière et a entamé une procédure en adoption;

(e) un enfant ou un pupille de l'époux ou conjoint de fait, du militaire ou des deux, un individu adopté légalement ou de fait par l'époux ou conjoint de fait, le militaire ou les deux, qui est célibataire et qui suit des cours à plein temps dans un établissement scolaire ou universitaire, mais à l'égard duquel aucune exemption ne peut être réclamée par le militaire aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est alors entendu que cet enfant est considéré comme une personne à charge pour autant que cela s'avère équitable et conforme aux fins de la présente section;

(f) un membre de sa famille qui demeure avec lui de façon permanente, mais qui ne peut être considéré comme personne à charge aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, parce que ce membre touche une pension.

(*dependant*)

« **qualifié** » se dit d'un militaire qui a réussi le cours professionnel de niveau élémentaire ou à qui la qualification a été accordée et qui est affecté à une unité dans laquelle il utilisera ses

household goods and effects, includes, where applicable and with respect to any one move, in-transit storage for a period not exceeding 60 days and, when approved by the Minister, a period not exceeding 120 days. (*transport*)

(amended by TB, effective 1 December 2024)

compétences professionnelles ou techniques ou suivra une formation en cours d'emploi. (*trained status*)

« **transport** » Lorsque ce terme est utilisé à l'égard des articles ménagers et des effets personnels, comprend, le cas échéant et à l'égard de chaque déplacement, l'entreposage temporaire pour une période qui ne dépasse pas 60 jours et, lorsque cela est approuvé par le ministre, pour une période qui ne dépasse pas 120 jours. (*transportation*)

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

208.801 (Repealed by TB effective 1 March 2022. Replaced by CBI 208.01)

208.801 (Abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} mars 2022. Remplacé par la DRAS 208.01)

208.81 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING ENTITLEMENTS ON RELEASE – ALIEN MEMBERS – REGULAR FORCE

208.81 – DROIT AUX FRAIS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE À LA LIBÉRATION – MILITAIRES ÉTRANGERS – FORCE RÉGULIÈRE

When an officer or non-commissioned member to whom paragraph (4) of article 15.04 (*Place of Release*) of the QR&O applies is released, the member may be granted the benefits under:

Lorsqu'un officier ou militaire du rang concerné par l'alinéa (4) de l'article 15.04 (*Lieu de libération*) des l'ORFC est libéré, le militaire a droit aux indemnités prévues à :

(a) CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependants*) for the move, and

(a) la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) à l'égard du déplacement;

(b) CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers and Non-commissioned Members on Other Than Temporary Duty and Dependants*) in respect of the shipment of the member's personal baggage,

(b) la DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés – officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*) quant à l'expédition de ses bagages personnels,

as if the member were moving on posting to such place as the Minister may determine.

comme si le militaire était déplacé en vue d'une affectation jusqu'à l'endroit que peut déterminer le ministre.

208.82 – MOVEMENT OF DEPENDANTS

208.82 – DÉPLACEMENT DES PERSONNES À CHARGE

208.82(1) (**Eligibility**) Subject to paragraphs (3) and (5), an officer or non-commissioned member is entitled to move their dependants at public expense:

208.82(1) (**Admissibilité**) Sous réserve des alinéas (3) et (5), un officier ou militaire du rang a droit au déplacement des personnes à sa charge aux frais de l'État :

(a) from one place of duty to another, when the member is moved within Canada and the United States of America, other than temporarily;

(b) from one place of duty to another, when the member is moved from a place of duty within Canada and the United States of America to a place of duty outside Canada and the United States of America, if:

(i) the move of the member is for an expected period of six months or more, and

(ii) the member will remain at the new place of duty for an expected period of six months or more after the arrival of the member's dependants;

(c) from one place of duty to another, when the member is moved from a place of duty outside Canada and the United States of America to a place of duty within Canada or the United States of America, if

(i) the dependants were moved at public expense to a place of duty outside Canada and the United States of America,

(ii) the member acquired the dependant while serving outside Canada and the United States of America, or

(iii) it is the first such move of the member and the member had the dependant at the time of the member's enrolment outside Canada and the United States of America;

(d) from one place of duty to another, when the member is moved, other than temporarily, from a place of duty outside Canada and the United States of America to another place of duty outside Canada and the United States of America;

(a) d'un lieu de service à un autre, lorsque le militaire est déplacé à l'intérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, autrement que temporairement;

(b) d'un lieu de service à un autre, lorsque le militaire est déplacé d'un lieu de service situé au Canada ou aux États-Unis d'Amérique à un lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'on prévoit que le déplacement du militaire durera au moins six mois,

(ii) l'on prévoit que le militaire demeurera à son nouveau lieu de service pendant au moins six mois après l'arrivée des personnes à sa charge;

(c) d'un lieu de service à un autre, lorsque le militaire est déplacé d'un lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique à un lieu de service situé au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, dans l'un ou l'autre cas suivant :

(i) les personnes à sa charge avaient fait l'objet d'un déménagement aux frais de l'État à un lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique,

(ii) le militaire a acquis les charges de famille pendant son service en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique,

(iii) c'est la première fois que le militaire déménage de la sorte et si le militaire avait la charge de famille au moment de son enrôlement à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique;

(d) d'un lieu de service à un autre, lorsque le militaire est déplacé, autrement que temporairement, d'un lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique à un autre lieu de service situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique;

(e) from one place to another, as if the move were between two places of duty, when an emergency exists and, in the opinion of the Minister, it is necessary to evacuate or move dependants;

(f) from the member's place of duty to a place approved by the Chief of the Defence Staff, as if the move were to a place of duty, when the dependants have been moved under subparagraph (b) or (d) and, in the opinion of the Chief of the Defence Staff, they should be moved before the member;

(g) subject to the approval of the Chief of the Defence Staff in each case, from the place where the member ordinarily resided on commencing Class "C" Reserve Service to the place of duty where the member is first moved within Canada and the United States of America, other than temporarily;

(h) from the member's place of duty to a place approved by the Minister, as if the move were to a place of duty, when the member is moved from either an isolated place in Canada as established and determined by the Chief of the Defence Staff or from the United States of America to a place where it is not desirable to move from dependants, and in the opinion of the Minister, it is necessary to move the dependants from the place at which they are residing; or

(i) subject to the approval of the Minister:

(i) from the place to which they were moved under subparagraph (e), (f) or (h), or

(ii) from the place to which they were moved in the circumstances described in subparagraph (e), (f) or (h) and for which reimbursement was made under CBI 208.885 (*Reimbursement When Dependants Move in Advance of the Officer or Non-commissioned Member*),

to the member's place of duty.

208.82(2) **(Entitlement to benefits)** Subject to paragraph (3) and, for an officer or non-

(e) d'un lieu à un autre, comme si le déménagement se faisait entre deux lieux du service, lorsqu'il existe un état d'urgence et que, de l'avis du ministre, il est nécessaire de faire évacuer ou de déplacer les personnes à charge;

(f) de son lieu de service à un lieu approuvé par le Chef d'état-major de la Défense, comme si le déménagement se faisait jusqu'à un lieu de service, lorsque les personnes à charge ont été déplacées aux termes du sous-alinéa (b) ou (d) et que, à l'avis du Chef d'état-major de la Défense, il y a lieu de les déplacer avant le militaire;

(g) sous réserve de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense chaque fois, de son domicile au début de son service de réserve de classe « C » jusqu'au lieu de service où le militaire est envoyé pour la première fois, autrement que temporairement au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

(h) de son lieu de service à un lieu approuvé par le ministre, comme si le déménagement se faisait jusqu'à un lieu de service, lorsque le militaire est déplacé soit d'un endroit isolé au Canada qu'établit et détermine le Chef d'état-major de la Défense, soit des États-Unis d'Amérique, jusqu'à un endroit où il est préférable de ne pas déplacer les personnes à charge, et que, à l'avis du ministre, il est nécessaire de déplacer les personnes à charge de l'endroit où elles résident;

(i) sous réserve de l'approbation du ministre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) du lieu auquel elles ont été déplacées aux termes du sous-alinéa (e), (f) ou (h),

(ii) du lieu où elles ont été déplacées, dans les circonstances énoncées au sous-alinéa (e), (f) ou (h), et pour lequel un remboursement a été effectué aux termes de la DRAS 208.885 (*Remboursement lorsque les personnes à charge déménagent avant l'officier ou le militaire du rang*),

jusqu'à son lieu de service

208.82(2) **(Droit aux indemnités)** Sous réserve de l'alinéa (3) et, dans le cas d'un officier ou militaire

commissioned member of the Reserve Force on Class "C" Reserve Service, the approval of the Chief of the Defence Staff in each case, when the member or their dependants are authorized to move, they are entitled to the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependants*) for the journey from the last place of duty to which the member was moved other than temporarily to the place to which the member is or could be provided with those benefits.

208.82(3) (Subsequent entitlement to move dependants) When an officer or non-commissioned member is serving at a place of duty to which the member's dependants have not been moved at public expense and the member becomes entitled to move them in accordance with paragraph (1) or (2), the member is, in lieu of the entitlement from their present place of duty, entitled:

(a) to the benefits under CBI 208.83 for the move of the member's dependants to the new place of duty from the place where they are residing, but the amount of those benefits may not exceed the amount of the benefits to which the member would have been entitled if the dependants had been moved by the most direct route to the new place of duty from

(i) the last place to which they were moved at public expense, or

(ii) the place of duty at which the member was serving when the member acquired them, if they have never been moved at public expense,

through any intermediate places of duty to which the member was entitled to move them at public expense;

(b) if the member had dependants at the time of enrolment and they have never been moved at public expense, to reimbursement of the member's actual costs incurred since enrolment in moving the member's dependants to the new place of duty, but the amount of reimbursement may not exceed the amount of the benefits that would have been payable under CBI 208.83 if the dependants had been moved from the member's first place of duty to

du rang de la force de réserve en service de réserve de classe « C », de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense dans chaque cas, lorsqu'un militaire ou les personnes à sa charge sont autorisés de déménager, ils ont droit aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) pour le voyage du dernier lieu de service où le militaire a été envoyé autrement que temporairement au lieu qui lui donne ou donnerait droit aux indemnités.

208.82(3) (Déplacement subséquent des personnes à charge) Lorsqu'un officier ou militaire du rang sert dans un lieu où les personnes à sa charge n'ont pas été déplacées aux frais de l'État et que le militaire acquiert le droit de les déplacer en conformité de l'alinéa (1) ou (2), le militaire a droit, au lieu du paiement des frais à partir de son lieu de service actuel :

(a) aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 à l'égard du déplacement des personnes à sa charge au nouveau lieu de service depuis le lieu où elles résidaient, mais la somme de ces indemnités ne peut excéder la somme des indemnités auxquelles le militaire aurait droit si les personnes à sa charge avaient été déplacées par la voie la plus directe au nouveau lieu de service, à partir

(i) du dernier lieu où elles ont été déplacées aux frais de l'État,

(ii) du lieu de service où le militaire était en poste quand le militaire en a acquis la charge, si elles n'ont jamais été déplacées aux frais de l'État,

par tout lieu de service intermédiaire où le militaire avait le droit de les déménager aux frais de l'État;

(b) si le militaire avait des personnes à sa charge au moment de l'enrôlement et qu'elles n'ont jamais été déplacées aux frais de l'État, au remboursement des frais réels que le militaire a engagés depuis l'enrôlement pour déplacer les personnes à sa charge au nouveau lieu de service, mais le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant des indemnités qui lui auraient été versées aux termes de la DRAS 208.83 si les

the new place of duty by the most direct route through any intermediate places of duty to which the member was entitled to move them at public expense; or

(c) to the benefits under CBI 208.83 for the move of the member's dependants to the intended place of residence outside Canada from the place where they are residing, but

(i) the amount of those benefits may not exceed the amount of the benefits to which the member would have been entitled if the dependants were moved to the intended place of residence from

(A) the last place to which they were moved at public expense, or

(B) the place of duty at which the member was serving when the member acquired them, if they have never been moved at public expense, and

(ii) prior payment shall be made by the member of the cost of the hypothetical move of the dependants to the member's intended place of residence from the port of embarkation or the border point in Canada nearest to the member's intended place of residence.

208.82(4) (Prohibition of movement of dependants – medical reason) If a medical examination conducted under article 34.22 (*Medical Examination – Dependants*) of the QR&O indicates that it is undesirable for the dependants to proceed to the place of duty of the officer or non-commissioned member, the officer commanding the command may prohibit their movement at public expense.

208.82(5) (Prohibition of movement of dependants – public interest) When the Chief of the Defence Staff considers it in the public interest, the Chief of the Defence Staff may prohibit the movement of dependants at public expense but may subsequently authorize their movement at public expense to the place of duty at which the officer or non-commissioned member is then serving other than temporarily.

personnes à charge avaient été déplacées à partir de son premier lieu de service au nouveau lieu de service par la route directe par voie de tout lieu intermédiaire du service où le militaire avait le droit de les déplacer aux frais de l'État;

(c) aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 pour le déplacement des personnes à sa charge au domicile projeté à l'extérieur du Canada à partir du lieu où elles résident, mais

(i) la somme de ces indemnités ne peut excéder la somme des indemnités auxquelles le militaire aurait droit si les personnes à sa charge étaient déplacées au domicile projeté à partir

(A) du dernier lieu où elles ont été déplacées aux frais de l'État,

(B) du lieu de service où le militaire était en poste quand le militaire en a acquis la charge, si elles n'ont jamais été déplacées aux frais de l'État,

(ii) doit être versé préalablement au militaire le coût du déplacement hypothétique des personnes à sa charge au domicile projeté à partir du port d'embarquement ou du poste frontière du Canada le plus proche de son domicile projeté.

208.82(4) (Interdiction de déplacer des personnes à charge – raison médicale) Si l'examen médical effectué aux termes de l'article 34.22 (*Examen médical – personnes à charge*) des l'ORFC indique qu'il n'est pas souhaitable que les personnes à charge se rendent au lieu de service du militaire, l'officier commandant le commandement peut interdire leur déplacement aux frais de l'État.

208.82(5) (Interdiction de déplacer des personnes à charge – intérêt public) Lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, le Chef d'état-major de la Défense peut interdire le déplacement de personnes à charge aux frais de l'État, mais peut, par la suite, autoriser leur déplacement aux frais de l'État vers le lieu de service où l'officier ou le militaire du rang est alors en poste autrement que temporairement.

208.83 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES – MOVE OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS ON POSTING OR OF DEPENDANTS

208.83(1) **(Entitlement)** If an officer or non-commissioned member is authorized to move on posting to a new place of duty or to move their dependants under CBI 208.82 (*Movement of Dependants*), the member is entitled to the benefits described in this instruction for the mode of transportation that is authorized by the Chief of the Defence Staff as being the most economical and practical in the circumstances.

208.83(2) **(Travel by private motor vehicle, airplane or boat)** If the officer, non-commissioned member or dependant travels by private motor vehicle, airplane or boat, the member is entitled to:

- (a) for accommodation,
 - (i) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings, or
 - (ii) the amount for non-commercial lodgings established by the Treasury Board for public service employees travelling in similar circumstances;
- (b) in respect of each person who travels,
 - (i) the appropriate meal allowances established by the Treasury Board for public service employees travelling in similar circumstances, and
 - (ii) the miscellaneous allowance comprised of 12% of the member's full meal rate and 6% of the full meal rate for the member's spouse and each accompanying dependant or extended family member, regardless of age; and
- (c) if the member certifies that they or one of their dependants operated the motor vehicle, airplane or boat,
 - (i) for travel by motor vehicle, the amount established by the Treasury Board for

208.83 – DÉPENSES DE TRANSPORT ET DE VOYAGE – DÉPLACEMENT DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG LORS D'UNE AFFECTATION OU D'UN DÉPLACEMENT DES PERSONNES À CHARGE

208.83(1) **(Droit aux indemnités)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang est autorisé à se déplacer lors d'une affectation à un nouveau lieu de service, ou lorsque les personnes à sa charge sont autorisées à se déplacer aux termes de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), le militaire a droit aux indemnités prévues à la présente directive pour le mode de transport que le Chef d'état-major de la Défense estime le plus économique et pratique dans les circonstances.

208.83(2) **(Voyage par véhicule, avion ou bateau privés)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par véhicule, avion ou bateau privés, le militaire a droit :

- (a) pour le logement
 - (i) soit au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par un logement commercial,
 - (ii) soit à une indemnité aux taux pour un logement non commercial établi par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires;
- (b) à l'égard de chaque personne qui voyage ainsi,
 - (i) à l'indemnité appropriée des frais de repas établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,
 - (ii) les indemnités diverses sont 12% de l'allocation des repas quotidiennes et 6% de l'allocation des repas quotidiennes pour le conjoint du militaire et chaque personne à sa charge ou famille élargie, peu importe l'âge;
- (c) si le militaire certifie qu'il, ou une personne à sa charge, a conduit le véhicule, l'avion ou le bateau,
 - (i) pour voyager par véhicule personnel, le montant établi par le Conseil du Trésor à

public service employees travelling in similar circumstance, or

(ii) for travel by airplane or boat, the amount as if they had travelled by motor vehicle under subparagraph (i).

(amended by TB, effective 1 April 2021)

208.83(3) (Travel by commercial air) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by commercial air, the member is entitled to:

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) economy air fare,

(ii) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for meals necessarily purchased aboard the aircraft, and

(iii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for public service employees traveling in similar circumstances.

208.83(4) (Travel by rail) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by rail, the member is entitled to:

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) train fare as follows:

(A) coach class for a journey of less than four hours,

(B) a parlour car seat for a day journey of more than four hours, or

(C) a roomette for an overnight journey,

(ii) reimbursement of actual and

l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

(ii) pour voyager par avion ou bateau, le montant établi comme si un véhicule avait été utilisé, conformément au sous-sous-alinéa (i).

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

208.83(3) (Voyage par avion commercial) Lorsqu'un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par avion commercial, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) pour chaque personne qui voyage ainsi,

(i) au billet d'avion classe économique,

(ii) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par les repas que le militaire a dû se procurer à bord de l'avion,

(iii) à l'indemnité de faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires

208.83(4) (Voyage par train) Lorsque l'officier, le militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par train, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) pour chaque personne qui voyage ainsi,

(i) selon le cas :

(A) au prix d'un siège en voiture ordinaire pour un voyage de moins de quatre heures,

(B) au prix d'un siège au wagon-salon pour un voyage de jour de plus de quatre heures,

(C) au prix d'une chambrette pour un voyage de nuit,

(ii) au remboursement des frais réels et

reasonable expenses incurred for meals necessarily purchased aboard the train, and

(iii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances.

208.83(5) (Shipment of motor vehicle) If the officer or non-commissioned member or a dependant:

(a) travels by military air or commercial carrier and ships a motor vehicle that is registered in the name of the member or a dependant, or jointly, the member is entitled to be reimbursed the actual and reasonable expenses incurred to ship that vehicle between the two places of duty; or

(b) owns two motor vehicles that are registered in the name of the member or a dependant, or jointly, and

(i) travels by both vehicles, the member is entitled to be reimbursed the expenses set out in sub-subparagraph (2)(c)(i) for each vehicle, or

(ii) travels by one vehicle and ships the other vehicle, the member is entitled to be reimbursed the expenses set out in sub-subparagraph (2)(c)(i) for the vehicle that is driven and the actual and reasonable expenses incurred to ship the other vehicle between the two places of duty.

208.83(6) (Travel by bus) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by bus, the member is entitled to:

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) bus fare,

(ii) the appropriate meal allowances established by the Treasury Board for a

raisonnables occasionnés par les repas que le militaire a dû se procurer sur le train,

(iii) à l'indemnité de faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(5) (Expédition d'un véhicule) Lorsqu'un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge :

(a) voyagent par avion militaire ou commercial et expédient un véhicule particulier immatriculé au nom du militaire ou d'une des personnes à sa charge, ou au nom des deux, le militaire peut se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables occasionnées par l'expédition de ce véhicule entre les deux lieux de service;

(b) possèdent deux véhicules particuliers immatriculés au nom du militaire ou d'une des personnes à sa charge, ou au nom des deux, et qu'ils utilisent

(i) les deux véhicules pour le voyage, le militaire peut se faire rembourser les dépenses prévues au sous-sous-alinéa (2)(c)(i), à l'égard de chacun des véhicules utilisés,

(ii) un des véhicules pour le voyage et expédient l'autre, le militaire peut se faire rembourser les dépenses prévues au sous-sous-alinéa (2)(c)(i) pour le véhicule utilisé, ainsi que les dépenses réelles et raisonnables occasionnées par l'expédition du second véhicule entre les deux lieux de service.

208.83(6) (Voyage par autobus) Lorsqu'un officier ou militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par autobus, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) à l'égard de chaque personne qui voyage ainsi,

(i) au prix du billet d'autobus,

(ii) à l'indemnité appropriée des frais de repas établie par le Conseil du Trésor à

public service employee travelling under similar circumstances, and

(iii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling under similar circumstances.

208.83(7) (Travel by military air or ground transport) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by military air or ground transport, the member is entitled to:

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) the appropriate meal allowances established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances, and

(ii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances.

208.83(8) (Travel by ship) If the officer, non-commissioned member or dependant travels by inland, coastal or transoceanic ship, the member is entitled to:

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for local ground transportation; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) the transportation and accommodation expenses established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances,

(ii) reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred for meals during the journey, and

l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

(iii) à l'indemnité des faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(7) (Voyage par avion ou par véhicule militaire) Lorsqu'un officier, un militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par avion militaire ou par transport militaire au sol, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) à l'égard de chaque personne qui voyage ainsi,

(i) à l'indemnité appropriée des frais de repas établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

(ii) à l'indemnité des faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(8) (Voyage par bateau) Lorsqu'un officier, militaire du rang ou les personnes à sa charge voyagent par bateau à l'intérieur des terres, sur la côte ou en mer, le militaire a droit :

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables exigés par le transport local au sol;

(b) à l'égard de chaque personne qui voyage ainsi,

(i) aux frais de transport et d'installation établi par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

(ii) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par les repas que le militaire a dû se procurer pendant le voyage,

(iii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances.

208.83(9) (Travel unavoidably interrupted) If the journey of the officer or non-commissioned member or a dependant travelling under this instruction is unavoidably interrupted, or includes a scheduled stopover, the member is entitled to:

(a) in respect of lodgings necessarily obtained during the interruption or stopover,

(i) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings, or

(ii) the amount established for non-commercial lodgings by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances; and

(b) in respect of each person who travels,

(i) the appropriate meal allowances established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances, and

(ii) the incidental expense allowance established by the Treasury Board for a public service employee travelling in similar circumstances.

208.83(10) (Reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred) In respect of expenses that are not described in this instruction, the officer or non-commissioned member is entitled to reimbursement of actual and reasonable expenses necessarily incurred during the journey for transportation and accommodation.

Amendment 2/03

208.831 – ADDITIONAL TRANSPORTATION ENTITLEMENTS ON RESTRICTED POSTINGS – OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

An officer or non-commissioned member who is serving at a place of duty to which the move of the member's dependants was not authorized is, when

(iii) à l'indemnité des faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(9) (Voyage nécessairement interrompu) Lorsque l'officier, militaire du rang ou les personnes à sa charge, qui voyagent en conformité avec la présente directive, sont obligés d'interrompre leur voyage ou font une escale prévue, le militaire a droit, durant la période d'interruption ou d'arrêt :

(a) à l'égard du logement que le militaire a dû se procurer,

(i) soit au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par un logement commercial,

(ii) soit au taux pour un logement non commercial établi par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires;

(b) à l'égard de toute personne qui voyage ainsi,

(i) à l'indemnité des frais de repas établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires,

(ii) à l'indemnité des faux frais établie par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.83(10) (Remboursement des frais réels et raisonnables nécessairement engagés) Lorsque le remboursement des frais n'est pas prévu par la présente directive, l'officier ou le militaire du rang a droit au remboursement des frais réels et raisonnables nécessairement engagés pendant le voyage pour le transport et le logement.

Modification 2/03

208.831 – DROITS DE TRANSPORT SUPPLÉMENTAIRES LORS D'UNE AFFECTATION RESTREINTE – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG

Un officier ou militaire du rang qui sert dans un lieu de service où le déplacement des personnes à sa charge n'était pas autorisé, a droit, lorsque le

the move of the member's dependants to that place is authorized, entitled to:

- (a) travel to the place where the member's dependants are residing and return to the member's place of duty; and
- (b) the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependants*) in respect of that journey.

208.832 – HOUSE HUNTING TRIP

208.832(1) **(Authorization)** When an officer or non-commissioned member is authorized to be moved at public expense on posting:

- (a) from a place of duty in Canada to another place of duty in Canada,
- (b) from a place of duty in the United States of America to a place of duty in Canada, or
- (c) subject to approval by the Chief of the Defence Staff in each case, from a place of duty in Canada to a place of duty outside Canada,

the member or the member's spouse or common-law partner, or both, may be authorized a return trip not to exceed seven calendar days and six nights, including travel, to the new place of duty for the purpose of seeking accommodation.

208.832(2) **(Authorization – posting from outside Canada or United States of America)** When an officer or non-commissioned member is authorized to be moved at public expense on posting from a place of duty outside Canada or the United States of America to a place of duty in Canada, the member or the member's spouse or common-law partner may be authorized a return trip to the new place of duty for the purpose of seeking accommodation.

208.832(3) **(Reimbursement)** An officer or non-commissioned member who is authorized a return trip to the new place of duty under paragraph (1) or (2) may be reimbursed the actual and reasonable costs of transportation, accommodation, meals and incidental expenses for a maximum of seven

déplacement des personnes à sa charge à ce lieu est alors autorisé :

- (a) aux frais de voyage au lieu où résident les personnes à sa charge ainsi qu'au voyage de retour à son lieu de service;
- (b) aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) à l'égard du voyage en question.

208.832 – VOYAGE – RECHERCHE D'UN DOMICILE

208.832(1) **(Autorisation)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang est, à l'occasion d'une affectation, autorisé à déménager aux frais de l'état :

- (a) d'un lieu de service au Canada à un autre lieu de service au Canada;
- (b) d'un lieu de service aux États-Unis d'Amérique à un autre lieu de service au Canada;
- (c) sous réserve de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense, d'un lieu de service au Canada à un autre lieu de service à l'étranger,

le militaire ou son époux ou conjoint de fait, ou les deux, peuvent être autorisés à effectuer le voyage aller-retour, n'excédant pas sept jours civils et six nuits, incluant les déplacements, au nouveau lieu de service afin de se trouver un domicile.

208.832(2) **(Autorisation – affectation de l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang est autorisé à déménager aux frais de l'État d'un lieu de service à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique à un lieu de service au Canada, à l'occasion d'une affectation, le militaire ou son époux ou conjoint de fait peut être autorisé à faire le voyage aller-retour au nouveau lieu de service afin de se trouver un domicile.

208.832(3) **(Remboursement)** Tout officier ou militaire du rang autorisé à faire le voyage aller-retour à son nouveau lieu de service, conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ou (2) peut se voir rembourser les frais réels et raisonnables de transport, de logement et de

calendar days and six nights, including travel.

208.832(4) (Reimbursement for spouse or common-law partner) Reimbursement of the actual and reasonable cost of transportation, accommodation, meals and incidental expenses may be authorized on behalf of the spouse or common-law partner of an officer or non-commissioned member if the spouse or common-law partner accompanies the member under paragraph (1) or if the spouse or common-law partner travels alone under paragraph (1) or (2).

208.832(5) (Limitation) Reimbursement of expenses under this instruction shall not exceed the expenses authorized by the Treasury Board for public service employees under like circumstances for a maximum of seven days and six nights, including travel.

(208.833: NOT ALLOCATED)

208.834 – STORAGE OF PRIVATE MOTOR VEHICLE AND RELATED TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES

208.834(1) (Eligibility) This instruction applies to a member who, after 31 January 2011:

- (a) owns a private motor vehicle (PMV), including a motorcycle and a motorized scooter;
- (b) is posted — not attached posted — from a place of duty in Canada to another place of duty in Canada; and
- (c) is prohibited, in accordance with orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff, from moving the member's dependants and household goods and effects.

208.834(2) (Entitlement) A member is entitled to be reimbursed:

- (a) for storing their PMV at a commercial storage facility, for actual and reasonable storage expenses;

repas, ainsi que tous les autres frais connexes occasionnés par ce voyage, pour une durée maximale de sept jours civils et six nuits, incluant les déplacements.

208.832(4) (Remboursement à l'égard de l'époux ou conjoint de fait) Les frais réels et raisonnables de transport, de logement et de repas, ainsi que tous les autres frais connexes peuvent être remboursés à l'époux ou conjoint de fait d'un officier ou militaire du rang lorsque l'époux ou conjoint de fait accompagne ce dernier, conformément aux dispositions de l'alinéa (1), ou que l'époux ou conjoint de fait voyage seul, conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ou (2).

208.832(5) (Restriction) Les dépenses remboursées aux termes de la présente directive ne doivent pas dépasser les dépenses autorisées par le Conseil du Trésor à l'endroit d'employés de la fonction publique dans des circonstances semblables pour une durée maximale de sept jours civils et six nuits, incluant les déplacements.

(208.833 : NON-ATTRIBUÉS)

208.834 – ENTREPOSAGE DES VÉHICULES PARTICULIERS ET FRAIS CONNEXES DE TRANSPORT ET DE VOYAGE

208.834(1) (Admissibilité) Cette directive s'applique à un militaire qui, après le 31 janvier 2011 :

- (a) possède un véhicule personnel (VP), qui inclut une motocyclette ou un scooter;
- (b) procède à une affectation, et non en affectation temporaire, d'un lieu de service au Canada à un autre lieu de service au Canada;
- (c) se voit interdire, conformément aux ordres et instructions du Chef d'état-major de la Défense, le déménagement de ses personnes à charge ainsi que de ses articles ménagers et effets personnels.

208.834(2) (Droit) Un militaire a droit au remboursement :

- (a) de l'entreposage de son VP dans un entrepôt commercial, pour les frais réels et raisonnables;

(b) for storing their PMV at a non-commercial storage facility, for actual and reasonable storage expenses to a maximum of \$30 per month;

(c) if no commercial storage facility is available at the place of duty, for return travel expenses to the nearest commercial storage facility outside their former place of duty, in accordance with the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*;

(d) if the member is subsequently posted and is not entitled to receive any benefit under the *Canadian Forces Integrated Relocation Program*, for the most economical and practical of:

(i) shipment expenses of their stored PMV to the new place of duty, in accordance with paragraph (5) of CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*); and

(ii) return travel expenses to the storage facility, in accordance with CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-Commissioned Members on Posting or of Dependents*);

(e) if the member is posted back to the former place of duty, for return travel expenses to the commercial storage facility, in accordance with the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*;

(f) if the PMV is stored at a storage facility outside the member's place of duty and the PMV cannot be prepared for road operation in one day, for duty travel expenses with one overnight stay, in accordance with the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*; and

(g) if the PMV is stored at a commercial storage facility, for actual and reasonable expenses — to a maximum of \$200 — required to restore the vehicle to roadworthiness, including labour

(b) de l'entreposage de son VP dans un entrepôt non commercial, pour les frais réels et raisonnables jusqu'à un maximum de 30 \$ par mois;

(c) si aucun entrepôt commercial n'est disponible à son lieu de service, pour un voyage aller-retour pour se rendre à l'entrepôt commercial le plus près qui se trouve à l'extérieur de son ancien lieu de service, conformément à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*;

(d) lorsque le militaire est subséquemment affecté et n'a pas droit aux indemnités en vertu du *Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes*, de la plus pratique et la plus économique des possibilités suivantes :

(i) les frais pour l'expédition de son VP entreposé à son nouveau lieu de service, conformément à l'alinéa (5) de la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – Déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*),

(ii) les frais d'un voyage aller-retour pour se rendre à l'entrepôt, conformément à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – Déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*);

(e) si le militaire est affecté à son ancien lieu de service, pour les frais d'un voyage aller-retour pour se rendre à l'entrepôt commercial, conformément à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*;

(f) si le VP est entreposé à l'extérieur de son lieu de service et que le VP ne sera pas prêt à prendre la route dans une journée, des frais de déplacement avec une nuitée conformément à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*;

(g) si le VP est entreposé dans un entrepôt commercial, les frais réels et raisonnables, jusqu'à un maximum de 200 \$, pour remettre le véhicule en état de fonctionnement, incluant

charges associated with a mandatory safety check, towing charges, brake cleaning/adjustments, as well as labour and minor parts associated with a minor tune up.

les frais de la main-d'œuvre associée à la vérification de sécurité obligatoire, le remorquage du véhicule, le nettoyage et l'ajustement des freins, ainsi que la main-d'œuvre et les pièces associées à une mise au point mineure.

208.84 – SHIPMENT OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS

208.84(1) **(Interpretation)** For the purpose of this instruction:

(a) “carload” means the contents of a standard 12.34-metre railway box car;

(b) when the charges in respect of shipping household goods and effects are made by cubic capacity, 2.83 cubic metres shall be considered to be the equivalent of 454 kilograms; and

(c) where the weight of household goods and effects that may be moved or stored at public expense is fixed, it is inclusive of the weight of packing materials.

208.84(2) **(Maximum allowable amounts)** Subject to paragraph (6), when the dependants of an officer or non-commissioned member are moved under subparagraph (1)(a), sub-subparagraph (1)(c)(iii) and paragraph (2) of CBI 208.82 (*Movement of Dependants*) or, if the move is to a place in Canada or the continental United States of America, subparagraph (1)(e), (f), (g), (h) or (i) of CBI 208.82, the public bears the cost of packing, crating, cartage, transportation to the new place, unpacking and uncrating of household goods and effects not exceeding, except when the Minister in exceptional circumstances approves a higher amount:

(a) if moved by rail – one carload;

(b) if moved by water – 12,712 kilograms;

(c) if moved by road – 9,080 kilograms; or

208.84 – TRANSPORT DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS

208.84(1) **(Interprétation)** Aux fins de la présente directive :

(a) « chargement de wagon » signifie le contenu d'un wagon couvert régulier de chemin de fer de 12,34 mètres;

(b) lorsque les frais de transport des articles ménagers et des effets personnels sont calculés d'après le volume en pieds cubes, 2,83 mètres cubes sont censés équivaloir à 454 kilogrammes;

(c) lorsque le poids des articles ménagers et des effets personnels à déménager ou à entreposer aux frais de l'État est précisé, il comprend le poids du matériel d'emballage.

208.84(2) **(Montant admissible maximum)** Sous réserve de l'alinéa (6), lorsque les personnes à charge d'un officier ou militaire du rang sont déplacées conformément au sous-alinéa (1)a), au sous-sous-alinéa (1)(c)(iii) et à l'alinéa (2) de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), ou si le déplacement s'effectue à destination d'un endroit au Canada ou sur le territoire continental des États-Unis d'Amérique, conformément aux sous-alinéas (1)(e), (f), (g), (h) ou (i) de la DRAS 208.82, les frais d'emballage, d'emballage, de camionnage, de transport au nouvel endroit, de dépaquetage et de déballage des articles ménagers et des effets personnels sont assumés par l'État, sauf lorsque, dans les circonstances exceptionnelles, le ministre approuve un montant plus élevé jusqu'à concurrence :

(a) d'un chargement de wagon, lorsque le déménagement se fait par chemin de fer;

(b) de 12 712 kilogrammes, lorsque le déménagement se fait par eau;

(c) de 9 080 kilogrammes, lorsque le déménagement se fait par route;

(d) if moved by more than one mode of transportation – for the whole of the journey, whichever is the greater of the quantities described in subparagraphs (a), (b) and (c) for the modes of transportation actually used.

Movement of household goods and effects on release, from a place of duty in Canada to an intended place of residence outside Canada, is subject to payment by the member of the cost of the hypothetical move of the household goods and effects, including unpacking and uncrating outside Canada, to the intended place of residence from the port of embarkation or the border point in Canada nearest to the intended place of residence.

208.84(3) (Storage of household goods and effects) When the dependants of an officer or non-commissioned member are granted transportation from a place of duty within Canada or the United States of America to a place outside Canada and the United States of America or when the dependants are granted transportation but the Chief of the Defence Staff considers it not in the public interest to ship the household goods and effects of the member to the member's new place of duty, the member is entitled, within the maximum allowable under paragraph (2), to have the public bear the cost of:

(a) (i) packing, crating, cartage and transportation of household goods and effects to the nearest place where appropriate storage facilities are available,

(ii) storage of household goods and effects until they can be restored to the member at the place of duty in Canada or the United States of America at which the member is serving other than temporarily, and

(iii) packing, crating, cartage, transportation, unpacking and uncrating of household goods and effects when they are restored to the member at the place of duty in Canada or the United States of America at which the member is serving other than temporarily; or

(b) if the member has not exercised the entitlements under subparagraph (a), the packing, crating, cartage and transportation to,

(d) de la charge maximale prévue aux sous-alinéas (a), (b) et (c) pour les moyens de transport effectivement utilisés, lorsque le déménagement se fait par plus d'un moyen de transport, et ce pour toute la durée du trajet.

Le transport des articles ménagers et des effets personnels lors de la libération, depuis un lieu de service au Canada jusqu'à un domicile prévu à l'extérieur du Canada, est assujéti au paiement de la part du militaire, des frais du déplacement hypothétique des articles ménagers et des effets personnels, y compris le dépaquetage et le déballage, jusqu'au domicile projeté, depuis le port d'embarquement ou le point de la frontière canadienne le plus rapproché du domicile en question.

208.84(3) (Entreposage des articles ménagers et des effets personnels) Lorsque les personnes à la charge d'un officier ou militaire du rang ont droit au transport d'un lieu de service au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, à un endroit situé hors du Canada et des États-Unis d'Amérique ou lorsque, bien qu'elles aient droit au transport, le Chef d'état-major de la Défense ne le juge dans l'intérêt public de faire transporter les articles ménagers et les effets personnels du militaire à son nouveau lieu de service, le militaire a droit, jusqu'à concurrence des limites prévues à l'alinéa (2), d'imputer à l'État les frais occasionnés par les services ci-après :

(a) (i) l'empaquetage, l'emballage le camionnage et le transport des articles ménagers et des effets personnels jusqu'à l'endroit le plus rapproché où il y a des installations d'entreposage convenable,

(ii) l'entreposage des articles ménagers et des effets personnels jusqu'à ce qu'ils puissent lui être restitués à l'endroit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique où le militaire est en service autrement que temporairement,

(iii) l'empaquetage, l'emballage, le transport, le camionnage, le dépaquetage et le déballage des articles ménagers et des effets personnels lorsqu'ils lui sont remis à l'endroit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique où le militaire est en service autrement que temporairement;

(b) si le militaire ne s'est pas prévalu de ses droits aux termes du sous-alinéa a), l'empaquetage, l'emballage, le camionnage et

and the unpacking and uncrating of the member's household goods and effects at, the place of duty in Canada or the United States of America at which the member is serving other than temporarily from

(i) the last place to which they were moved at public expense, or

(ii) the place in Canada or the United States of America where they are located, except that the cost may not exceed the cost that would be incurred under sub-paragraph (i).

208.84(4) (Member without dependants)

(a) When an officer or non-commissioned member without dependants

(i) is moved, other than temporarily, from one place of duty to another within Canada and the United States of America,

(ii) is granted the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependants*), or

(iii) could be granted the benefits under CBI 208.83 but for the fact that the member is required for service reasons to remain at the place of duty,

the member is, subject to paragraph (6), entitled to have the public bear the costs described in paragraph (2).

(b) For the purpose of this paragraph and subject to the approval of the Chief of the Defence Staff, an officer or non-commissioned member is deemed to be a member without dependants when the member is moved but is not accompanied by a dependant because their dependant is living apart from the member for other than service reasons.

208.84(5) (Storage of household goods and effects – members without dependants) An officer or non-commissioned member without dependants is entitled to the costs described in paragraph (3) when:

le transport, ainsi que le dépaquetage et le déballage, de ses articles ménagers et de ses effets personnels au lieu de service au Canada ou aux États-Unis d'Amérique où le militaire est en service autrement que temporairement, depuis

(i) le dernier lieu où ils ont été déménagés aux frais de l'État,

(ii) l'endroit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique où ils se trouvent, mais ce montant ne doit pas dépasser le montant des frais qui seraient engagés aux termes du sous-sous-alinéa (i).

208.84(4) (Militaire sans personnes à charge)

(a) Lorsqu'un officier ou militaire du rang sans personnes à charge

(i) est déplacé, autrement que temporairement, d'un lieu de service à un autre au Canada ou aux États-Unis d'Amérique,

(ii) reçoit les indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*),

(iii) pourrait recevoir les indemnités prévues à la DRAS 208.83, sauf que le militaire doit demeurer à son lieu de service pour des raisons de service,

le militaire a droit, sous réserve de l'alinéa (6), de faire payer par l'État les frais stipulés à l'alinéa (2).

(b) Aux fins du présent alinéa et sous réserve de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense, un officier ou militaire du rang est considéré comme étant sans personne à charge lorsque le militaire est déménagé mais n'est pas accompagné par une personne à charge parce que cette personne ne vit pas avec le militaire pour les motifs autres que le service militaire.

208.84(5) (Entreposage des articles ménagers et des effets personnels – militaires sans personnes à charge) L'officier ou militaire du rang sans personnes à charge a droit aux frais prévus à l'alinéa (3), lorsque :

(a) under paragraph (4), the Chief of the Defence Staff

(i) prohibits the movement of household goods and effects, or

(ii) limits the weight of household goods and effects that may be moved, in which case the combined weight that is moved and stored at public expense shall not exceed in total the weight limits under paragraph (2); or

(b) the member is moved, other than temporarily, from a place of duty in Canada or the United States of America to a place of duty outside Canada and the United States of America.

208.84(6) (Reimbursement for move of household goods and effects) When an officer or non-commissioned member is serving at a place of duty to which the member's household goods and effects have not been moved at public expense and the member becomes entitled to move them in accordance with paragraph (2) or (4), the member is, in lieu of the entitlement from the present place of duty, entitled to:

(a) reimbursement of the member's actual costs incurred in moving them to the new place of duty from the place where they are located, but the amount of reimbursement may not exceed the cost that would have been borne by the public under paragraph (2) or (4) if the household goods and effects had been moved by the most direct route to the new place of duty from

(i) the last place to which they were moved at public expense, or

(ii) the place of duty at which the member was serving when the member acquired them, if they have never been moved at public expense,

through any intermediate places of duty to which the member was entitled to move them at public expense;

(b) if the member had household goods and effects upon enrolment and they have never been moved at public expense, reimbursement of the member's actual costs incurred since

(a) en conformité avec l'alinéa (4), le Chef d'état-major de la Défense

(i) interdit le déménagement des articles ménagers et des effets personnels,

(ii) limite le poids des articles ménagers et des effets personnels qui peuvent être déménagés; en ce dernier cas le poids combiné des effets déménagés et entreposés aux frais de l'État ne doit pas excéder les limites prévues à l'alinéa (2);

(b) le militaire est déplacé, exception faite d'un déplacement provisoire, d'un lieu de service situé au Canada ou aux États-Unis d'Amérique à un lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique.

208.84(6) (Remboursement pour déménagement des articles ménagers et des effets personnels) Un officier ou militaire du rang en service à un endroit où ses articles ménagers et ses effets personnels n'ont pas été déménagés aux frais de l'État et qui acquiert le droit de les déménager conformément à l'alinéa (2) ou (4), a droit, au lieu des indemnités à partir de son lieu de service actuel :

(a) au remboursement des frais réels occasionnés par leur déménagement au nouveau lieu de service depuis l'endroit où ils étaient situés, mais le coût du remboursement ne doit pas dépasser le montant des frais qui auraient été à la charge de l'État aux termes de l'alinéa (2) ou (4), si les articles ménagers et les effets personnels avaient été déménagés par la voie la plus directe depuis

(i) le dernier lieu de service où ils ont été déménagés aux frais de l'État,

(ii) le lieu où le militaire était en service quand le militaire en a fait l'acquisition, s'ils n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État,

en passant par les lieux du service intermédiaires où le militaire avait le droit de les déménager aux frais de l'État;

(b) si les articles ménagers et les effets personnels que le militaire avait lors de son enrôlement n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État, au remboursement des frais

enrolment in moving their household goods and effects to the new place of duty, but the amount of reimbursement may not exceed the cost that would have been borne by the public under paragraph (2) or (4) if they had been moved by the most direct route from the member's first place of duty through any intermediate places of duty to which the member was entitled to move them at public expense; or

(c) reimbursement of the member's actual costs incurred in moving the household goods and effects to the intended place of residence outside Canada from the place where they are located, but

(i) the amount of reimbursement may not exceed the cost that would have been borne by the public if the household goods and effects were moved from

(A) the last place to which they were moved at public expense, or

(B) the place of duty at which the member was serving when the member acquired them, if they have never been moved at public expense, and

(ii) payment shall be made by the member of the cost of the hypothetical move of the household goods and effects, including unpacking and uncrating outside Canada, to the intended place of residence from the port of embarkation or the border point in Canada nearest to the intended place of residence.

208.84(7) (Conditions for furnished accommodation)

(a) Subject to subparagraph (b), when the shipment of household goods and effects is authorized in accordance with this instruction and the officer or non-commissioned member is able to obtain furnished but not unfurnished accommodation for the member and the member's dependants at the new place of duty, the commanding officer may authorize the member to receive:

(i) the costs described in paragraph (2) and the necessary cost of cartage and storage

réels occasionnés depuis son enrôlement pour les déménager à son nouveau lieu de service, mais le coût du remboursement ne doit pas dépasser le montant des frais qui auraient été à la charge de l'État si ses articles ménagers et ses effets personnels avaient été déménagés par la voie la plus directe de son premier lieu de service, en passant par les lieux de service intermédiaire où le militaire avait le droit de les déménager aux frais de l'État;

(c) au remboursement des frais réels occasionnés par le déménagement des articles ménagers et des effets personnels jusqu'au domicile projeté à l'extérieur du Canada depuis l'endroit où ils se trouvent, mais

(i) le coût du remboursement ne peut pas dépasser le montant des frais qui auraient été à la charge de l'État si les articles ménagers et les effets personnels avaient été déménagés à partir

(A) du dernier lieu où ils ont été déménagés aux frais de l'État,

(B) du lieu où le militaire était en service quand le militaire en a fait l'acquisition, s'ils n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État,

(ii) le militaire doit payer les frais du transport hypothétique des articles ménagers et des effets personnels, y compris le dépaquetage et le déballage à l'extérieur du Canada, au domicile projeté depuis le port d'embarquement ou le point de la frontière canadienne le plus proche du domicile projeté.

208.84(7) (Conditions pour un logement meublé)

(a) Sous réserve du sous-alinéa (b), lorsque le transport des articles ménagers et des effets personnels est autorisé en conformité avec la présente directive et que l'officier ou militaire du rang peut se procurer un logement meublé, mais non un logement non meublé, pour lui-même et ses personnes à charge à son nouveau lieu de service, le commandant peut l'autoriser à toucher :

(i) les frais prévus à l'alinéa (2) ainsi que les frais nécessaires de camionnage et

at the new place of duty for a period not exceeding six months, or

(ii) the costs described in paragraph (3).

(b) Subject to subparagraph (c), storage charges shall not be paid under this paragraph when, in respect of the same period, the officer or non-commissioned member is in receipt of Separation Expense under CBI 208.997 (*Separation Expense*) or would be entitled to Separation Expense but for the fact that the member is provided with rations, quarters or rations and quarters without charge, unless the member is again moved to a place of duty:

(i) to which the member's dependants, household goods and effects cannot be moved at public expense, or

(ii) at which the member is unable to find appropriate accommodation for their dependants.

(c) Subparagraph (b) does not apply:

(i) to an officer or non-commissioned member who is ordered to occupy single quarters if the commanding officer certifies that the dependants are residing in furnished accommodation in the locality of the base or other unit or element of the member, or

(ii) when the dependants of an officer or non-commissioned member have been moved under subparagraph (1)(e) of CBI 208.82.

208.84(8) (Storage of household goods and effects – furnished residential housing unit)

When an officer or non-commissioned member is posted to a base or other unit or element at which a furnished residential housing unit is provided, the officer commanding the command may authorize the storage of all or part of the member's household goods and effects at public expense at the nearest place at which adequate storage facilities are available.

(amended by TB, effective 1 December 2024)

d'entreposage au nouveau lieu de service pour une durée d'au plus six mois,

(ii) les frais prévus à l'alinéa (3).

(b) Sous réserve du sous-alinéa (c), les frais d'entreposage ne sont pas payés au titre du présent alinéa lorsque, à l'égard de la même période, l'officier ou militaire du rang touche les frais d'absence du foyer aux termes de la DRAS 208.997 (*Frais d'absence du foyer*) ou serait admissible aux prestations en question si ce n'était du fait qu'on lui fournit gratuitement soit les vivres, soit les quartiers, soit les quartiers et les vivres, à moins que le militaire ne soit de nouveau déménagé à un lieu de service, selon le cas :

(i) où les personnes à sa charge et ses articles ménagers et ses effets personnels ne peuvent pas être déménagés aux frais de l'État,

(ii) où le militaire est incapable de loger sa famille convenablement.

(c) Le sous-alinéa (b) ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre cas suivant :

(i) à un officier ou militaire du rang qui reçoit l'ordre d'occuper un logement de célibataire si le commandant certifie que les personnes à charge résident dans un logement meublé, dans la localité où se trouve la base ou autre unité ou élément du militaire,

(ii) lorsque les personnes à charge de l'officier ou militaire du rang ont été déplacées aux termes du sous-alinéa (1)(e) de la DRAS 208.82.

208.84(8) (Entreposage des articles ménagers et des effets personnels – unités de logement résidentiel meublées)

Lorsqu'un officier ou militaire du rang est affecté à une base ou autre unité ou élément où des unités de logement résidentiel sont fournis meublées, l'officier commandant le commandement peut autoriser l'entreposage d'une partie ou de la totalité de ses articles ménagers et ses effets personnels aux frais de l'État à l'endroit le plus rapproché où se trouve un garde-meuble approprié.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

208.84(9) (Partial shipment of household goods and effects) When it is desirable and in the public interest to authorize shipment of only part of the household goods and effects that may be moved under paragraph (2), storage of the remainder may be authorized at public expense at the nearest place where adequate storage facilities are available, until it can be restored to the officer or non-commissioned member at the place of duty in Canada or the United States of America at which the member is serving other than temporarily. The combined quantity of household goods and effects that may be shipped and stored under this instruction shall not exceed the amounts described in paragraph (2).

208.84(10) (Limit) When shipment or storage is authorized in accordance with this instruction, the commanding officer shall determine the most economical suitable method, at the owner's risk, of shipment or storage. Reimbursement shall not exceed the costs that would have been incurred had the method determined by the commanding officer been employed.

208.84(11) (Liability of the Crown) In no case shall any liability be assumed on behalf of the Crown for accident or damage in respect of shipment or storage in accordance with this instruction.

208.84(12) (Shipment of household goods and effects – release outside Canada) Despite anything in the CBI, an officer or non-commissioned member who intends to reside outside Canada and is released at a place of duty outside Canada is entitled to have the public bear the cost of packing, crating, cartage and transportation of their household goods and effects from the last place in Canada to which they were moved at public expense to the intended place of residence, subject to payment by the member of the cost of the hypothetical move of the household goods and effects to the member's intended place of residence from the port of embarkation or the border point in Canada nearest to the intended place of residence. Where the household goods and effects of a member are located at the port of embarkation in Canada nearest to the intended place of residence outside Canada the public bears the cost of packing, crating, cartage and transportation of the member's household goods

208.84(9) (Déménagement partiel des articles ménagers et des effets personnels) Lorsqu'il est souhaitable et plus conforme à l'intérêt public de n'autoriser l'expédition que d'une partie des articles ménagers et des effets personnels qui peuvent être déménagés aux termes de l'alinéa (2), on peut autoriser l'entreposage du reste des articles ménagers et des effets personnels aux frais de l'État à l'endroit le plus proche où se trouve un entrepôt approprié, jusqu'à ce qu'il puisse être remis à l'officier ou au militaire du rang à son lieu de service non temporaire au Canada ou aux États-Unis d'Amérique. La quantité globale des articles ménagers et des effets personnels qui peuvent être expédiés et entreposés aux termes de la présente directive ne doit pas excéder les quantités prévues à l'alinéa (2).

208.84(10) (Limite) Lorsque le transport ou l'entreposage est autorisé en conformité avec la présente directive, le commandant en fixe le mode approprié le plus économique, aux risques du propriétaire. Le remboursement ne doit pas dépasser le montant des frais qui auraient été exigés si le mode de transport et d'entreposage fixé par le commandant avait été utilisé.

208.84(11) (Responsabilité de la Couronne) Nulle responsabilité ne doit être assumée au nom de la Couronne pour un accident ou une avarie quelconque se rapportant au transport ou à l'entreposage effectué en conformité avec la présente directive.

208.84(12) (Déménagement des articles ménagers et des effets personnels – libération à l'extérieur du Canada) Malgré toute autre disposition énoncée dans les DRAS, l'officier ou militaire du rang, qui entend demeurer à l'extérieur du Canada et qui est libéré à un lieu de service à l'extérieur du Canada, a le droit de faire acquitter par l'État tous les frais d'emballage, d'empaquetage, de camionnage et de transport de ses articles ménagers et ses effets personnels depuis le dernier lieu au Canada où ils ont été déménagés aux frais de l'État, jusqu'au domicile projeté, sous réserve toutefois du paiement de la part du militaire, des frais du transport hypothétique des articles ménagers et des effets personnels, jusqu'au domicile projeté, depuis le port d'embarquement ou le point de la frontière canadienne le plus rapproché de ce lieu. Lorsque les articles ménagers et les effets personnels d'un militaire se trouvent au port d'embarquement au Canada le plus rapproché du domicile projeté à

and effects to shipboard only.

208.84(13) (Authorization of partial shipment of household goods and effects) Despite any other provisions in this instruction, when it is desirable and in the public interest to authorize the shipment of all or a part specified by the Minister of the household goods and effects of an officer or non-commissioned member to a location determined by the Minister in connection with

(a) the move of the dependants of a member under subparagraph (1)(b) of CBI 208.82, or

(b) the move of a member without dependants under subparagraph (5)(b),

the public shall bear the cost of packing, crating, cartage, transportation to the new place of duty, unpacking and uncrating for that part of the household goods and effects which are authorized for shipment, and the benefits under subparagraph (3)(a) shall apply to the remainder of the household goods and effects which are not moved.

208.84(14) (New place of duty) When an officer or non-commissioned member who was authorized the benefits of paragraph (13) is again moved to a new place of duty, other than temporarily, the public shall, in addition to the benefits established in subparagraph (3)(a), bear the cost of packing, crating, cartage, transportation to the new place, unpacking and uncrating of all of the household goods and effects at the determined location.

208.841 (Repealed by TB, effective 1 April 2021)

(208.842 TO 208.844 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

l'extérieur du pays, l'État doit assumer les frais d'emballage, d'emballage, de camionnage et de transport de ses articles ménagers et effets jusqu'à bord du navire seulement.

208.84(13) (Autorisation de déménagement partiel des articles ménagers et des effets personnels) Malgré toute autre disposition établie dans la présente directive, lorsqu'il est préférable et plus conforme à l'intérêt public d'autoriser le transport de tous les articles ménagers et les effets personnels d'un officier ou militaire du rang, ou d'une partie de ceux-ci précisée par le ministre, à un endroit indiqué par le ministre, dans le cadre :

(a) du déplacement des personnes à charge d'un militaire aux termes du sous-alinéa (1)(b) de la DRAS 208.82; ou

(b) du déplacement d'un militaire sans personne à charge aux termes du sous-alinéa (5)(b),

l'État doit assumer les frais d'emballage, d'emballage, de camionnage, de transport au nouveau lieu de service, de déballage et de dépaquetage de la partie des articles ménagers et des effets personnels dont le transport est autorisé et le militaire recevra les indemnités prévues au sous-alinéa (3)(a) pour la partie des articles ménagers et des effets personnels qui ne sont pas déménagés.

208.84(14) (Nouveau lieu de service) Lorsqu'un officier ou militaire du rang qui avait droit aux indemnités décrites à l'alinéa (13) est déplacé à un nouveau lieu de service, autre que temporaire, l'État assumera, en plus du versement des indemnités prévues au sous-alinéa (3)(a), les frais d'emballage, d'emballage, de camionnage et de transport au nouveau lieu de service, ainsi que de déballage et de dépaquetage de tous les articles ménagers et effets personnels, à l'endroit prévu.

208.841 (Abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

(208.842 A 208.844 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.845 – MOVEMENT OF DEPENDANTS, HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – PERSONNEL RELEASED FOR MISCONDUCT – REGULAR FORCE

When an officer or non-commissioned member of the Regular Force is released under item 1 - *Misconduct* of the table to article 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) of the QR&O and is eligible for transportation under CBI 209.72 (*Transportation and Travelling Entitlements on Release for Misconduct – Regular Force*):

(a) the member's dependants may be provided at public expense with transportation and meal expenses in accordance with CBI 209.72; and

(b) the public may bear the cost of the amounts payable under paragraph (2) of CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*) in respect of the shipment of the member's household goods and effects to the place authorized under CBI 209.72.

208.846 – MOVEMENT OF DEPENDANTS – ALIEN MEMBERS – REGULAR FORCE

When an officer or non-commissioned member of the Regular Force to whom paragraph (4) of ARTICLE 15.04 (*Place of Release*) applies is released and is eligible for transportation under CBI 208.73 (*Transportation and Travelling Entitlements on Release – Alien Members – Regular Force*), the member's dependants may be granted:

(a) the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependants*), and

(b) shipment of their unaccompanied personal baggage under CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers and Non-commissioned Members on Other Than Temporary Duty and Dependants*),

for the journey to the place authorized under CBI 208.73.

208.845 – DÉMÉNAGEMENT DES PERSONNES À CHARGE, DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS – MILITAIRES LIBÉRÉS POUR INCONDUITE – FORCE RÉGULIÈRE

Lorsqu'un officier ou militaire du rang de la Force régulière est libéré pour le motif numéro 1 - *Inconduite* du tableau ajouté à l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) des l'ORFC et que le militaire a droit au transport aux termes de la DRAS 209.72 (*Droit aux frais de transport et de voyage en cas de libération pour inconduite – Force régulière*) :

(a) les personnes à sa charge peuvent recevoir aux frais de l'État les frais de transport et de repas, conformément à la DRAS 209.72;

(b) l'État peut prendre à sa charge les montants payables aux termes de l'alinéa (2) de la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*), en ce qui a trait au transport de son mobilier et de ses effets personnels à l'endroit autorisé aux termes de la DRAS 209.72.

208.846 – TRANSPORT DE PERSONNES À CHARGE – MILITAIRES ÉTRANGERS – FORCE RÉGULIÈRE

Lorsqu'un officier ou militaire du rang de la force régulière auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa (4) de l'article 15.04 (*Lieu de libération*) des l'ORFC est libéré et qui a droit au transport aux termes de la DRAS 208.73 (*Droit aux frais de transport et de voyage à la libération – militaires étrangers – Force régulière*), on peut accorder aux personnes à charge :

(a) les indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*);

(b) les montants payables aux termes de la DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés – officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*) quant à l'expédition de leur excédent de bagage,

jusqu'à l'endroit autorisé aux termes de la DRAS 208.73.

208.847 – RETURN TO PLACE OF ENROLMENT OR TRANSFER ON RELEASE OR TRANSFER FROM THE REGULAR FORCE

208.847(1) (**Purpose**) The purpose of this benefit is to provide basic relocation benefits to members who are releasing or transferring from the Regular Force before reaching trained status and who are not authorized to move their household goods and effects at public expense.

(amended by TB, effective 1 April 2021)

208.847(2) (**Interpretation**) In this instruction:

(a) “household goods and effects” does not include those personal items shipped as unaccompanied personal baggage for a restricted or prohibited move; and

(b) “place of enrolment or transfer” means

(i) in relation to a member who enrolled in or transferred to the Regular Force in Canada, a place that is no more than 100 kilometres by direct road distance of the address in Canada that the member specifies as their residence at the time of enrolment or transfer, or

(ii) in relation to a member who enrolls in or transfers to the Regular Force while outside of Canada, the nearest port of entry or border point in Canada on a direct route from their current permanent workplace to the country where they were residing at the time of enrolment or transfer.

208.847(3) (**Application**) Subject to paragraph (4), this instruction applies to a member who is being released or transferred from the Regular Force before reaching trained status and who is not authorized to move their household goods and effects at public expense.

(amended by TB, effective 1 April 2021)

208.847(4) (**Exception**) This instruction does not apply to a member who:

(a) is being released under Item 1 (*Misconduct*), or item 4(c) (*On Request – Other Causes*) of the table to QR&O Vol 1 article [15.01](#) (*Release of Officers and Non-*

208.847 – RETOUR AU LIEU D'ENRÔLEMENT OU DE TRANSFERT À LA LIBÉRATION OU AU TRANSFERT DEPUIS LA FORCE RÉGULIÈRE

208.847(1) (**Objet**) L'objet de cet avantage vise à fournir des indemnités de réinstallation de base aux militaires qui sont libérés ou transférés depuis la Force régulière avant devenir qualifié et n'ayant pas été autorisé à déménager leurs articles ménagers et effets personnels aux frais de l'État.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

208.847(2) (**Interprétation**) Aux fins de la présente directive :

(a) « articles ménagers et effets personnels » n'inclut pas les effets personnels expédiés comme bagage non accompagné pour un déménagement restreint ou interdit;

(b) « lieu d'enrôlement ou de transfert » signifie

(i) dans le cas d'un militaire qui est enrôlé ou transféré dans la Force régulière au Canada, un endroit à une distance routière directe maximale de 100 km de l'adresse au Canada indiquée par le militaire comme sa résidence lors de l'enrôlement ou du transfert,

(ii) dans le cas d'un militaire qui s'enrôle ou transfère dans la Force régulière de l'étranger, le port d'entrée le plus près ou le point frontalier au Canada sur la route directe entre son lieu de travail permanent actuel et son pays de résidence au moment de l'enrôlement ou du transfert.

208.847(3) (**Application**) Sous réserve de l'alinéa (4), la présente directive s'applique à un militaire qui est libéré ou transféré depuis la Force régulière avant devenir qualifié et qui n'a pas été autorisé à déménager ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l'État.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

208.847(4) (**Exception**) Cette directive ne s'applique pas à un militaire qui soit :

(a) est libéré en vertu du motif 1 (*Inconduite*), ou 4c) (*Sur demande – pour autres motifs*) du tableau ajouté à [l'article 15.01](#) (*Libération des officiers et militaires du rang*) du volume I des

commissioned Members); or
(amended by TB, effective 1 August 2019)

(b) is eligible to receive the benefits under CBI 208.81 (*Transportation And Travelling Entitlements On Release – Alien Members – Regular Force*).

208.847(5) (**Entitlement**) A member to whom this instruction applies is eligible to receive the benefits under the following CBI, as if they were moving on posting to a new place of duty:

(a) CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependants*) for the member only;

(b) subparagraph (2)(g) of CBI 208.834 (*Storage of Private Motor Vehicle and Related Transportation and Travelling Expenses*) if, at the time of their most recent enrolment in or transfer to the Regular Force the member placed that vehicle in storage at public expense;

(c) subparagraph (3)(a) of CBI 208.84 (*Shipment of Household Goods and Effects*) in order to restore the member's household goods and effects if, at the time of their most recent enrolment in or transfer to the Regular Force the member placed those household goods and effects in storage at public expense. The restoration must be completed not later than 30 days after the date of release or transfer;

(d) CBI 208.861 (*Interim Lodgings, Meals and Incidental Expenses – Officer or Non-commissioned Member Without Dependants*), for a maximum of one day at their place of enrolment or transfer; and

(e) CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers or Non-commissioned Members on Other than Temporary Duty and Dependants*).

(TB, effective 19 April 2018)

ORFC;
(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} août 2019)

(b) est admissible aux indemnités décrites dans la DRAS 208.81 (*Droit aux frais de transport et de voyage à la libération – Militaires étrangers – Force régulière*).

208.847(5) (**Droits**) Un militaire à qui cette directive s'applique est admissible aux indemnités prévues dans les DRAS suivantes, au même titre que s'il était muté à un nouveau lieu de service :

(a) DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage - Déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) seulement pour le militaire;

(b) Sous-alinéa (2)g) de la DRAS 208.834 (*Entreposage des véhicules particuliers et frais connexes de transport et de voyage*) si, lors de son plus récent enrôlement dans la Force régulière, le militaire a entreposé son véhicule aux frais de l'État;

(c) Sous-alinéa (3)a) de la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*), afin de rendre au militaire ses articles ménagers et effets personnels si, lors de son plus récent enrôlement ou transfert dans la Force régulière, le militaire a entreposé ces articles aux frais de l'État; La restitution doit être menée à bien dans les 30 jours qui suivent la date de libération ou du transfert;

(d) DRAS 208.861 (*Frais de logement temporaire et de repas et faux frais - Officier ou militaire du rang sans personnes à charge*) pour un maximum d'un jour à leur lieu d'enrôlement ou de transfert;

(e) DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés - Officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*).

(CT, en vigueur le 19 avril 2018)

208.848 – MOVEMENT OF DEPENDANTS, HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – ON TERMINATION OF CLASS “C” RESERVE SERVICE FOR MISCONDUCT – RESERVE FORCE

Subject to the approval of the Chief of the Defence Staff in each case, when the period of Class “C” Reserve Service of an officer or non-commissioned member of the Reserve Force is terminated for misconduct

(a) the member’s dependants may be provided at public expense with transportation and meal expenses in accordance with CBI 209.715 (*Transportation and Travelling Entitlements on Termination of Class “C” Reserve Service for Misconduct – Reserve Force*); and

(b) the public may bear the costs described in paragraph (2) of CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*) in respect of the shipment of the member’s household goods and effects to the place authorized under CBI 209.715.

208.849 (Repealed by TB effective 1 April 2021 and replaced by CBI 208.992 (POSTING ALLOWANCE))

208.85 – MOVEMENT GRANT

208.85(1) **(Definition)** In this instruction, “effects” includes unaccompanied personal baggage shipped under CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers and Non-commissioned Members on Other Than Temporary Duty and Dependants*).

208.85(2) **(Eligibility)** An officer or non-commissioned member who is moved other than locally is entitled to

(a) a movement grant of \$650, where the member moves household goods or effects, or both, weighing 907 kilograms or more to a new place of duty or to another authorized place under CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*), 208.9941 (*Shipment of Replacement Household goods and Effects*), 208.9942 (*Movement of Dependants, Household goods and Effects – Personnel Reinstated – Regular Force*) or 208.90

208.848 – DÉMÉNAGEMENT DES PERSONNES À CHARGE, DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS À LA CESSATION DU SERVICE DE RÉSERVE CLASSE « C » POUR INCONDUITE – FORCE DE RÉSERVE

Sous réserve de l’approbation du Chef d’état-major de la Défense pour chaque cas, lorsque la période de service de réserve de classe « C » d’un officier ou militaire du rang de la force de réserve prend fin pour motif d’inconduite :

(a) les personnes à sa charge peuvent recevoir aux frais de l’État les frais de transport et de repas, conformément à la DRAS 209.715 (*Droit aux frais de transport et de voyage à la cessation du service de réserve de classe « C » pour inconduite – Force de réserve*);

(b) l’État peut assumer les frais prévus à l’alinéa (2) de la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*) à l’égard de l’expédition du mobilier et des effets personnels jusqu’à l’endroit autorisé aux termes de la DRAS 209.715.

208.849 (Abrogé par le CT en vigueur le 1^{er} avril 2021 et remplacé par la DRAS 208.992 (INDEMNITÉ D’AFFECTATION))

208.85 – ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT

208.85(1) **(Définition)** Aux fins de la présente directive, “effets personnels” s’entend des bagages personnels non accompagnés expédiés aux termes de la DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés – officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*).

208.85(2) **(Admissibilité)** Un officier ou militaire du rang qui est déplacé dans un lieu autre que localement a droit à l’une ou l’autre des allocations suivantes :

(a) une allocation de déménagement de 650 \$, dans le cas où le militaire expédie à son nouveau lieu de travail ou à un autre endroit autorisé des articles ménagers et des effets personnels dont le poids total est égal ou supérieur à 907 kilogrammes, aux termes des DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*), 208.9941 (*Transport des articles ménagers et d’effets personnels de remplacement*), 208.9942

(Movement of Dependants, Household goods and Effects to Other Than the Place of Duty of the Officer or Non-commissioned Member);
(amended by TB, effective 1 April 2021)

(Déménagement des personnes à charge, des articles ménagers et des effets personnels des militaires réintégrés – force régulière) ou 208.90 (Transport des personnes à charge, des articles ménagers et des effets personnels à un lieu autre que le lieu de service de l'officier ou du militaire du rang);
(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

(b) a movement grant of \$260, where the member moves household goods or effects, or both, weighing less than 907 kilograms to a new place of duty or to another authorized place under an instruction listed in subparagraph (a);

(b) une allocation de déménagement de 260 \$, dans le cas où le militaire expédie à son nouveau lieu de travail ou à un autre endroit autorisé des articles ménagers et des effets personnels dont le poids total est égal ou inférieur à 907 kilogrammes, aux termes d'une disposition énumérée au sous-alinéa (a);

(c) a movement grant of \$260, where the member is prohibited from moving household goods or effects, or both, to a new place of duty or to another authorized place and stores either household goods or effects, or both, regardless of weight under CBI 208.84; or

(c) une allocation de déménagement de 260 \$, dans le cas où le militaire n'a pas le droit d'expédier ses articles ménagers et ses effets personnels à son nouveau lieu de service ou à un autre endroit autorisé et les entrepose, peu importe leur poids, aux termes de la DRAS 208.84;

(d) actual and reasonable incidental relocation expenses not exceeding \$260 as supported by receipts, where the member moves effects to a new place of duty or to another authorized place under CBI 208.9952.

(d) un remboursement n'excédant pas 260 \$ pour des faux frais de réinstallation réels et raisonnables s'ils sont appuyés par des pièces justificatives, dans le cas où le militaire expédie des effets personnels à son nouveau lieu de service ou à un autre endroit autorisé, aux termes de la DRAS 208.9952.

208.85(3) **(Maximum reimbursement)** An officer or non-commissioned member who receives the movement grant under subparagraph (2)(b) or (c) or is compensated for relocation expenses under subparagraph (2)(d) may be reimbursed to a maximum of \$390 for any actual and reasonable incidental relocation expenses in excess of \$260, as supported by receipts, incurred as a result of the move.
(amended by TB, effective 1 April 2021)

208.85(3) **(Remboursement maximum)** Un officier ou militaire du rang qui touche l'allocation de déménagement aux termes du sous-alinéa (2)(b) ou (c) ou est indemnisé pour des faux frais de réinstallation aux termes du sous-alinéa (2)(d) peut être remboursé, jusqu'à concurrence de 390 \$, des faux frais de réinstallation réels et raisonnables qui excèdent 260 \$, s'ils sont appuyés de pièces justificatives et engagés au titre de ce déménagement.
(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

208.85(4) **(Authorization for maximum reimbursement)** The officer commanding the command or an officer designated by him or her may authorize the reimbursement of expenses under paragraph (3).

208.85(4) **(Autorisation pour remboursement maximum)** L'officier commandant le commandement ou un officier désigné par lui peut autoriser le remboursement des dépenses visées à l'alinéa (3).

208.85(5) **(Repealed by TB, effective 1 April 2021)**

208.85(5) **(Abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)**

208.86 – INTERIM LODGINGS AND MEAL EXPENSES – ACCOMPANIED MEMBER OR DEPENDANTS TRAVELLING ALONE

208.86(1) (Entitlement to reimbursement and daily amounts) If an officer or non-commissioned member is authorized to move their dependants under CBI 208.82 (*Movement of Dependants*), the member is, in respect of any period during which the dependants, and the member if they accompany the dependants, are required as a result of the move to obtain interim lodgings or meals or both at their own expense, entitled to

- (a) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings or a daily amount for private lodgings; and
- (b) in respect of each person,
 - (i) a daily amount for meal expenses, and
 - (ii) a daily amount for incidental expenses.

208.86(2) (Rate) The daily amounts payable under this instruction for private lodgings, meal expenses and incidental expenses are as established by the Treasury Board for a public service employee travelling under similar circumstances.

208.86(3) (Reimbursement of expenses) Subject to paragraphs (4), (5) and (6), the entitlements described in paragraph (1) are payable only when interim lodgings or meals or both are obtained at the place where the move commences or ends, except that, when the officer or non-commissioned member certifies that they have obtained permanent accommodation for their dependants at the place where the move ends, the daily amount for private lodgings and the daily amounts for meals and incidental expenses may be paid for interim lodgings and meals obtained at a place other than the place where the move commences or ends.

208.86(4) (Limitation) Subject to paragraph (6), the entitlements described in paragraph (1) shall not be paid for more than 35 days.

208.86 – FRAIS DE LOGEMENT ET DE REPAS EN COURS DE DÉPLACEMENT – MILITAIRE ACCOMPAGNÉ OU PERSONNES À CHARGE VOYAGEANT SEULES

208.86(1) (Droit au remboursement des frais et allocations quotidiennes) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est autorisé à déplacer des personnes à charge aux termes de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), le militaire a droit à la fois, à l'égard de toute période durant laquelle ses personnes à charge, ainsi que le militaire s'il les accompagne, sont contraintes de ce fait de se loger provisoirement et de se nourrir à leurs propres frais :

- (a) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés pour un logement commercial ou à une allocation quotidienne pour un logement privé;
- (b) à l'égard de chaque personne,
 - (i) à une allocation quotidienne pour les frais de repas,
 - (ii) à une allocation quotidienne pour les faux frais.

208.86(2) (Taux) Les allocations quotidiennes payables aux termes de la présente directive à l'égard du logement privé, des repas et des faux frais, sont celles qui sont établies par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique voyageant sous des conditions similaires.

208.86(3) (Remboursement des frais) Sous réserve des alinéas (4), (5) et (6), les montants prévus à l'alinéa (1) ne sont payables que lorsque le logement temporaire et les repas sont obtenus aux lieux de service où le voyage commence et où il se termine, mais si l'officier ou militaire du rang certifie que le militaire a obtenu un logement permanent pour ses personnes à charge au lieu où le voyage se termine, les allocations quotidiennes pour le logement privé, les repas et les faux frais peuvent être payées pour un logement temporaire et les repas obtenus à un lieu autre que celui où le voyage commence ou se termine.

208.86(4) (Restriction) Sous réserve de l'alinéa (6), les montants payables aux termes de l'alinéa (1) ne sont versés que pour une période maximale de 35 jours.

208.86(5) **(Entitlement period)** Subject to paragraph (4), the entitlements described in paragraph (1) shall, if the move is authorized under paragraph (2) of CBI 208.82 (*Movement of Dependants*) be paid only in respect of the period during which the household goods and effects of the officer or non-commissioned member are being prepared for shipment and transported to the less expensive of

(a) the intended place of residence on release, and

(b) the place to which the member is entitled to move them.

208.86(6) **(Reimbursement of expenses – exceptional circumstances)** Despite the limitations described in paragraphs (3) and (4), the Chief of the Defence Staff may in exceptional circumstances approve reimbursement:

(a) for interim lodgings and meals obtained at a place other than the place where the move commences or ends, when the officer or non-commissioned member concerned does not certify that they have obtained permanent accommodation for their dependants at the place where the move ends;

(b) of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings, in lieu of a daily amount for non-commercial lodgings, when interim lodgings and meals are obtained at a place other than the place where the move commences or ends and the member certifies that they have obtained permanent accommodation for their dependants at the place where the move ends; or

(c) of expenses in respect of a period in excess of 35 days.

208.861 – INTERIM LODGINGS, MEALS AND INCIDENTAL EXPENSES – OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER WITHOUT DEPENDANTS

208.861(1) **(Entitlement to reimbursement and daily amounts)** Subject to this instruction, an officer or non-commissioned member who is

208.86(5) **(Période ouvrant droit au remboursement)** Sous réserve de l'alinéa (4), les montants payables aux termes de l'alinéa (1) ne doivent porter, si le déplacement est autorisé aux termes de l'alinéa (2) de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), que sur la période durant laquelle les articles ménagers et les effets personnels de l'officier ou militaire du rang sont préparés pour l'expédition et transportés selon la moins coûteuse des possibilités suivantes :

(a) soit à son domicile projeté à la libération;

(b) soit à l'endroit où le militaire est autorisé à les déménager.

208.86(6) **(Remboursement des frais – circonstances exceptionnelles)** Malgré les restrictions prévues aux alinéas (3) et (4), le Chef d'état-major de la Défense peut, dans des circonstances exceptionnelles, approuver le remboursement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(a) des frais de logement temporaire et de repas obtenus à un endroit autre que le lieu où le déplacement commence ou se termine, lorsque l'officier ou militaire du rang en question ne certifie pas qu'il a obtenu un logement permanent pour ses personnes à charge au lieu où le voyage se termine;

(b) des frais réels et raisonnables occasionnés pour un logement commercial, en remplacement d'une allocation quotidienne pour le logement non commercial, lorsque le logement temporaire et les repas sont obtenus à un endroit autre que le lieu où le déplacement commence ou se termine et que l'officier ou militaire du rang certifie que le militaire a obtenu un logement permanent pour ses personnes à charge au lieu où le déplacement se termine;

(c) des frais à l'égard de toute période dépassant 35 jours.

208.861 – FRAIS DE LOGEMENT TEMPORAIRE ET DE REPAS ET FAUX FRAIS – OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG SANS PERSONNES À CHARGE

208.861(1) **(Droit au remboursement des frais et aux allocations quotidiennes)** Sous réserve des dispositions de la présente directive, un officier ou

moved on posting to a new place of duty and required as a result of that move to obtain interim lodgings or meals is entitled to:

(a) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings or a daily amount for non-commercial lodgings; and

(b) a composite daily amount for meals and incidental expenses.

208.861(2) (Daily amount) The daily amount for non-commercial lodgings and the composite daily amount for meals and incidental expenses payable under this instruction are as established by the Treasury Board for a public service employee in similar circumstances.

208.861(3) (When entitlement is payable) Subject to paragraph (4), the entitlements described in paragraph (1) are payable only when interim lodgings and meals are obtained at the place where the move commences or ends.

208.861(4) (Limitation) Subject to paragraph (5), the entitlements described in paragraph (1) shall not be paid for more than 21 days.

208.861(5) (Reimbursement of expenses – exceptional circumstances) Despite the limitations on location and time described in paragraphs (3) and (4), the Chief of the Defence Staff may in exceptional circumstances approve:

(a) reimbursement of the actual and reasonable expenses that the officer or non-commissioned member incurred for interim lodgings or meals or both elsewhere than at the place where the journey commences or ends; and

(b) payment in respect of a period in excess of 21 days.

(208.862: NOT ALLOCATED)

militaire du rang qui se déplace en vue d'une affectation à un nouveau lieu de service, a droit à la fois, à l'égard de toute période durant laquelle le militaire est contraint de ce fait de se loger provisoirement et de se nourrir à ses propres frais:

(a) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés pour un logement commercial ou à une allocation quotidienne pour un logement non commercial;

(b) à une allocation quotidienne combinée pour les repas et les faux frais.

208.861(2) (Allocation quotidienne) L'allocation quotidienne pour le logement non commercial et l'allocation quotidienne combinée pour les repas et les faux frais payables aux termes de la présente directive sont celles qui sont établies par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique dans des circonstances similaires.

208.861(3) (Moment du remboursement ou versement des allocations) Sous réserve des alinéas (4) et (5), les montants prévus à l'alinéa (1) ne sont payables que lorsque le logement temporaire et les repas sont obtenus à l'endroit où le voyage commence ou se termine.

208.861(4) (Restriction) Sous réserve de l'alinéa (6), les montants payables aux termes de l'alinéa (1) ne sont versés que pour une période maximale de 21 jours.

208.861(5) (Remboursement des frais – circonstances exceptionnelles) Malgré les restrictions de temps et de lieu prévues aux alinéas (3) et (4), le Chef d'état-major de la Défense peut, dans des circonstances exceptionnelles, approuver :

(a) le remboursement des frais réels et raisonnables que l'officier ou militaire du rang a engagés pour le logement temporaire et les repas que le militaire a obtenus ailleurs qu'à l'endroit où le voyage commence ou se termine;

(b) le paiement des frais en question pour toute période dépassant 21 jours.

(208.862 : NON-ATTRIBUÉS)

208.863 – INTERIM LODGINGS AND MEAL EXPENSES – UNACCOMPANIED OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

208.863(1) (**Entitlement to reimbursement and daily amounts**) Subject to this instruction, an officer or non-commissioned member who is moved on posting to a new place of duty to which the move of their dependants is not authorized is entitled, for any period when they are required as a result of the move to obtain interim lodgings or meals or both at their own expense, to

(a) either

(i) reimbursement of actual and reasonable expenses incurred for commercial lodgings, or

(ii) a daily amount for non-commercial lodgings; and

(b) a composite daily amount for meals and incidental expenses.

208.863(2) (**Rate**) The daily amount for non-commercial lodgings and the composite daily amount for meals and incidental expenses payable under this instruction are as established by the Treasury Board for a public service employee in similar circumstances.

208.863(3) (**Limitation**) The entitlements described in paragraph (1) are payable only in respect of interim lodgings or meals or both obtained at the new place of duty for a period of up to seven days.

208.863(4) (**Reimbursement of expenses – exceptional circumstances**) Despite paragraph (3), the Minister may, in exceptional circumstances, approve, for any further period, the reimbursement of obtained at the new place of duty.

(208.864 TO 208.884 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.863 – FRAIS DE LOGEMENT ET DE REPAS EN COURS DE DÉPLACEMENT – MILITAIRES NON ACCOMPAGNÉS

208.863(1) (**Droit au remboursement des frais et allocations quotidiennes**) Sous réserve des dispositions de la présente directive, un militaire, qui se déplace par suite d'une affectation à un nouveau lieu de service où le transport des personnes à sa charge n'est pas autorisé, a droit, pour toute période durant laquelle le militaire doit de ce fait obtenir un logement et des repas en cours de déplacement à ses propres frais :

(a) soit

(i) au remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par un logement commercial,

(ii) à une allocation quotidienne pour un logement non commercial;

b) à une allocation quotidienne combinée pour les repas et les frais accessoires.

208.863(2) (**Taux**) L'allocation quotidienne pour le logement non commercial et l'allocation quotidienne combinée pour les repas et les frais accessoires payables aux termes de la présente directive sont celles qui sont établies par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique dans des circonstances similaires.

208.863(3) (**Restriction**) Les montants prévus à l'alinéa (1) ne sont payables que lorsque le logement et les repas en cours de déplacement sont obtenus au nouveau lieu du service pour une période de sept jours.

208.863(4) (**Remboursement des frais – circonstances exceptionnelles**) Malgré l'alinéa (3), le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, approuver, pour toute période supplémentaire, le remboursement du logement et les repas en cours de déplacement obtenus au nouveau lieu du service.

(208.864 A 208.884 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

**208.885 – REIMBURSEMENT WHEN
DEPENDANTS MOVE IN ADVANCE OF THE
OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER**

208.885(1) (**Eligibility**) Subject to the remainder of this instruction, when an officer or non-commissioned member is entitled to move their dependants in accordance with CBI 208.82 (*Movement of Dependants*) and, if applicable, their household goods and effects in accordance with CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*), and their dependants are not residing with the member or the member's dependants, household goods and effects have preceded the member to the place to which the member is entitled to move them, the member is entitled, in respect of their move to that place, to:

(a) the benefits described in CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependants*);

(b) reimbursement of interim lodgings and meal expenses as described in CBI 208.86 (*Interim Lodgings and Meal Expenses – Accompanied Member or Dependants Travelling Alone*);

(c) a movement grant in the appropriate amount as described in CBI 208.85 (*Movement Grant*);

(d) reimbursement of the member's actual costs incurred for packing, crating, cartage, transportation to the new place, unpacking and uncrating of household goods and effects; and

(e) storage of household goods and effects in accordance with CBI 208.84.

208.885(2) (**Reimbursement**) The amount of reimbursement:

(a) under subparagraph (1)(a) may not exceed the cost that would have been borne by the public if the dependants had been moved in accordance with CBI 208.82; and

**208.885 – REMBOURSEMENT LORSQUE LES
PERSONNES À CHARGE DÉMÉNAGENT
AVANT L'OFFICIER OU LE MILITAIRE DU
RANG**

208.885(1) (**Admissibilité**) Sous réserve des dispositions ci-après de la présente directive, un officier ou militaire du rang qui a droit de déplacer des personnes à sa charge conformément à la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*) et, le cas échéant, ses articles ménagers et effets personnels conformément à la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*) et dont les personnes à charge ne résident pas avec lui, ou dont les personnes à charge, les articles ménagers et les effets personnels l'ont précédé au lieu où le militaire a droit de les déplacer, a droit à l'égard de leur déplacement à ce lieu :

(a) aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*);

(b) au remboursement des frais de logement et de repas en cours de déplacement prévus à la DRAS 208.86 (*Frais de logement et de repas en cours de déplacement – militaire accompagné ou personnes à charge voyageant seules*);

(c) à une allocation de déménagement du montant prévu à la DRAS 208.85 (*Allocation de déménagement*);

(d) au remboursement des frais réels occasionnés par l'emballage, l'emballage, le camionnage, le transport au nouveau lieu, le déballage et le dépaquetage des articles ménagers et des effets personnels;

(e) à l'entreposage des articles ménagers et des effets personnels conformément à la DRAS 208.84.

208.885(2) (**Remboursement**) Le montant du remboursement effectué :

(a) aux termes du sous-alinéa (1)a) ne doit pas dépasser le coût qu'aurait dû assumer l'État si les personnes à charge avaient été déplacées conformément à la DRAS 208.82;

(b) under subparagraph (1)(d) may not exceed the cost that would have been borne by the public if the household goods and effects had been moved in accordance with CBI 208.84.

(b) aux termes du sous-alinéa (1)d), ne doit pas dépasser le coût qu'aurait dû assumer l'État si les articles ménagers et les effets personnels avaient été déménagés conformément à la DRAS 208.84.

208.885(3) (Interim lodgings and meals) Entitlement to amounts for interim lodgings and meals does not commence prior to the date the officer or non-commissioned member arrives at the new place.

208.885(3) (Droit aux frais) Le droit aux frais de logement et de repas en cours de déplacement ne doit pas commencer avant la date où l'officier ou le militaire du rang arrive au nouvel endroit.

208.885(4) (Storage) Entitlement to storage of household goods and effects, if applicable, commences on the date the officer or non-commissioned member departs from the former place of duty.

208.885(4) (Droit à l'entreposage) Le droit à l'entreposage des articles ménagers et des effets personnels doit, s'il existe, commencer à la date où l'officier ou militaire du rang quitte son ancien lieu de service.

(208.89: NOT ALLOCATED)

(208.89 : NON-ATTRIBUÉS)

208.90 – MOVEMENT OF DEPENDANTS, HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS TO OTHER THAN THE PLACE OF DUTY OF THE OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER

208.90 – TRANSPORT DES PERSONNES À CHARGE, DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS À UN LIEU AUTRE QUE LE LIEU DE SERVICE DE L'OFFICIER OU DU MILITAIRE DU RANG

208.90(1) (Designation) Where the Minister is of the opinion that it would be in the public interest or desirable for the efficient administration and good government of the Canadian Forces, the Minister may designate any location, base or other unit or element in Canada as a limited accommodation area.

208.90(1) (Désignation) Lorsque le ministre juge que cette mesure est d'intérêt public ou qu'elle est de nature à promouvoir l'efficacité dans l'administration et dans la direction des Forces canadiennes, le ministre peut désigner toute base ou autre unité ou tout élément au Canada comme secteur de logements limités.

208.90(2) (Entitlement on posting to a limited accommodation area) An officer or non-commissioned member of the Regular Force or of the Reserve Force on Class "C" Reserve Service who is posted from a place of duty outside Canada and the United States of America to a place of duty in Canada which has been designated as a limited accommodation area and

208.90(2) (Droit lors d'une affectation à un secteur de logements limités) Tout officier ou militaire du rang qui fait partie de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe « C » et qui est affecté depuis un lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique jusqu'à un lieu de service au Canada qui a été désigné comme secteur de logements limités :

(a) whose dependants have been moved at public expense to a place of duty outside Canada and the United States of America or to a selected place of residence in the United Kingdom or continental Europe,

(a) dont les personnes à charge ont été déplacées aux frais de l'État à un lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ou à un domicile de leur choix au Royaume-Uni ou sur le continent européen;

(b) who has married or declared a common-law partnership while serving at a place of duty outside Canada and the United States of America, or

(b) qui s'est marié ou a déclaré vivre en union de fait alors que le militaire servait à un lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique;

(c) whose dependants were resident in the

(c) dont les personnes à charge demeuraient

United Kingdom or continental Europe at the date of enrolment of the member and have not, since that date, been moved to Canada at public expense,

is entitled to

(d) move their dependants from the last place outside Canada and the United States of America to which they were moved at public expense or, if they have not been so moved, from the place of enrolment outside Canada and the United States of America or the place of duty outside Canada and the United States of America at which the member was serving when the member acquired them, as applicable, to a place of residence in Canada selected by the member on their behalf, subject to

(i) the member's certification that the member has accommodation for their dependants at that place,

(ii) certification by the member's commanding officer that a residential housing unit or government controlled housing is not available at the place of duty, and

(amended by TB, effective 1 December 2024)

(iii) the approval of the Minister if the selected place of residence is over 800 kilometres beyond the place of duty in Canada,

and to receive entitlements under this section and CBI 208.955 (*Reimbursement for Rent or Lease Liability*) in respect of the move of the member's dependants, except that entitlement to expenses for interim lodgings and meals may not exceed a period of one day;

(e) when household goods and effects have been stored at public expense, continued storage at public expense; and

(f) subject to the approval of the Minister, the costs described in paragraph (2) of CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*) in respect of the move of the member's

au Royaume-Uni ou sur le continent européen le jour de l'enrôlement du militaire et qui n'ont pas, depuis cette date, été déplacées au Canada aux frais de l'État,

a le droit :

(d) de faire transporter ses personnes à charge depuis le dernier lieu à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique où elles ont été déplacées aux frais de l'État ou, si elles n'ont jamais fait l'objet d'un déménagement de cette nature, depuis le lieu d'enrôlement à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ou, le lieu de service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique où le militaire servait au moment où le militaire a pris ces personnes en charge, selon le cas, jusqu'à un domicile au Canada, au choix du militaire, à condition

(i) que le militaire atteste qu'il a un logement pour les personnes à sa charge au lieu prévu,

(ii) que le commandant atteste qu'aucune unité de logement résidentiel ou aucun logement sous l'autorité de l'État n'est disponible, au lieu de service,

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

(iii) que le ministre le permette, si le domicile choisi se trouve à plus de 800 kilomètres du lieu de service au Canada,

et le militaire a en outre le droit de toucher les prestations prévues au titre de la présente section et de la DRAS 208.955 (*Remboursement à l'égard de la responsabilité d'un loyer ou bail*) relativement au déménagement des personnes à sa charge, à l'exception toutefois que le droit aux frais de logement et de repas en cours de déplacement ne vaut que pour une période d'une journée;

(e) de garder ses articles ménagers et ses effets personnels en entreposage aux frais de l'État lorsqu'ils ont d'abord été entreposés de cette façon;

(f) de toucher, sous réserve de l'approbation du ministre, les sommes prévues à l'alinéa (2) de la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*)

household goods and effects to the place of residence at the destination selected in accordance with subparagraph (d), but only if a reasonable period for the member to seek accommodation at the new place of duty has elapsed and the commanding officer certifies that a residential housing unit or appropriate accommodation are not available.

(amended by TB, effective 1 December 2024)

208.90(2A) (Entitlement – no certification) When an officer or non-commissioned member mentioned in paragraph (2) cannot select a place of residence because the member cannot certify under subparagraph (2)(d) that they have accommodation for their dependants, the member is, subject to certification by the commanding officer that a residential housing unit or government controlled housing is not available within commuting distance of the new place of duty, entitled to the payments described in this section in respect of:

(amended by TB, effective 1 December 2024)

(a) the movement of the member's dependants, household goods and effects to an alternative location designated by the Minister; or

(b) the movement of the member's dependants in accordance with subparagraph (a) and to continued storage of the member's household goods and effects at public expense.

208.90(3) (Transportation on special leave) An officer or non-commissioned member whose dependants are moved under paragraph (2) or (2A) and who, on disembarkation in Canada, is granted special leave under article 16.20 (*Special Leave*) of the QR&O is entitled to receive the expenses described in subparagraph (2)(c) of CBI 209.52 (*Transportation on Special Leave*) in respect of a journey to the selected destination and return to the member's place of duty.

208.90(4) (Accommodation becomes available) Subject to certification by the commanding officer that the officer or non-commissioned member is expected to remain at the new place of duty for a

relativement au déménagement des articles ménagers et des effets personnels au domicile et à la destination choisie aux termes du sous-alinéa (d), mais uniquement à condition qu'une période de temps assez longue se soit écoulée pour permettre au militaire de chercher un logement familial et que le commandant atteste qu'une unité de logement résidentiel ou aucun autre logement convenable n'est disponible.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

208.90(2A) (Droit au paiement – absence d'attestation) Lorsqu'un officier ou militaire du rang visé à l'alinéa (2) ne peut choisir un domicile parce que le militaire ne peut attester aux termes du sous-alinéa (2)(d) que le militaire a trouvé un logement pour les personnes à sa charge, le militaire a droit, sous réserve d'une attestation par le commandant que des unités de logement résidentiel ou des habitations sous l'autorité de l'État ne sont pas disponibles à une distance qui lui permette de se rendre chaque jour à son travail, au paiement prévu dans la présente section en ce qui concerne :

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

(a) le déménagement des personnes à sa charge, de son mobilier et des effets personnels à un domicile de remplacement désigné par le ministre;

(b) le déménagement des personnes à sa charge conformément au sous-alinéa a) et la continuation de l'entreposage de ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l'État.

208.90(3) (Frais de transport à l'occasion d'un congé spécial) Tout officier ou militaire du rang dont les personnes à charge sont déplacées aux termes de l'alinéa (2) ou (2A) et qui, lors de son débarquement au Canada, reçoit un congé spécial aux termes de l'article 16.20 (*Congé spécial*) des l'ORFC a le droit de toucher les frais prévus au sous-alinéa (2)c) de la DRAS 209.52 (*Frais de transport à l'occasion d'un congé spécial*) relativement à un voyage au domicile choisi pour ses personnes à charge, de même qu'au voyage de retour à son lieu de service.

208.90(4) (Logement devient disponible) Lorsque le commandant atteste qu'il prévoit que l'officier ou militaire du rang demeurera encore à son nouveau lieu de service pendant une période

further 12 months from the date of certification, when a residential housing unit or appropriate private accommodation becomes available within commuting distance of the member's place of duty, a member whose dependants have been moved in accordance with paragraph (2) is entitled to move their dependants, household goods and effects to the place of duty and to receive entitlements under this section and CBI 208.955 in respect of that move, except that entitlement to expenses for interim lodgings and meals may not exceed a period of three days.

(amended by TB, effective 1 December 2024)

208.90(5) (Movement of dependants to an alternative location) An officer or non-commissioned member of the Regular Force or of the Reserve Force on Class "C" Reserve Service who is moved other than temporarily from one place of duty in Canada to another that has been designated as a limited accommodation area or designated as an isolated post by the Treasury Board is, subject to certification by the commanding officer that a residential housing unit or government controlled housing is not available within commuting distance of the member's new place of duty, entitled to the payments described in this section in respect of:

(amended by TB, effective 1 December 2024)

(a) the movement of the member's dependants, household goods and effects to an alternative location designated by the Minister in the case of a limited accommodation area;

(b) the movement of the member's dependants, household goods and effects to a selected place of residence in the case of an isolated post; or

(c) the movement of the member's dependants, as under subparagraph (a) or (b), and the movement of the member's household goods and effects to the nearest place in Canada where suitable storage facilities are available or, if the household goods and effects are already in storage, to continued storage at public expense.

d'au moins 12 mois de la date de l'attestation, et lorsqu'une unité de logement résidentiel ou un logement privé convenable devient disponible en un lieu qui permette au militaire de se rendre chaque jour à son travail, le militaire dont les personnes à charge ont été déplacées aux termes de l'alinéa (2) a le droit de faire transporter ses personnes à charge, ses articles ménagers et ses effets personnels à son lieu de service et de toucher les prestations prévues au titre de la présente section et de la DRAS 208.955 à l'égard du déménagement en question, sauf que le droit aux frais de logement et de repas en cours de déplacement ne vaut que pour une période de trois jours.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

208.90(5) (Déplacement des personnes à charge à un autre lieu) Tout officier ou militaire du rang qui fait partie de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe « C » et qui est déplacé pour une période non provisoire d'un lieu de service au Canada à un autre lieu qui a été désigné comme secteur de logements limités, ou désigné par le Conseil du Trésor comme poste isolé, a le droit, à condition que le commandant certifie qu'aucune unité de logement résidentiel ou aucun logement sous l'autorité de l'État n'est disponible en un lieu qui permette au militaire de se rendre chaque jour à son nouveau lieu de service, de toucher les indemnités prévues par la présente section pour, selon le cas :

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

(a) le déplacement des personnes à sa charge, de son mobilier et de ses effets personnels en un autre lieu désigné par le ministre, dans le cas d'un secteur de logements limités;

(b) le déplacement des personnes à sa charge, de son mobilier et de ses effets personnels jusqu'au domicile de son choix, dans le cas d'un poste isolé;

(c) le transport des personnes à sa charge, aux termes du sous-alinéa a) ou b), ainsi que le déménagement de ses articles ménagers et ses effets personnels jusqu'à l'endroit le plus rapproché au Canada où une installation d'entreposage convenable est disponible ou, si les articles ménagers et les effets sont déjà dans une installation d'entreposage, à la

continuation de l'entreposage aux frais de l'État.

208.90(6) (Entitlement – subsequently available accommodation) Subject to certification by the commanding officer that the officer or non-commissioned member is expected to remain at the new place of duty for a further period of at least 12 months after the date of certification, if a residential housing unit or appropriate private accommodation becomes available within commuting distance of the member's place of duty, the member who has received the payments described in paragraph (2A) or (5) is entitled to move their dependants, household goods and effects to the place of duty, but is not entitled to expenses for interim lodgings or meals or to a movement grant in respect of the move to the place of duty.

(amended by TB, effective 1 December 2024)

208.90(7) (Restrictions not applicable) The restriction imposed by subparagraph (7)(b) of CBI 208.84 does not apply to an officer or non-commissioned member whose household goods and effects are stored under this instruction.

208.90(8) (Payment of expenses of interim lodgings and meals) Despite the restriction placed on the payment of expenses for interim lodgings and meals by paragraphs (2) and (4), the Chief of the Defence Staff may, when it would be equitable in individual cases, approve payment up to the maximum period under CBI 208.86 (*Interim Lodgings and Meal Expenses – Accompanied Member or Dependants Travelling Alone*).

208.90(9) (Limited accommodation area list) The Minister shall cause an appropriate list to be maintained and reviewed annually of all locations designated under paragraph (1), for the purpose of determining whether any location can be removed from the category of a limited accommodation area.

(208.91 TO 208.954 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.90(6) (Droit lorsque le logement devient disponible) Lorsque le commandant certifie qu'il prévoit que l'officier ou militaire du rang demeurera encore à son nouveau lieu de service pendant une période d'au moins 12 mois, après la date de l'attestation, et lorsqu'une unité de logement résidentiel ou un logement privé convenable devient disponible en un lieu qui lui permette de se rendre chaque jour à son travail, le militaire en question, pourvu que le militaire ait touché les prestations prévues à l'alinéa (2A) ou (5), a le droit de faire transporter ses personnes à charge, ses articles ménagers et ses effets personnels à son lieu de service, mais le militaire n'a le droit de toucher ni les frais de logement et de repas en cours de déplacement, ni une allocation de déménagement à l'égard du déplacement en question jusqu'à son lieu de service.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

208.90(7) (Restrictions non applicables) Les restrictions prévues aux termes du sous-alinéa (7)b) de la DRAS 208.84 ne s'appliquent pas à un officier ou militaire du rang dont les articles ménagers et les effets sont entreposés aux termes de la présente directive.

208.90(8) (Paiement des frais de logement et de repas en cours de déplacement) Malgré la restriction imposée sur le paiement des frais de logement et de repas en cours de déplacement qui sont prévus aux alinéas (2) et (4), le Chef d'état-major de la Défense peut, à l'égard d'un particulier lorsque c'est juste et convenable, jusqu'à concurrence de la période maximale, approuver le paiement des prestations prévues à la DRAS 208.86 (*Frais de logement et de repas en cours de déplacement – militaire accompagné ou personnes à charge voyageant seules*).

208.90(9) (Liste de secteur de logements limités) Le ministre doit veiller à ce qu'une liste appropriée de tous les lieux désignés aux termes de l'alinéa (1), soit tenue à jour et révisée chaque année afin de déterminer s'il y a lieu de biffer un lieu quelconque de la catégorie dite secteur de logements limités.

(208.91 A 208.954 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.955 – REIMBURSEMENT FOR RENT OR LEASE LIABILITY

208.955(1) **(Application)** This instruction applies to an officer or non-commissioned member of the

- (a) Regular Force; and
- (b) Reserve Force on Class “C” Reserve Service.

208.955(2) **(Entitlement)** Where public quarters are not available, or where public quarters are available but an officer or non-commissioned member has been granted permission to live out, and the member vacates rented or leased accommodation as a result of the member being

- (a) posted to another base or other unit or element,
- (b) ordered into public quarters, or
- (c) moved other than temporarily with their base or other unit or element to another location,

the member is entitled to reimbursement for rent paid or for any liability under a lease, other than for damages, in accordance with paragraph (3).

208.955(3) **(Reimbursement period)** When an officer or non-commissioned member becomes eligible for reimbursement under paragraph (2), the period for which rent reimbursement is payable commences on the date the member vacates the rented or leased accommodation and, in respect of rental payments and other liability under a lease, the total reimbursement may not exceed an amount equivalent to two months rent or, in exceptional circumstances, up to three months rent if authorized by an officer commanding a command.

208.955(4) **(Reimbursement for dependants)**

- (a) When the dependants of an officer or non-commissioned member
 - (i) who has been moved in any of the circumstances described in paragraph (2)

208.955 – REMBOURSEMENT À L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ D'UN LOYER OU BAIL

208.955(1) **(Application)** La présente directive s'applique à un officier ou militaire du rang :

- (a) de la Force régulière;
- (b) de la Force de réserve en service de réserve de classe « C ».

208.955(2) **(Droit au remboursement)** Lorsqu'aucun logement public n'est disponible, ou lorsque l'officier ou militaire du rang a reçu la permission de demeurer à l'extérieur même si un logement public est disponible et que le militaire quitte un logis loué ou pris à bail parce que le militaire :

- (a) est affecté à une autre base ou autre unité ou élément;
- (b) reçoit l'ordre d'aller vivre dans un logement public;
- (c) déménage, autrement que provisoirement, avec sa base ou autre unité ou élément à un autre lieu,

le militaire a droit à un remboursement pour le loyer acquitté ou pour toute responsabilité découlant d'un bail autrement que pour des dommages, dans les limites prévues à l'alinéa (3).

208.955(3) **(Période de remboursement)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang devient admissible au remboursement aux termes de l'alinéa (2), la période pour laquelle le remboursement du loyer est payable commence le jour où le militaire quitte le logement loué ou pris à bail et, en ce qui a trait aux versements de loyers et à toute autre responsabilité découlant d'un bail, le montant global du remboursement ne doit pas dépasser un montant équivalent à deux mois de loyer ou, dans des circonstances exceptionnelles, trois mois sous réserve de l'approbation d'un chef de commandement.

208.955(4) **(Remboursement à l'égard des personnes à charge)**

- (a) Lorsque les personnes à charge d'un officier ou militaire du rang
 - (i) qui a été déplacé dans l'une des circonstances indiquées à l'alinéa (2),

vacate rented or leased accommodation in order to join the member, or

(ii) have been moved under subparagraph (1)(e) of CBI 208.82 (*Movement of Dependants*),

the member shall be reimbursed in accordance with subparagraph (c) or (d) for rent paid or for any liability under a lease, other than for damages.

(b) When the dependants of an officer or non-commissioned member who dies, is presumed to have died or is officially reported missing, or is a prisoner of war or interned or detained by a foreign power, are moved under CBI 208.971 (*Integrated Relocation Program*) and vacate rented or leased accommodation, reimbursement in accordance with subparagraph (c) or (d) shall be made for rent paid or for any liability under a lease, other than for damages.

(c) When an officer or non-commissioned member, or their dependants, become eligible for reimbursement under subparagraph (a) or (b), the period for which rental reimbursement is payable commences on the date the dependants vacate the rented or leased accommodation and, in respect of rental payments and other liability under a lease, the total reimbursement may not exceed an amount equivalent to two months rent.

(d) Despite the limitations imposed under subparagraph (c), reimbursement in excess of an amount equivalent to two months rent but not exceeding three months rent may, in exceptional circumstances, be approved by an officer commanding a command

208.955(5) (Reimbursement for periods of more than three months) Despite the limitations imposed under paragraphs (3) and (4), reimbursement in excess of an amount equivalent to three months rent may, in exceptional circumstances, be approved by the Minister.

quittent un logis loué ou pris à bail afin de le rejoindre,

(ii) ont été déplacées aux termes du sous-alinéa (1)(e) de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*),

le militaire en question est remboursé conformément au sous-alinéa (c) ou (d), du loyer acquitté ou de toute responsabilité financière découlant d'un bail, exception faite de la responsabilité concernant les dommages.

(b) Lorsque les personnes à charge d'un officier ou d'un militaire du rang qui meurt, est présumé mort ou est officiellement déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère sont déplacées aux termes de la DRAS 208.971 (*Programme de réinstallation intégré*) et quittent un logis loué ou pris à bail, elles doivent être remboursées de tout loyer payé ou de toute somme versée, aux termes du sous-alinéa (c) ou (d), par suite de la responsabilité découlant d'un bail, exception faite de la responsabilité concernant les dommages.

(c) Lorsqu'un officier ou militaire du rang, ou toute personne à sa charge, devient admissible au remboursement aux termes du sous-alinéa (a) ou (b), la période pour laquelle le remboursement du loyer est payable commence le jour où les personnes à charge quittent le logement loué ou pris à bail et, en ce qui a trait aux versements de loyer et toute autre responsabilité découlant d'un bail, le montant global du remboursement ne doit pas dépasser un montant équivalent à deux mois de loyer.

(d) Malgré les restrictions imposées aux termes du sous-alinéa (c), l'officier commandant le commandement peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement en excédant de deux mois de loyer, mais non supérieur à trois mois de loyer.

208.955(5) (Remboursement pour des périodes au-delà de trois mois) Malgré les restrictions imposées aux termes des alinéas (3) et (4), un remboursement supérieur à l'équivalent de trois mois de loyer peut, en des circonstances exceptionnelles, être autorisé par le ministre.

208.956 – RENT IN ADVANCE OF A MOVE

208.956(1) **(Application)** This instruction applies to an officer or non-commissioned member of the

- (a) Regular Force; and
- (b) Reserve Force on Class “C” Reserve Service.

208.956(2) **(Eligibility)** Where an officer or non-commissioned member is required to pay rent in order to hold accommodation at the new place of duty before the member vacates the accommodation at the previous place of duty, as a result of being

- (a) posted to another base or unit or element, or
- (b) moved other than temporarily with the member's base or other unit or element to another location,

the member is entitled to reimbursement of up to one month's rent for the new accommodation if the arrangement was reasonable and justified in the circumstances.

208.96 – ACQUISITION AND DISPOSAL OF RESIDENTIAL ACCOMMODATION

208.96(1) **(Definitions)** The definitions in this paragraph apply in this instruction.

“**member**” means an officer or non-commissioned member. (*militaire*)

“**principal residence**” means a dwelling in Canada, other than a summer cottage or other seasonal accommodation, together with that portion of land of one acre or less upon which the dwelling is situated, that

- (i) is situated at the location to which the member's household goods and effects were last moved at public expense or is situated at a location from which the member is authorized to move household goods and effects where the member's household goods and effects have never been moved at public expense,
- (ii) is owned by the member or the member's dependants or jointly by the member and the member's dependants,

208.956 – PAIEMENT DU LOYER PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT

208.956(1) **(Application)** La présente directive s'applique à un officier ou militaire du rang de la :

- (a) Force régulière;
- (b) Force de réserve en service de réserve de classe « C ».

208.956(2) **(Admissibilité)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang est tenu de payer son loyer de façon à disposer d'un logement à son nouveau lieu de service avant d'évacuer le logement que le militaire occupait à son lieu de service antérieur et du fait que le militaire est :

- (a) affecté à une autre base ou unité ou à un autre élément;
- (b) déplacé autrement que temporairement et en même temps que sa base ou unité ou que son élément,

le militaire a droit à un remboursement d'un maximum d'un mois de loyer pour le nouveau logement si l'arrangement pris était raisonnable et justifié dans les circonstances.

208.96 – ACHAT ET VENTE D'UNE RÉSIDENCE

208.96(1) **(Définitions)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« **militaire** » Désigne un officier ou un militaire du rang. (*member*)

« **résidence de remplacement** » Désigne une habitation au Canada, à l'exception d'une résidence d'été ou d'un autre logement saisonnier, ainsi que le lot d'au plus une acre sur lequel l'habitation est construite, et qui

- (i) se trouve à l'endroit où a été autorisé, aux frais de l'État, le déménagement des articles ménagers et effets du militaire,
- (ii) est achetée par le militaire ou par ses personnes à charge, ou conjointement par le militaire et ses personnes à charge,
- (iii) sera la résidence principale occupée à l'endroit où a été autorisé, aux frais de l'État, le déménagement des articles ménagers et effets du militaire :
 - (A) soit par le militaire,

and

(iii) was occupied continuously by the member or their dependants for the minimum period established by the Chief of the Defence Staff.

(résidence principale)

“**replacement residence**” means a dwelling in Canada, other than a summer cottage or other seasonal accommodation, together with that portion of land of one acre or less upon which the dwelling is situated, that

(i) is situated at the location to which the move of the member's household goods and effects is authorized at public expense,

(ii) is purchased by the member or the member's dependants or jointly by the member and the member's dependants, and

(iii) will be the principal residence occupied by the member or the member's dependants or both at the location to which the move of the member's household goods and effects is authorized at public expense.

(résidence de remplacement)

208.96(2) (Reimbursement for sale or purchase of residence) A member who is authorized to move household goods and effects at public expense, other than on release, and who as a result sells a principal residence or purchases a replacement residence within two years after the member's change of strength date shall be reimbursed:

(amended by TB, effective 1 April 2021)

(a) real estate fees and legal or notarial fees necessarily paid for the sale of a principal residence;

(b) legal or notarial fees necessarily paid for the purchase of a replacement residence;

(c) expenses that are:

(i) necessarily incurred to dispose of or to acquire clear title to the property, which include sheriff's fees, land transfer taxes, deed transfer charges, and survey costs when the survey is required to confirm the

(B) soit par ses personnes à charge,

(C) soit par le militaire et ses personnes à charge.

(replacement residence)

« **résidence principale** » Désigne une habitation au Canada, à l'exception d'une résidence d'été ou d'un autre logement saisonnier, ainsi que le lot d'au plus une acre sur lequel l'habitation est construite, et qui

(i) se trouve à l'endroit où ont été déménagés la dernière fois, aux frais de l'État, les articles ménagers et effets du militaire ou se trouve à l'endroit d'où le militaire a été autorisé à déménager ses articles ménagers et effets dans le cas où les articles ménagers et effets du militaire n'ont jamais été déménagés aux frais de l'État,

(ii) est la propriété du militaire ou de ses personnes à charge, ou la propriété conjointe du militaire et de ses personnes à charge,

(iii) a été occupée, de façon continue, par le militaire ou ses personnes à charge pendant la période minimale fixée par le Chef d'état-major de la Défense.

(principal residence)

208.96(2) (Remboursement pour la vente ou l'achat d'une résidence) Le militaire qui est autorisé à déménager, aux frais de l'État, ses articles ménagers et effets, sauf en cas de libération et qui, à la suite de cette autorisation, vend sa résidence principale ou achète une résidence de remplacement dans les deux années suivant la date de changement d'effectif, se fera rembourser les frais suivants :

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

(a) les frais de courtage et les honoraires d'avocat ou de notaire que le militaire a dû payer pour la vente de sa résidence principale;

(b) les honoraires d'avocat ou de notaire que le militaire a dû verser pour l'achat d'une résidence de remplacement;

(c) les frais qui sont :

(i) nécessairement engagés pour établir un titre valable lors de l'achat ou de la vente d'une résidence, y compris les honoraires du shérif, les droits de mutation immobilière, les frais afférents à l'acte de

description of the replacement residence to be purchased,	transfert de propriété ainsi que les frais d'arpentage, mais seulement pour un arpentage requis pour confirmer la description de la résidence de remplacement que le militaire se propose d'acheter;
(ii) related to the disposal of a first mortgage for the principal residence,	(ii) relatifs à la libération hypothécaire pour toute première hypothèque à l'égard de la résidence principale;
(iii) related to a mortgage early repayment penalty in accordance with CBI 208.961 (<i>Mortgage Early Repayment Penalty (MERP)</i>), and	(iii) relatifs à une indemnité hypothécaire, conformément à la DRAS 208.961 (<i>Indemnité hypothécaire</i>);
(iv) in respect of a member who has reached trained status, related to the acquisition of a first mortgage for the replacement residence, including mortgage default insurance and associated administrative fees but not other types of mortgage insurance; and (amended by TB, effective 1 April 2021)	(iv) à l'égard d'un militaire qui est qualifié, relatifs à une première hypothèque à l'égard de la résidence de remplacement, ce qui comprend l'assurance-prêt hypothécaire ainsi que les frais administratifs associés, mais exclut les autres types d'assurance hypothécaire; (modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)
(d) (repealed by TB, effective 1 September 2012; see CBI 208.961 effective 19 April 2018)	(d) (abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} septembre 2012; voir la DRAS 208.961 en vigueur le 19 avril 2018)
(e) any interest charges on the first mortgage on the replacement residence in excess of the interest charges the member would have paid on the first mortgage on the former principal residence, based on the amount and the unexpired term of the first mortgage on the former principal residence, up to a maximum period of five years and in an amount not to exceed \$5,000.	(e) les frais d'intérêt sur la première hypothèque de la résidence de remplacement dépassant les frais d'intérêt que le militaire aurait payés sur la première hypothèque de l'ancienne résidence principale, le montant à rembourser étant calculé d'après la portion non expirée de la première hypothèque sur l'ancienne résidence principale, sans dépasser une période de cinq ans et un montant de 5 000 \$.
208.96(3) (Reimbursement for private sale) In lieu of reimbursement for the real estate fees referred to in subparagraph (2)(a), a member who sells a principal residence privately and who incurs expenses for one appraisal, advertising, the purchase or production of "for sale" signs or for similar expenditures related to the sale, shall be reimbursed for such expenses, in an amount not to exceed the real estate fees that would otherwise be payable under subparagraph (2)(a). (amended by TB, effective 1 September 2012)	208.96(3) (Remboursement pour vente privée) Au lieu de se faire rembourser les frais de courtage visés au sous-alinéa (2)a), le militaire qui décide de vendre sa résidence principale lui-même, et qui engage des frais pour une évaluation, de publicité, de fabrication ou d'achat d'affiches « À vendre » ou d'autres frais similaires occasionnés par la vente de sa résidence, peut se faire rembourser ces frais, pourvu que ceux-ci ne dépassent pas le montant que le militaire aurait reçu en remboursement des frais de courtage aux termes du sous-alinéa (2)a). (modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} septembre 2012)
208.96(4) (Reimbursement for a second mortgage) Where no expenses related to the	208.96(4) (Remboursement pour une deuxième hypothèque) Le militaire qui n'aura pas engagé de

acquisition or disposal of any first mortgage under subparagraph (2)(c), (d) or (e) are incurred, a member may be reimbursed for similar expenses for a second mortgage in an amount not to exceed that which would otherwise be payable under those subparagraphs.

208.96(5) (Non-reimbursable fees) The following expenses are not reimbursable under this instruction:

- (a) mortgage broker's fees; and
- (b) expenses such as for utilities or municipal taxes that may be adjusted as of the date of closing.

(amended by TB, effective 19 April 2018)

208.96(6) (Reimbursement of inspection fees) A member entitled to reimbursement under paragraph (2) shall be reimbursed the actual cost of a structural inspection of a replacement residence performed by a qualified structural inspector prior to purchase of the residence in an amount not to exceed the amount prescribed from time to time by Treasury Board directives for public servants in similar circumstances, where the residence is not covered by warranty at the time of possession.

208.96(7) (Reimbursement of interest charges when purchasing replacement residence) Subject to paragraph (8), a member entitled to reimbursement under paragraph (2) who purchases a replacement residence before the sale of the former principal residence is completed shall be reimbursed the interest charges and any necessary legal and administrative costs associated with a loan or part of a loan used to purchase the replacement residence, in an amount not to exceed the equity in the unsold principal residence.

208.96(8) (Conditions for reimbursement of interest charges when purchasing replacement residence) Reimbursement under paragraph (7) is subject to the following conditions:

- (a) reimbursement shall be based on current bank interest rates for a short-term loan;
- (b) subject to subparagraph (c), the period in respect of which the interest payable on the

frais pour l'inscription ou la libération d'une première hypothèque aux termes des sous-alinéas (2)(c), (d) ou (e) pourra se faire rembourser les frais similaires à l'égard d'une deuxième hypothèque, pourvu que ceux-ci ne dépassent pas le montant que le militaire aurait reçu aux termes des sous-alinéas susmentionnés.

208.96(5) (Frais non remboursables) Les frais suivants ne sont pas remboursables aux termes de la présente directive :

- (a) ceux imposés par le courtier hypothécaire;
- (b) les ajustements de frais calculés à la date de la vente ou de l'achat, notamment pour les services publics ou les taxes municipales.

(modifié par le CT, en vigueur le 19 avril 2018)

208.96(6) (Remboursement de frais d'inspection) Le militaire ayant droit au remboursement prévu à l'alinéa (2) se fera rembourser les frais réels d'une inspection de la structure d'une résidence de remplacement, qui ne doivent pas dépasser le montant établi par les directives du Conseil du Trésor à l'égard de la fonction publique dans des circonstances similaires, à condition que l'inspection soit faite par un inspecteur qualifié, avant l'achat de la résidence qui ne doit pas être protégée par une garantie au moment de la prise de possession.

208.96(7) (Remboursement des frais d'intérêt à l'achat d'une résidence de remplacement) Sous réserve de l'alinéa (8), le militaire ayant droit au remboursement prévu à l'alinéa (2), et qui achète une résidence de remplacement avant d'avoir finalisé la vente de l'ancienne résidence principale, se fera rembourser les frais d'intérêt, et les frais administratifs et juridiques reliés au prêt, ou partie de prêt, utilisé pour acheter la résidence de remplacement et dont le montant ne dépasse pas la valeur nette de la résidence principale non vendue.

208.96(8) (Conditions pour le remboursement des frais d'intérêt à l'achat d'une résidence de remplacement) Le remboursement prévu à l'alinéa (7) est assujéti aux conditions suivantes :

- (a) le remboursement doit se faire en fonction du taux bancaire courant sur les prêts à court terme;
- (b) sous réserve du sous-alinéa (c), la période donnant droit au remboursement des intérêts

loan shall be reimbursed shall not normally exceed six months, but in exceptional circumstances the commanding officer may approve an additional period not exceeding six months; and

(c) reimbursement shall cease not more than ten days after the date on which the sale of the principal residence is completed.

208.96(9) (Inability to obtain short-term loan) When an officer or non-commissioned member is unable to obtain a short-term loan, interest and legal and administrative costs incurred for a mortgage obtained to purchase a replacement residence before sale of the former principal residence is completed may be reimbursed in an amount not to exceed that which would otherwise be payable under paragraphs (7) and (8).

208.96(10) (Maintenance fees of unoccupied and unsold former principal residence) Subject to paragraph (11), a member entitled to reimbursement under paragraph (2) who is required to occupy and maintain accommodation at the location to which the move of household goods and effects at public expense is authorized before the disposition of the former principal residence is completed may be reimbursed for the monthly costs associated with maintaining the former principal residence, where that residence remains unoccupied and unsold.

208.96(11) (Conditions for reimbursement of maintenance fees) Reimbursement under paragraph (10) is subject to the following conditions:

(a) reimbursement shall not exceed the lesser of the actual costs or the amount established by Treasury Board directives for a public service employee who is entitled to reimbursement in respect of the costs associated with maintaining a replacement residence while the principal residence remains unoccupied and unsold;

(b) the period of reimbursement respecting any principal residence shall not normally exceed nine months, but in exceptional circumstances the commanding officer may approve reimbursement for an additional period not exceeding three months; and

reliés au prêt ne doit pas normalement dépasser six mois, mais dans des circonstances exceptionnelles, le commandant pourrait autoriser une période additionnelle ne dépassant pas six mois;

(c) le remboursement doit cesser, au plus tard, dix jours après la date à laquelle la vente de la résidence principale a été finalisée.

208.96(9) (Impossibilité d'obtenir un prêt à court terme) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est incapable d'obtenir un prêt à court terme, seront remboursables les intérêts et les frais administratifs et juridiques à l'égard d'une hypothèque obtenue en vue d'acheter une résidence de remplacement avant d'avoir finalisé la vente de l'ancienne résidence principale, pourvu que l'ensemble des frais à rembourser ne dépasse pas le montant que le militaire aurait reçu aux termes des alinéas (7) et (8).

208.96(10) (Frais d'entretien de l'ancienne résidence principale inoccupée et non vendue) Sous réserve de l'alinéa (11), le militaire ayant droit au remboursement prévu à l'alinéa (2), qui doit occuper et entretenir un logement à l'endroit où a été autorisé, aux frais de l'État, le déménagement de ses articles ménagers et effets, avant d'avoir finalisé la vente de l'ancienne résidence principale peut se faire rembourser les frais d'entretien mensuels de l'ancienne résidence principale, à condition que celle-ci reste inoccupée et non vendue.

208.96(11) (Conditions pour le remboursement des frais d'entretien) Le remboursement prévu à l'alinéa (10) est assujéti aux conditions suivantes:

(a) le remboursement ne doit pas dépasser la moins élevée des sommes suivantes : les frais réels ou le montant établi par les directives du Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique qui a droit au remboursement des frais d'entretien d'une résidence de remplacement pendant que la résidence principale reste inoccupée et non vendue;

(b) la période de remboursement des dépenses relatives à toute résidence principale ne doit pas normalement dépasser neuf mois, bien que, en des circonstances exceptionnelles, le commandant pourrait autoriser le remboursement pour une période additionnelle ne dépassant pas trois mois;

(c) no reimbursement is payable for expenses related to income properties or to any portion of a principal residence from which income is derived.

208.96(12) (Reimbursement for sale of former principal residence) A member who is entitled to receive reimbursement under paragraph (10) may be authorized to return to the location of the unsold principal residence on annual leave to attend to the final arrangements for the sale of the residence, and is entitled to the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-Commissioned Members on Posting or of Dependents*) for a period not exceeding two days plus travelling time in respect of that journey.

208.96(13) (Maintenance fees for vacant replacement residence) Subject to paragraph (14), a member entitled to reimbursement under paragraph (2), who is required to take possession of a replacement residence while continuing to occupy and maintain accommodation at a location referred to in subparagraph (i) of the definition “*principal residence*” in paragraph (1) may be reimbursed the monthly costs associated with maintaining the vacant replacement residence for a maximum of one month.

208.96(14) (Conditions for reimbursement of maintenance fees) Reimbursement under paragraph (13) is subject to the following conditions:

(a) reimbursement shall not exceed the lesser of the actual costs or the amount established by Treasury Board for a public service employee who is entitled to reimbursement in respect of the costs associated with maintaining a replacement residence purchased in advance of the relocation date; and

(b) no reimbursement is payable for expenses related to income properties or to any portion of a replacement residence from which income is derived.

208.96(15) (Reimbursement for rental agency services) A member who engages the services of a rental agency to assist in finding rental accommodation at the location to which the move

(c) les dépenses relatives à une propriété à revenus ou à toute partie d'une résidence principale dont un revenu est tiré ne sont pas remboursables.

208.96(12) (Remboursement pour la vente de l'ancienne résidence principale) Le militaire ayant droit au remboursement prévu à l'alinéa (10) peut être autorisé à prendre un congé annuel pour retourner à l'endroit où se trouve la résidence principale non vendue en vue d'accomplir les formalités relatives à la vente, et a droit aux indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) pour une période d'au plus deux jours, à laquelle s'ajoute le temps de déplacement.

208.96(13) (Frais d'entretien de résidence de remplacement inoccupée) Sous réserve de l'alinéa (14), le militaire qui a droit au remboursement prévu à l'alinéa (2) et qui est tenu de prendre possession d'une résidence de remplacement pendant que le militaire continue d'occuper et de maintenir un logement à l'endroit mentionné au sous-alinéa (i) dans la définition « *résidence principale* » à l'alinéa (1) peut se faire rembourser les frais d'entretien mensuels de la résidence de remplacement inoccupée pour un maximum d'un mois.

208.96(14) (Conditions pour le remboursement des frais d'entretien) Le remboursement prévu à l'alinéa (13) est assujéti aux conditions suivantes :

(a) le remboursement ne doit pas dépasser la moins élevée des sommes suivantes : les frais réels ou le montant établi par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique qui a droit au remboursement des frais d'entretien d'une résidence de remplacement achetée avant la date de réinstallation;

(b) les dépenses relatives à une propriété à revenus ou à toute partie d'une résidence de remplacement dont un revenu est tiré ne sont pas remboursables.

208.96(15) (Remboursement pour les services d'une agence de location) Le militaire qui a recours aux services d'une agence de location en vue de trouver un logement à l'endroit où le militaire

of household goods and effects is authorized at public expense may be reimbursed actual and reasonable expenses incurred for those services.

208.961 — MORTGAGE EARLY REPAYMENT PENALTY (MERP)

208.961(1) (**Purpose**) The purpose of this benefit is to reimburse a member who has reached trained status for any mortgage early repayment penalty expenses necessarily incurred upon the sale of their principal residence when moved at public expense other than on release.

(amended by TB, effective 1 April 2021)

208.961(2) (**Interpretation**) In this instruction:

(a) “Mortgage Early Repayment Penalty” (MERP) means a charge imposed by a mortgage lender under the terms of a mortgage contract in respect of the early termination of that mortgage contract;

(b) “household goods and effects” does not include those personal items shipped as unaccompanied personal baggage for a restricted or prohibited move;

(c) “principal residence” has the same meaning as in CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*); and

(d) “replacement residence” has the same meaning as in CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*).

208.961(3) (**Application**) This instruction applies to a member who has reached trained status, who is entitled to receive the benefits under CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*) and who sells their principal residence on or after 19 April 2018.

(amended by TB, effective 1 April 2021)

208.961(4) (**Entitlement**) A member to whom this instruction applies is entitled to be reimbursed MERP expenses calculated in accordance with paragraph (5) if:

(a) the sale of the principal residence occurs after the date when the member becomes entitled to receive relocation benefits under CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of*

est autorisé à déménager ses articles ménagers et effets, aux frais de l'État, peut se faire rembourser le coût réel et raisonnable de ces services.

208.961 — INDEMNITÉ HYPOTHÉCAIRE

208.961 (1) (**But**) L'objet de la présente indemnité est de rembourser un militaire qui est qualifié pour les frais relatifs à une indemnité hypothécaire nécessairement engagés lors de la vente de sa résidence principale lorsqu'il est déménagé aux frais de l'État, sauf en cas de libération.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

208.961(2) (**Interprétation**) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive :

(a) « indemnité hypothécaire » S'entend de la pénalité imposée par le créancier hypothécaire, aux termes du contrat d'hypothèque, pour le remboursement anticipé du solde du prêt hypothécaire;

(b) « articles ménagers et effets personnels » ne comprennent pas les articles personnels expédiés comme bagages personnels non accompagnés dans le cas d'un déménagement interdit ou faisant l'objet de restrictions;

(c) « résidence principale » S'entend au sens de la DRAS 208.96 (*Achat et vente d'une résidence*);

(d) « résidence de remplacement » S'entend au sens de la DRAS 208.96 (*Achat et vente d'une résidence*).

208.961(3) (**Application**) La présente directive s'applique à un militaire qui est qualifié, qui a le droit de recevoir les indemnités prévues à la DRAS 208.96 (*Achat et vente d'une résidence*) et qui vend sa résidence principale le 19 avril 2018 ou après cette date.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

208.961(4) (**Droit à l'indemnité**) Un militaire à qui cette directive s'applique a droit au remboursement du montant de l'indemnité hypothécaire calculée conformément au paragraphe (5) si :

(a) la vente de sa résidence principale est postérieure à la date à laquelle il devient admissible aux indemnités de déménagement prévues à la DRAS 208.96 (*Achat et vente*

Residential Accommodation);

(b) the principal residence is subject to at least one mortgage that is discharged upon the sale of that residence;

(c) the terms of the mortgage or mortgages require MERP to be paid to the mortgage lender; and

(d) at the new place of duty the member either

(i) does not purchase a replacement residence, or

(ii) purchases a replacement residence and the transfer of the discharged mortgage to that residence was not permitted.

208.961(5) (**Amount**) The amount of MERP expenses reimbursable is determined by the formula

$$[A + (B + C)]$$

Where

A is the sum of all MERPs, not to exceed the equivalent of six months of mortgage interest or \$5,000, whichever is less;

B is the sum of all administrative fees charged by the mortgage lender for the early repayment; and

C is the sum of any taxes incurred on amount B.

NOTE

“Mortgage Early Repayment Penalty” may also be referred to using different industry terms or expressions such as a “mortgage prepayment penalty”, “mortgage breaking penalty”.

(C)

(TB, effective 19 April 2018)

208.97 – HOME EQUITY ASSISTANCE

208.97(1) (**Interpretation**) In this instruction:

d'une résidence);

(b) la résidence principale est grevée d'au moins une hypothèque qui est acquittée à la vente de cette résidence;

(c) le contrat de l'hypothèque acquittée stipule qu'une indemnité hypothécaire doit être payée au créancier hypothécaire;

(d) au nouveau lieu de service, soit

(i) il n'achète pas de résidence de remplacement,

(ii) il achète une résidence de remplacement et le transfert de l'hypothèque acquittée, pour laquelle l'indemnité hypothécaire a été payée, vers cette résidence n'est pas permis.

208.961(5) (**Montant**) Le montant de l'indemnité hypothécaire remboursable est déterminé par la formule suivante :

$$[A + (B + C)]$$

où

A représente la somme de toutes les indemnités hypothécaires, mais sans dépasser le moins élevé de l'équivalent de six mois d'intérêts hypothécaires ou de 5 000 \$;

B représente la somme des frais d'administration imposés par le créancier hypothécaire pour le remboursement anticipé;

C représente la somme des taxes engagées sur le montant B.

NOTE

L'« indemnité hypothécaire » peut aussi être appelée « pénalité pour remboursement anticipé d'hypothèque », « pénalité pour acquittement anticipé d'une hypothèque » ou toute expression similaire utilisée dans l'industrie.

(C)

(CT, en vigueur le 19 avril 2018)

208.97 – GARANTIE DE REMBOURSEMENT DES PERTES IMMOBILIÈRES

208.97(1) (**Définitions**) Les définitions qui suivent

“**principal residence**” has the same meaning as in CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*). (*résidence principale*)

“**purchase price**” means the amount paid, including GST, PST and other similar sales taxes, by the current owner or owners of a principal residence for that residence. (*prix d’achat*)

“**sale price**” means, in respect of a principal residence, the final selling price. (*prix de vente*)

208.97(2) (**Application**) This instruction applies to a member who has reached trained status and is entitled to receive the benefits under CBI 208.96 (*Acquisition and Disposal of Residential Accommodation*).
(amended by TB, effective 1 April 2021)

208.97(3) (**Entitlement**) A member to whom this instruction applies, upon the sale of their principal residence, is entitled to receive Home Equity Assistance if the sale price is lower than the purchase price.

208.97(4) (**Amount**) The amount of the Home Equity Assistance is equal to the amount determined by the following formula or \$30,000, whichever is less:

$$[(A - B + C) \times 0.8]$$

Where

A is the purchase price;

B is the sale price; and

C is any reduction in the sale price that is identified in the agreement of purchase and sale and attributable to a requirement to repair or replace any part of the principal residence.

(amended by TB, effective 19 April 2018)

s’appliquent à la présente directive :

« **prix d’achat** » À l’égard d’une résidence principale, s’entend du prix payé, y compris la TPS, TVQ ou autre taxe de vente similaire par le ou les propriétaires actuels. (*purchase price*)

« **prix de vente** » À l’égard d’une résidence principale, s’entend du prix de vente final. (*sale price*)

« **résidence principale** » S’entend au sens de la DRAS 208.96 (*Achat et vente d’une résidence*). (*principal residence*)

208.97(2) (**Application**) La présente directive s’applique à un militaire qui est qualifié et qui a le droit de recevoir les indemnités prévues à la DRAS 208.96 (*Achat et vente d’une résidence*).
(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

208.97(3) (**Droit à la garantie**) À la vente de sa résidence principale, le militaire a le droit d’obtenir la garantie de remboursement des pertes immobilières si le prix de vente est inférieur au prix d’achat.

208.97(4) (**Montant**) Le montant de la garantie de remboursement des pertes immobilières est égal au moins élevé du montant déterminé par la formule suivante jusqu’à concurrence de 30 000\$:

$$[(A - B + C) \times 0,8]$$

où

A représente le prix d’achat;

B représente le prix de vente;

C représente une réduction du prix de vente qui est consignée dans la convention d’achat-vente et qui est attribuable à tout ce qui nécessite une réparation ou un remplacement dans la résidence principale.

(modifié par le CT, en vigueur le 19 avril 2018)

**SECTION 9 – CANADIAN ARMED FORCES
RELOCATION DIRECTIVE (CAFRD)**

**SECTION 9 – DIRECTIVE SUR LA
RÉINSTALLATION DES FORCES ARMÉES
CANADIENNES (DRFAC)**

208.971 — ENTITLEMENT AND INSTRUCTION

208.971(1) (**Benefits**) Section 35(2) of the *National Defence Act* authorizes the Treasury Board to determine and regulate the payments for the relocation expenses of Canadian Forces members.

208.971(2) (**Administrative Instructions**) Under subsection 18(2) of the *National Defence Act*, the Chief of the Defence Staff may issue orders and instructions to the Canadian Forces in respect of the relocation of Canadian Forces members and their dependants, household goods and effects.

208.971(3) (**Directive**) Under the authorities described at paragraphs (1) and (2), the *Canadian Armed Forces Relocation Directive* (CAFRD) is established.

208.971(4) (**Application**) The CAFRD applies to a member if they meet the application criteria described therein.

208.971(5) (**Transitional**) For the purposes of paragraph (1) of CBI 208.80 (*Application and Definitions*), this section applies to a member to whom the *Canadian Forces Integrated Relocation Program Directive* applied on 31 March 2021.

(amended by TB, effective 1 April 2021)

(208.972 TO 208.98 INCLUSIVE: NOT
ALLOCATED)

208.971 — DROITS ET INSTRUCTIONS

208.971(1) (**Avantages**) L'article 35 (2) de la *Loi sur la défense nationale* autorise le Conseil du Trésor à fixer et régir les paiements des frais de réinstallation pour les militaires des Forces canadiennes.

208.971(2) (**Instructions administratives**) En vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur la défense nationale*, le chef d'état-major de la défense peut émettre des ordres et des instructions à l'intention des Forces canadiennes en ce qui a trait au déménagement des militaires, des personnes à charge, des articles ménagers et des effets personnels.

208.971(3) (**Directive**) La *Directive sur la réinstallation des Forces armées canadiennes* (DRFAC) est établie aux termes des alinéas (1) et (2).

208.971(4) (**Application**) La DRFAC s'applique à tout militaire respectant les critères d'admissibilité qui y sont décrits.

208.971(5) (**Transition**) Aux fins de l'alinéa (1) de la DRAS 208.80 (*Application et définitions*), cette section s'applique à tout militaire visé par la *Directive du Programme de réinstallation intégré des Forces canadiennes* en date du 31 mars 2021.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

(208.972 A 208.98 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

SECTION 10 – MISCELLANEOUS

208.99 – ENTITLEMENT TO TRANSPORTATION BENEFITS ON REINSTATEMENT – REGULAR FORCE

Despite anything in the CBI, when the release or transfer of an officer or non-commissioned member is cancelled under article 15.50 (*Reinstatement*) of the QR&O, the transportation and travelling expenses paid on release or transfer are deemed to have been paid with due authority and the member is entitled to an adjustment, to such extent as may be approved by the Chief of the Defence Staff, between the benefits the member would have received under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependants*) and any lesser benefits received under CBI 209.72 (*Transportation and Travelling Entitlements on Release for Misconduct – Regular Force*).

208.991 (Repealed by TB, effective 1 April 2021)

208.9911 – TRANSPORTATION OF DEPENDANTS—LIMITATION OF ENTITLEMENT

Subject to subparagraph (1)(i) of CBI 208.82 (*Movement of Dependants*), the commanding officer may authorize the movement at public expense of a dependent child from the place to which the dependent child was moved under subparagraph (1)(f) of CBI 208.82 to the place of duty to which the officer or non-commissioned member is moved, other than temporarily, on the member's return to Canada or the United States of America.

208.9912 – TRANSPORTATION OF DEPENDANTS AND SHIPMENT OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS FOR OTHER THAN SERVICE REASONS

208.9912(1) (Entitlement of spouse or common-law partner) Subject to paragraph (3), the spouse or common-law partner of an officer or non-commissioned member who has accompanied the member to a place of duty outside Canada or to an isolated post and who ceases to reside with the

SECTION 10 – DIVERS

208.99 – DROIT AUX INDEMNITÉS DE TRANSPORT À LA RÉINTÉGRATION – FORCE RÉGULIÈRE

Malgré toutes les dispositions des DRAS, lorsque la libération ou la affectation d'un officier ou militaire du rang a été annulée aux termes de l'article 15.50 (*Réintégration*) des l'ORFC, les frais de transport et de voyage payés à la libération ou à la affectation sont considérés comme ayant été dûment autorisés et le militaire a droit à un redressement, au montant qu'autorise le Chef d'état-major de la Défense, entre les indemnités que le militaire aurait reçues aux termes de la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) et toute somme moindre qui lui a été versée aux termes de la DRAS 209.72 (*Droit aux frais de transport et de voyage en cas de libération pour inconduite – Force régulière*).

208.991 (Abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

208.9911 – TRANSPORT DE PERSONNES À CHARGE – RESTRICTION DES DROITS

Sous réserve du sous-alinéa (1)(i) de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*), le commandant peut autoriser le transport d'un enfant à charge, aux frais de l'État depuis le lieu où l'enfant à charge a été transporté aux termes du sous-alinéa (1)(f) de la DRAS 208.82, jusqu'au lieu de service où l'officier ou militaire du rang est envoyé, exception faite d'une affectation provisoire, lorsque le militaire retourne au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

208.9912 – TRANSPORT DES PERSONNES À CHARGE ET EXPÉDITION DES ARTICLES MÉNAGERS ET EFFETS PERSONNELS POUR DES RAISONS AUTRES QUE DES RAISONS DE SERVICE

208.9912(1) (Droit de l'époux ou conjoint de fait) Sous réserve de l'alinéa (3), l'époux ou conjoint de fait d'un officier ou militaire du rang, qui a accompagné celui-ci à un lieu de service à l'étranger ou à un poste isolé et qui cesse de résider avec le militaire à l'endroit déjà mentionné

member at that place of duty, because of a marital breakdown or the termination of the common-law partnership, may be granted transportation, using military transport to the maximum extent possible, from that place of duty to a place in Canada selected by the spouse or common-law partner.

208.9912(2) (Entitlement of child) When a child was, prior to the marital breakdown or the termination of the common-law partnership, a dependant as defined in subparagraph (d) or (e) of the definition “dependant” in paragraph (3) of CBI 208.80 (*Application and Definitions*) of an officer or non-commissioned member serving at a place of duty outside Canada or at an isolated post and if the custody of that child has been granted to the spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) in accordance with the terms of a written separation agreement or order of a court or, if no such separation agreement or order of a court exists but such child is in fact in the custody of the spouse or common-law partner, the child shall be entitled to the same transportation as the spouse or common-law partner, provided that the child accompanies the spouse or common-law partner on the return journey to Canada or from the isolated post.

208.9912(3) (Military transport) When transportation by military transport for a spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) and for any child or children accompanying the spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2) is not practical, the officer commanding the command or such other officer as he or she may designate may authorize the use of commercial transportation for the spouse or common-law partner and child or children at public expense, by the most practical and economical means, from the place of duty of the officer or non-commissioned member outside Canada or the isolated post to the intended place of residence in Canada selected by the spouse or common-law partner.

208.9912(4) (Stored household goods and effects) Subject to paragraph (5), any household goods and effects which have been stored in Canada at public expense while the officer or non-commissioned member is serving at a place of duty outside Canada or isolated post and which belong to the spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) or that have been declared, in accordance with the terms of a written separation agreement or order of a court, to be the property of the spouse or common-law partner or of the child

en raison de la rupture de leur mariage ou de la fin de leur union de fait, peut se voir offrir un moyen de transport militaire dans toute la mesure du possible du lieu de service à l'étranger ou du poste isolé à un endroit au Canada que l'époux ou conjoint de fait aura choisi.

208.9912(2) (Droit de l'enfant) Si, avant la rupture du mariage ou la fin de l'union de fait, un enfant était, tel que définit au sous-alinéa (d) ou (e) de la définition « personne à charge » à l'alinéa (3) de la DRAS 208.80 (*Application et définitions*), à la charge d'un officier ou militaire du rang en service à l'étranger ou à un poste isolé et que la garde de cet enfant avait été confiée à l'époux ou conjoint de fait mentionné à l'alinéa (1), conformément à un accord de séparation écrit ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, ou s'il n'y a ni accord écrit ni ordonnance du tribunal, mais que l'époux ou conjoint de fait a effectivement la garde de l'enfant, ce dernier aura droit au même moyen de transport que l'époux ou conjoint de fait, pourvu que l'enfant accompagne ce dernier lors du voyage de retour au Canada ou du poste isolé.

208.9912(3) (Transport militaire) S'il n'est pas pratique de faire voyager, grâce à un moyen de transport militaire, l'époux ou conjoint de fait mentionné à l'alinéa (1) et tout enfant qui accompagne ce dernier conformément à l'alinéa (2), l'officier commandant le commandement ou tout autre officier désigné par lui peut autoriser le déplacement, aux frais de l'État, de l'époux ou conjoint de fait et du ou des enfants par le moyen de transport commercial le plus pratique et économique, du lieu de service de l'officier ou militaire du rang à l'étranger ou du poste isolé au domicile choisi par l'époux ou conjoint de fait au Canada.

208.9912(4) (Articles ménagers et effets personnels entreposés) Sous réserve de l'alinéa (5), tous les articles ménagers et effets personnels qui ont été entreposés au Canada aux frais de l'État, tandis que l'officier ou militaire du rang était en service à l'étranger ou à un poste isolé et qui appartiennent à l'époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa (1) ou à l'enfant ou aux enfants qui accompagnent l'époux ou conjoint de fait conformément à l'alinéa (2) ou qui ont été déclarés lui appartenir conformément à l'accord de

or children accompanying the spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2) may be, at the direction of the spouse or common-law partner

(a) maintained in storage in Canada at public expense for a period of not more than 60 days subsequent to the tour expiry date of the member; or

(b) removed from storage at public expense and delivered to the intended place of residence in Canada selected by the spouse or common-law partner, provided that only the costs that would be incurred for a move within the geographical boundaries of the place of storage, accepted by the moving industry as a local move, shall be paid from public funds.

208.9912(5) (Exceptional circumstances) In exceptional circumstances the Minister may, if the Minister considers it would be equitable and consistent with the purpose of Section 8 (*Relocation Expenses*), authorize the move of household goods and effects at public expense from the place where they are stored to a place in Canada selected by the Minister as being more appropriate.

208.9912(6) (Reimbursement of costs) Reimbursement of the costs of interim lodgings, meals and incidental expenses, if required, may be approved on behalf of a spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) and any child or children accompanying such spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2) for a period not exceeding seven days, at the intended place of residence in Canada selected by the spouse or common-law partner, by the commanding officer of the Canadian Forces Base closest to that intended place of residence.

208.9912(7) (Unaccompanied personal baggage) When a spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) and any child or children accompanying the spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2) are authorized transportation to a place in Canada selected by the spouse or common-law partner, unaccompanied personal baggage may be shipped to that place in Canada at the direction of the commanding officer under CBI 208.9952 (*Shipment of Unaccompanied Personal Baggage – Officers and Non-commissioned Members on Other Than Temporary Duty and Dependants*) and the weight of that shipment shall be counted

séparation écrit ou en vertu de l'ordonnance d'un tribunal, peuvent, suivant les directives de l'époux ou conjoint de fait :

(a) soit être entreposés au Canada, aux frais de l'État, pendant au plus 60 jours suivant la date de la fin de la période de service du militaire;

(b) soit être déménagés, aux frais de l'État, de l'entrepôt au domicile choisi par l'époux ou conjoint de fait au Canada, pourvu que l'État n'ait à rembourser que les frais qui pourraient être engagés pour un déménagement dans les limites de la localité où est situé l'entrepôt et accepté par l'entreprise de déménagement comme un déménagement local.

208.9912(5) (Circonstances exceptionnelles) Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre peut autoriser le déménagement aux frais de l'État des articles ménagers et effets personnels, de l'entrepôt à un endroit au Canada que le ministre juge plus appropriée, si, à son avis, il est équitable de le faire et que cette mesure est conforme à la section 8 (Frais de réinstallation).

208.9912(6) (Remboursement de frais) Le remboursement, s'il y a lieu, des frais de logement, de repas et divers au domicile choisi au Canada par l'époux ou conjoint de fait peut être autorisé pour au plus sept jours, au nom de l'époux ou conjoint de fait mentionné à l'alinéa (1) et de tout enfant qui l'accompagne conformément à l'alinéa (2), par le commandant de la base des Forces canadiennes la plus près du domicile choisi.

208.9912(7) (Bagages personnels non accompagnés) Si l'époux ou conjoint de fait mentionné à l'alinéa (1) et tout enfant qui l'accompagne conformément à l'alinéa (2) est autorisé à se faire transporter vers le domicile au Canada que l'époux ou conjoint de fait a choisi, les bagages personnels non accompagnés peuvent être expédiés à cet endroit selon les directives du commandant, aux termes de la DRAS 208.9952 (*Expédition des bagages personnels non accompagnés – officiers et militaires du rang en service autre que temporaire et personnes à charge*) et le poids de ces bagages doit être soustrait du poids normal permis aux termes de la

against the normal weight entitlement under CBI 208.9952 upon repatriation of the member as if it were an accompanied move.

208.9912(8) **(Limitation)** Subject to this instruction, no other relocation benefits in this chapter accrue to or on behalf of a spouse or common-law partner referred to in paragraph (1) or any child or children accompanying that spouse or common-law partner in accordance with paragraph (2).

208.9913 — EARLY REPATRIATION OF A DEPENDANT FROM OUTSIDE CANADA

208.9913(1) **(Application)** This instruction applies to a member who is accompanied at public expense by one or more of their dependants to a place of duty outside of Canada and who requests to have one or more of their dependants returned to Canada from that place of duty for one of the following reasons:

- (a) the dependant ceases to meet the requirements for a dependant under the terms of any agreement with the host country, or
- (b) it is in the best interest of the dependant to be returned to Canada.

208.9913(2) **(Entitlements)** In relation to a dependant referred to in paragraph (1), the member is entitled to receive the benefits under paragraphs (3) through (8) of CBI 208.9912 (*Transportation Of Dependants And Shipment Of Household Goods And Effects For Other Than Service Reasons*) to have the dependant returned to Canada as if the dependant were being moved under that instruction, if all the following conditions are met:

- (a) the reason for the return to Canada is not related to a marital breakdown or the termination of a common-law partnership; and
- (b) the member is not entitled to receive benefits under the CBI Chapter 10 (Military Foreign Service Instructions), the Foreign Service Directives, or under any other program available to members posted to a place of duty outside of Canada to have the dependant returned to Canada.

(TB, effective 1 April 2021)

DRAS 208.9952, lors du rapatriement du militaire, comme s'il s'agissait de bagages accompagnés.

208.9912(8) **(Restriction)** A moins de dispositions contraires à la présente directive, aucune autre indemnité de déménagement prévue au présent chapitre ne peut être versée à l'époux ou conjoint visé à l'alinéa (1) ou à tout enfant qui l'accompagne, conformément à l'alinéa (2), ou au nom de celui-ci.

208.9913 — RAPATRIEMENT ANTICIPÉ D'UNE PERSONNE À CHARGE

208.9913(1) **(Application)** La présente directive s'applique à tout militaire demandant de rapatrier la ou les personnes à sa charge qui l'accompagnent dans un lieu de service à l'étranger, aux frais de l'État, pour l'une des raisons suivantes :

- (a) la personne à charge ne respecte plus les conditions à remplir par une personne à charge en vertu de tout accord avec le pays hôte;
- (b) il est dans le meilleur intérêt de la personne à charge de revenir au Canada.

208.9913(2) **(Droit aux indemnités)** À l'égard d'une personne à charge visée à l'alinéa (1), un militaire a droit de faire rapatrier une personne à charge conformément aux alinéas (3) à (8) de la DRAS 208.9912 (*Transport des personnes à charge et expédition des articles ménagers et effets personnels pour des raisons autres que des raisons de service*) comme si la personne à charge avait déménagée en vertu de cette directive :

- (a) la demande de rapatriement n'est pas fondée sur l'échec du mariage ou la fin de l'union de fait;
- (b) le militaire n'a pas droit de faire rapatrier la personne à charge en vertu du chapitre 10 (*Directives sur les services militaires à l'étranger*) des DRAS, de la *Directive sur le service extérieur* ou de tout autre programme offert au personnel en affectation à l'extérieur du Canada.

(CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

(208.9914 TO 208.9919 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.992 — POSTING ALLOWANCE

208.992(1) (**Purpose**) The Posting Allowance is intended to offset additional relocation expenses not otherwise covered under Section 8 (*Relocation expenses*) or Section 9 (*Canadian Armed Forces Relocation Directive (CAFRD)*) of this chapter. The Posting Allowance is divided into two distinct elements:

- (a) the relocation of the member; and
- (b) the relocation of the member's dependants.

208.992(2) (**Application**) This instruction applies to a member of the Regular Force who is posted with a change of strength (COS) date before 1 April 2026 and entitled to relocation benefits under Section 8 (*Relocation expenses*) or Section 9 (*Canadian Armed Forces Relocation Directive (CAFRD)*) of this chapter, and who has either:
(amended by TB, effective 1 April 2026)

- (a) achieved trained status; or
- (b) accumulated three years of completed service.

208.992(2.1) (**Transitional – Amendment to Change of Strength date**) Where a member's COS date is amended from a date before 1 April 2026 to a date after 31 March 2026, this instruction continues to apply and the member is not entitled to any amount under CBI 205.421 (*Mobility Allowance*).
(TB, effective 1 April 2026)

208.992(3) (**Interpretation**) For the purposes of paragraph (2):

- (a) “trained status” has the same meaning as in CBI 208.80(3); and
- (b) “service” means
 - (i) Regular Force service,
 - (ii) Class “C” Reserve Service, or

(208.9914 A 208.9919 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.992 — INDEMNITÉ D’AFFECTATION

208.992(1) (**Objet**) L'indemnité d'affectation a pour but d'aider à compenser des dépenses additionnelles causées par le déménagement, mais non précisées à la section 8 (*Frais de réinstallation*) ou à la section 9 (*Directive sur la réinstallation des Forces armées canadiennes [DRFAC]*) du présent chapitre. L'indemnité d'affectation est divisée en deux éléments distincts :

- (a) la réinstallation du militaire
- (b) la réinstallation des personnes à charge.

208.992(2) (**Application**) La présente directive s'applique à tout militaire de la Force régulière qui est affecté et dont la date de changement d'effectif est antérieure au 1^{er} avril 2026, qui a droit aux indemnités en vertu de la section 8 (*Frais de réinstallation*) ou de la section 9 (*Directive sur la réinstallation des Forces armées canadiennes [DRFAC]*) du présent chapitre et qui :
(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2026)

- (a) soit est qualifié;
- (b) soit a accumulé trois années de service.

208.992(2.1) (**Transition – modification de la date de changement d'effectif**) Si la date de changement d'effectif prévue d'un militaire est modifiée, passant d'une date antérieure au 1^{er} avril 2026 à une date postérieure au 31 mars 2026, la présente directive continue de s'appliquer et le militaire n'a droit à aucun montant prévu dans la DRAS 205.421 (*Indemnité de mobilité*).
(CT, en vigueur le 1^{er} avril 2026)

208.992(3) (**Interprétation**) Aux fins de l'alinéa (2) :

- (a) le terme « qualifié » s'entend au sens de la DRAS 208.80(3);
- (b) le terme « service » signifie :
 - (i) le service de la Force régulière,
 - (ii) le service de réserve de classe C,

(iii) a combination of service under (i) and (ii).

(iii) une combinaison des services (i) et (ii).

208.992(4) (**Entitlement**) Subject to paragraphs (5) and (7), the member is entitled to receive a Posting Allowance, which consists of one or both of the following elements:

208.992(4) (**Droit aux indemnités**) Sous réserve des alinéas (5) et (7), le militaire a droit à une indemnité d'affectation, qui correspond à un des deux éléments suivants ou les deux :

(a) one Member Element, which is payable to all members to whom this instruction applies; and

(a) un Élément pour militaire - payable à tout militaire à qui s'applique la présente directive;

(b) one Dependant Element, which is payable to a member who, in relation to the posting, moves one or more dependants at public expense and, at the time of the move, that dependant is not:

(b) un Élément pour personne à charge - payable à tout militaire dont une ou les personnes à charge sont réinstallées aux frais de l'État en raison de l'affectation. Lors du déménagement, la personne à charge n'est pas :

(i) a member of the Regular Force who is also entitled under subparagraph (a), or

(i) un membre de la Force régulière ayant également droit à l'indemnité en vertu du sous-alinéa (a),

(ii) a member of the Reserve Force who is entitled to receive the *Reserve Relocation Allowance* under Chapter 13 of the CAFRD.

(ii) un membre de la Force de réserve ayant droit à l'indemnité de réinstallation de la Réserve en vertu du chapitre 13 de la DRFAC.

208.992(5) (**No Entitlement**) There is no entitlement to receive a Posting Allowance if **any** of the following conditions are satisfied:

208.992(5) (**Aucun droit**) Un militaire n'a pas droit à l'indemnité d'affectation si **l'une** des conditions suivantes s'applique :

(a) in relation to the posting, the member is prohibited from moving their dependants and household goods and effects, except when the member is authorized to move their dependants and household goods and effects to a third location;

(a) dans le cadre de l'affectation, le militaire a l'interdiction de déménager les personnes à sa charge, ses articles ménagers et ses effets personnels, sauf s'il est autorisé à les déménager à un tiers lieu;

(b) the member is posted and entitled to be moved at public expense immediately upon the member's enrolment in the Regular Force. For greater certainty, this condition does not apply to a member who transfers to the Regular Force under QR&O article [10.05](#) (*Voluntary Transfer From Reserve Force To The Regular Force*);

(b) le militaire est affecté et a droit de déménager aux frais de l'État immédiatement après son enrôlement dans la Force régulière. Il est entendu que cette condition ne s'applique pas au militaire qui est muté dans la Force régulière en vertu de l'article [10.05](#) des ORFC (*Transfert volontaire de la Force de réserve à la Force régulière*);

(c) the member elects to receive Special Commuting Assistance under CBI 209.29 (*Special Commuting Assistance* (SCA));

(c) le militaire choisit de recevoir l'aide spéciale au transport quotidien prévue par la DRAS 209.29 (*Aide spéciale au transport quotidien [ASTQ]*);

(d) the member's posting is cancelled;

(d) l'affectation du militaire est annulée;

(e) the move is a local move under the CAFRD;

(f) the member does not move; or

(g) the move is to the member's intended place of residence (IPR) in relation to their release or transfer from the Regular Force.

208.992(6) (**Amount**) The amount of each of the Member Element and the Dependant Element is equal to 50% of the monthly rate of pay for the rank and pay increment that the member holds on the change of strength date.

208.992(7) (**Dependant Element — Service Couples**) In relation to two members of the Regular Force who are spouses or common law partners, and who, when posted from the same former place of duty to the same new place of duty, are accompanied by a dependant who satisfies the requirements under paragraph (4), only the member who has the higher monthly rate of pay is entitled to receive the Dependant Element under paragraph (4). For greater certainty, this paragraph does not impact the entitlement of either member to receive the Member Element under paragraph (4).

(TB, effective 1 April 2021)

(208.993: NOT ALLOCATED)

208.994 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES – ACCESS TO HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS IN LONG-TERM STORAGE

An officer or non-commissioned member who is moved to a new place of duty on posting under Section 8 (*Relocation Expenses*) of this chapter is entitled to transportation, travelling expenses and incidental travelling expenses under the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*, as if the member was travelling on duty from the place where the member is serving to the place where their household goods and effects are stored and return, if the following circumstances exist:

(amended by TB, effective 1 April 2021)

(a) the member is posted from a place of duty to which the move of all or part of their

(e) le déménagement est local, en vertu de la DRFAC;

(f) le militaire ne déménage pas;

(g) le déménagement s'effectue au domicile projeté (DP) du militaire lié à sa libération ou lors de son transfert de la Force régulière.

208.992(6) (**Montant**) Le montant de l'Élément pour militaire et celui de l'Élément pour personne à charge correspondent à la moitié de la solde mensuelle versée au militaire selon son grade et son échelon de solde à la date du changement d'effectif.

208.992(7) (**Élément pour personne à charge – Couple militaire**) Conformément à l'alinéa (4), lorsqu'un couple militaire de la Force régulière en affectation à partir du même lieu de service et au même nouveau lieu de service est accompagné d'une personne à charge satisfaisant aux exigences établies à l'alinéa (4), seul le militaire dont la solde mensuelle est la plus élevée peut recevoir l'Élément pour personne à charge. Il est entendu que les deux militaires du couple ont droit à l'Élément pour militaire, conformément à l'alinéa (4).

(CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

(208.993 : NON-ATTRIBUÉS)

208.994 – FRAIS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE – ACCÈS AUX ARTICLES MÉNAGERS ET EFFETS EN ENTREPOSAGE À LONG TERME

Un officier ou militaire du rang qui déménage en vue d'une affectation à son nouveau lieu de service en vertu de la section 8 (*Frais de réinstallation*) du présent chapitre a droit aux frais de transport, aux frais de voyage et aux frais accessoires de voyage de la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*, comme si le militaire voyageait en service commandé, à l'égard du déplacement nécessaire du lieu où le militaire sert à l'endroit où ses articles ménagers et effets étaient entreposés et au retour lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

(a) le militaire est affecté d'un lieu de service où le déménagement des articles ménagers et

household goods and effects was prohibited to another place of duty to which the move of all or part of their household goods and effects is prohibited; and

(b) the member requires access to their household goods and effects because

(i) there is a significant climatic change between the two places of duty,

(ii) the member is moving from furnished to unfurnished accommodation, or

(iii) in the circumstances, the Chief of the Defence Staff considers access is necessary.

208.9941 – SHIPMENT OF REPLACEMENT HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS

208.9941(1) **(Household goods and effects destroyed or damaged)** Subject to paragraph (2), an officer or non-commissioned member whose household goods and effects have been wholly or partially destroyed or damaged by fire or other cause while in storage at public expense is, when the member would otherwise have become entitled to have their household goods and effects restored to them, entitled to the costs described in CBI 208.84 (*Shipment of Household goods and Effects*) in respect of the movement of newly-acquired replacement household goods and effects from the place where they were acquired within Canada or the United States of America, or if they were acquired outside Canada and the United States of America from the port of entry into Canada, to the place at which the member normally would have had their household goods and effects restored to them.

208.9941(2) **(Cost of shipping)** The cost of shipping household goods and effects acquired in the United States of America may be paid only from the border point of entry into Canada to the place at which the officer or non-commissioned member normally would have had their household goods and effects restored to them unless, when the member acquired them, the place of duty of the member was in the United States of America.

effets, en tout ou en partie, était prohibé à un autre lieu de service où le transport des articles ménagers et des effets, en tout ou en partie, est prohibé;

(b) le militaire doit avoir accès aux articles ménagers et effets en entreposage à long terme, selon le cas:

(i) en raison des changements importants dans les conditions climatiques d'un lieu de service à l'autre lieu de service,

(ii) le militaire déménage d'un logement meublé à un logement non meublé,

(iii) le Chef d'état-major de la Défense estime que l'accès est nécessaire dans les circonstances.

208.9941 – TRANSPORT DES ARTICLES MÉNAGERS ET D'EFFETS PERSONNELS DE REMPLACEMENT

208.9941(1) **(Articles ménagers et effets détruits ou endommagés)** Sous réserve de l'alinéa (2), un officier ou militaire du rang dont les articles ménagers et les effets personnels ont été, en tout ou en partie, détruits ou endommagés par le feu ou par toute autre cause, pendant leur entreposage aux frais de l'État a droit, si, effectivement, le militaire avait eu droit au remplacement de ses articles ménagers et de ses effets personnels, selon les montants prévus à la DRAS 208.84 (*Transport des articles ménagers et des effets personnels*), à l'égard du transport de ses articles ménagers et de ses effets personnels nouvellement acquis, à partir de l'endroit où le militaire les a achetés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou, si le militaire les a achetés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à partir du port d'entrée au Canada, jusqu'à l'endroit où normalement ses articles ménagers et ses effets personnels de remplacement lui auraient été remis.

208.9941(2) **(Frais de transport)** Les frais de transport des articles ménagers et des effets personnels achetés par l'officier ou militaire du rang aux États-Unis d'Amérique ne seront payés qu'à partir du point d'entrée à la frontière du Canada, jusqu'à l'endroit où normalement ses articles ménagers et ses effets personnels lui auraient été remis à moins que, lorsque le militaire les a acquis, son lieu de service se trouvait aux États-Unis d'Amérique.

208.9942 – MOVEMENT OF DEPENDANTS, HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – PERSONNEL REINSTATED – REGULAR FORCE

If the release or transfer of an officer or non-commissioned member is cancelled under article 15.50 (*Reinstatement*) of the QR&O,

(a) the amounts that were paid in respect of the movement of their dependants, household goods and effects on release or transfer are deemed to have been paid with due authority; and

(b) the member is entitled to receive the difference between what they would have received in respect of the movement of their dependants, household goods and effects under Section 8 (*Relocation Expenses*) and any lesser amount received under CBI 208.845 (*Movement of Dependants, Household goods and Effects – Personnel Released for Misconduct – Regular Force*).

(208.9943 TO 208.9949 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.995 – EMPLOYMENT ASSISTANCE FOR SPOUSES AND COMMON-LAW PARTNERS

208.995(1) (**Reimbursement for preparation of curriculum vitae**) Subject to paragraph (2), where the dependants of an officer or non-commissioned member are moved under CBI 208.82 (*Movement of Dependants*) and the member's spouse or common-law partner was employed immediately prior to the move, the member is entitled to be reimbursed for the costs of having a curriculum vitae professionally prepared to assist the spouse or common-law partner in finding suitable employment.

208.995(2) (**Maximum amount**) Reimbursement shall be for the actual and reasonable costs incurred for the preparation of the curriculum vitae not exceeding the maximum amount established in Treasury Board directives for a public service employee who is entitled to reimbursement in respect of costs associated with the preparation of a curriculum vitae for a spouse or common-law

208.9942 – DÉMÉNAGEMENT DES PERSONNES À CHARGE, DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS DES MILITAIRES RÉINTÉGRÉS – FORCE RÉGULIÈRE

Lorsque la libération ou la affectation d'un officier ou militaire du rang a été annulée aux termes de l'article 15.50 (*Réintégration*) des l'ORFC :

(a) le paiement des frais de déménagement de la famille, du mobilier et des effets personnels à la libération ou à la affectation est considéré comme ayant été dûment autorisé;

(b) le militaire a droit à un rajustement, au montant entre ce que le militaire aurait reçu à l'égard du déménagement de sa famille, de son mobilier et de ses effets personnels aux termes de la section 8 (*Frais de réinstallation*) et toute prestation moindre perçue aux termes de la DRAS 208.845 (*Déménagement des personnes à charges, des articles ménagers et des effets personnels – Militaires libérés pour inconduite – Force régulière*);

(208.9943 A 208.9949 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.995 – INDEMNITÉ DE RECHERCHE D'EMPLOI POUR L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT

208.995(1) (**Remboursement pour la rédaction d'un curriculum vitae**) Sous réserve de l'alinéa (2), lorsque les personnes à charge d'un officier ou militaire du rang sont déplacées aux termes de la DRAS 208.82 (*Déplacement des personnes à charge*) et que l'époux ou conjoint de fait du militaire occupait un emploi immédiatement avant le déménagement, le militaire a droit au remboursement des frais liés à la rédaction d'un curriculum vitae par un professionnel en la matière dans le but d'aider l'époux ou conjoint de fait à trouver un emploi convenable.

208.995(2) (**Montant maximum**) Le remboursement est effectué en fonction des frais réels et raisonnables engagés pour la rédaction d'un curriculum vitae et ne doit pas dépasser le montant maximal prévu dans les directives émanant du Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique qui est admissible au remboursement des frais liés à la rédaction d'un

partner upon relocation.

curriculum vitae pour l'époux ou conjoint de fait au moment de la réinstallation.

208.9951 – TEMPORARY EVACUATION OF RESIDENTIAL HOUSING UNITS

208.9951 – ÉVACUATION TEMPORAIRE D'UNITÉS DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL

208.9951(1) **(Entitlement)** Subject to paragraph (2) and to the approval of the Chief of the Defence Staff in each case, an officer or non-commissioned member is entitled to claim reimbursement for the actual and reasonable expenses incurred for lodgings or meals or both in respect of each day during which it is necessary to obtain them at the member's own expense for

208.9951(1) **(Droit à l'indemnité)** Sous réserve de l'alinéa (2) et de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense pour chaque cas, un officier ou militaire du rang a droit de demander le remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par le logement et les repas pour chaque jour où le militaire a dû les obtenir à ses propres frais :

(a) the member's dependants when they are required to vacate a residential housing unit because of infestation, disruption of essential services, emergency repairs or for any other reason not attributable to the negligence of the occupants; and

(a) pour les personnes à sa charge lorsqu'elles sont contraintes d'évacuer une unité de logement résidentiel par suite d'infestation, d'interruption des services essentiels, de réparation d'urgence ou pour toutes autres raisons non attribuables à la négligence des occupants;

(b) the member in respect of any period during which the member accompanies them.

(b) pour lui-même, pendant toute période où le militaire accompagne des personnes à sa charge.

208.9951(2) **(Claims)** Claims under this instruction shall

208.9951(2) **(Demande d'indemnité)** Les demandes d'indemnité soumises aux termes de la présente directive:

(a) in respect of lodgings, if applicable, be supported by receipts; and

(a) s'il s'agit de logement, doivent être accompagnées de reçus, le cas échéant;

(b) in respect of meals, not be in excess of the rates for meals established under CBI 208.86 (*Interim Lodgings and Meal Expenses – Accompanied Member or Dependants Travelling Alone*) for the officer or non-commissioned member and each of the member's dependants.

(b) s'il s'agit de repas, ne doivent pas dépasser le tarif prévu pour les repas aux termes de la DRAS 208.86 (*Frais de logement et de repas en cours de déplacement – militaire accompagné ou personnes à charge voyageant seules*) à l'égard du militaire et de chacune des personnes à sa charge.

(amended by TB, effective 1 December 2024)

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

208.9952 – SHIPMENT OF UNACCOMPANIED PERSONAL BAGGAGE – OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS ON OTHER THAN TEMPORARY DUTY AND DEPENDANTS

208.9952 – EXPÉDITION DES BAGAGES PERSONNELS NON ACCOMPAGNÉS – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG EN SERVICE AUTRE QUE TEMPORAIRE ET PERSONNES À CHARGE

208.9952(1) **(Entitlement)** Subject to this instruction, if an officer or non-commissioned member is moved to a new place of duty on posting under Section 8 (*Relocation Expenses*) of this chapter, the member is entitled to ship their

208.9952(1) **(Droit)** Sous réserve de la présente directive, le militaire qui déménage en vue d'une affectation à son nouveau lieu de service aux termes de la section 8 (*Frais de réinstallation*) du présent chapitre a droit de faire transporter ses

unaccompanied personal baggage at the most economical rate.

(amended by TB, effective 1 April 2021)

208.9952(2) **(Weight of baggage)** The weight of baggage that may be shipped by an officer or non-commissioned member under paragraph (1) shall not exceed

(a) for a move from a place within Canada or the continental United States of America to a place within Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are not moved at public expense,

(i) for the member – 204 kilograms if an officer or 159 kilograms if a non-commissioned member,

(ii) for the first dependant – 227 kilograms, and

(iii) for each additional dependant – 136 kilograms;

(b) for a move from a place within Canada or the continental United States of America to a place within Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are moved at public expense,

(i) for the member – 204 kilograms if an officer or 159 kilograms if a non-commissioned member, and

(ii) for dependants – 227 kilograms or one-half of the total weight of the baggage that the dependants would have been entitled to ship at public expense under sub-subparagraphs (2)(a)(ii) and (iii) as if the household goods and effects had not been moved at public expense, whichever is greater;

(c) for a move from a place within Canada or the continental United States of America to a place outside Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are not moved at public expense,

bagages personnels non accompagnés au taux le plus économique.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

208.9952(2) **(Poids des bagages)** Le poids des bagages qui peuvent être expédiés par un officier ou militaire du rang aux termes de l'alinéa (1) ne doit pas dépasser :

(a) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué à l'intérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique vers un autre lieu de service au Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que les frais de déplacement des articles ménagers et effets personnels du militaire ne sont pas imputés à l'État :

(i) 204 kilogrammes pour un officier ou 159 kilogrammes pour un militaire du rang,

(ii) 227 kilogrammes à l'égard de la première personne à charge,

(iii) 136 kilogrammes à l'égard de toute autre personne à charge;

(b) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué à l'intérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique à destination d'un autre lieu de service situé au Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que les frais de déménagement des articles ménagers et effets personnels du militaire sont imputés à l'État,

(i) 204 kilogrammes pour un officier ou 159 kilogrammes pour un militaire du rang,

(ii) 227 kilogrammes à l'égard des personnes à sa charge ou à la moitié du poids total des bagages que les personnes à sa charge auraient pu expédier aux frais de l'État aux termes des sous-alinéas (2)(a)(ii) et (iii) comme si ces articles ménagers et effets n'avaient pas été expédiés aux frais de l'État, selon le poids le plus élevé des deux;

(c) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué à l'intérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique à destination d'un lieu de service situé à l'extérieur du Canada ou du territoire

	continental des États-Unis d'Amérique, et que le déplacement des articles ménagers et effets personnels du militaire n'est pas effectué aux frais de l'État,
(i) for the member – 703 kilograms,	(i) 703 kilogrammes à l'égard du militaire,
(ii) for the first dependant – 454 kilograms, and	(ii) 454 kilogrammes à l'égard de la première personne à charge,
(iii) for each additional dependant – 352 kilograms;	(iii) 352 kilogrammes à l'égard de toute autre personne à charge;
(d) for a move from a place outside Canada or the continental United States of America to a place within Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are not moved at public expense,	(d) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué depuis un lieu de service à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique vers un autre lieu de service situé au Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que le déplacement des articles ménagers et effets personnels du militaire n'est pas effectué aux frais de l'État,
(i) for the member – 703 kilograms less the weight of baggage, if any, shipped by that member under sub-subparagraph (2)(c)(i) when the member was moved to that place outside Canada or the continental United States of America,	(i) un militaire a droit à 703 kilogrammes moins le poids de ses bagages expédiés, s'il y a lieu, aux termes du sous-alinéa (2)(c)(i) lorsque le déplacement du militaire a été effectué à ce lieu à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique,
(ii) for the first dependant – 454 kilograms less the weight of baggage, if any, shipped by that dependant under sub-subparagraph (2)(c)(ii) when that dependant was moved to that place outside Canada or the continental United States of America, and	(ii) la première personne à charge a droit à 454 kilogrammes moins le poids de ses bagages expédiés, s'il y a lieu, aux termes du sous-alinéa (2)(c)(ii) lorsque le déplacement de cette personne a été effectué à ce lieu à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique,
(iii) for each additional dependant – 352 kilograms less the weight of baggage, if any, shipped by that dependant under sub-subparagraph (2)(c)(iii) when that dependant was moved to that place outside Canada or the continental United States of America; or	(iii) toute autre personne à charge a droit à 352 kilogrammes moins le poids de ses bagages expédiés, s'il y a lieu, aux termes du sous-alinéa (2)(c)(iii) lorsque le déplacement de ces personnes a été effectué à ce lieu à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique;
(e) for a move from one place of duty outside Canada or the continental United States of America to another place of duty outside Canada or the continental United States of America, if household goods and effects are not moved at public expense, the weight that may be approved by the Minister.	(e) lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué depuis un lieu de service à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique à destination d'un autre lieu de service situé à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que le déménagement des articles ménagers et effets personnels du

militaire n'a pas été effectué aux frais de l'État, le poids des bagages doit être approuvé par le ministre.

208.9952(3) (Supplemental weight allowance)

An officer or non-commissioned member and their dependants are entitled to a supplemental weight allowance of 25% of the weight of the baggage shipped under subparagraph (2)(c) or (d), as the case may be, to cover the weight of packing and crating materials used.

208.9952(4) (Dependant acquired outside of Canada or continental United States of America)

If an officer or non-commissioned member acquires a dependant while serving at a place of duty outside Canada or the continental United States of America, to which their household goods and effects had not been moved at public expense, they shall be deemed for the purpose of determining entitlement to shipment of baggage under this instruction to have acquired the dependant before proceeding to the place outside Canada or the continental United States of America.

208.9952(5) (Exceptional circumstances) The Minister may, in exceptional circumstances, authorize an increase in the maximum weight of baggage that may be shipped under this instruction.

208.9952(6) (Other reimbursement) When an entitlement exists for shipment of baggage under this instruction, reimbursement may also be made for storage, transfer and personal insurance charges necessarily incurred in connection with the shipment.

(208.9953 TO 208.9959 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.996 – LOCAL MOVE OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS

An officer or non-commissioned member who is not being released and who moves household goods and effects at their place of duty as a result of being ordered into, out of or between residential housing units is entitled to have the public move the household goods and effects and to be reimbursed

208.9952(3) (Augmentation supplémentaire du poids)

Un officier ou militaire du rang et les personnes à sa charge peuvent augmenter de 25 % le poids des bagages expédiés conformément à l'alinéa (2)(c) ou (2)(d), selon le cas, pour couvrir le poids des caisses d'emballage utilisées.

208.9952(4) (Personne à charge au cours du service militaire à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis de l'Amérique)

Lorsqu'un officier ou militaire du rang se retrouve avec une personne à charge alors que le militaire effectue une période de service à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique, et que le déplacement des articles ménagers et effets personnels de cette personne à charge à cet endroit n'avait pas été payé aux frais de l'État, il est alors convenu, aux fins de déterminer son admissibilité à l'expédition des bagages aux termes de la présente directive, que le militaire avait déjà cette personne à charge avant d'être affecté à l'extérieur du Canada ou du territoire continental des États-Unis d'Amérique.

208.9952(5) (Circonstances exceptionnelles) Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser une augmentation du poids maximal des bagages pouvant être expédiés aux termes de la présente directive.

208.9952(6) (Remboursement de divers frais)

Lorsque le paiement des frais d'expédition des bagages peut être autorisé aux termes de la présente directive, on peut également rembourser les frais d'entreposage, de transfert et d'assurance personnelle qu'il a fallu engager à l'égard de l'expédition de ces bagages.

(208.9953 A 208.9959 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.996 – DÉMÉNAGEMENT LOCAL DES ARTICLES MÉNAGERS ET EFFETS PERSONNELS

Un officier ou militaire du rang, qui n'est pas libéré et qui déménage ses articles ménagers et effets personnels à son lieu de service après avoir reçu l'ordre d'occuper ou de quitter une unité de logement résidentiel ou de déménager d'une unité de logement résidentiel à une autre, a le droit de

other actual and reasonable costs associated with the move.

(amended by TB, effective 1 December 2024)

208.9961 – LOCAL MOVE OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – FURNISHED RESIDENTIAL HOUSING UNITS

An officer or non-commissioned member, who is required to move their household goods and effects as the result of being ordered out of a furnished residential housing unit and whose costs incurred are less than \$125, is entitled only to reimbursement of the actual and reasonable costs incurred by reason of the movement of their household goods and effects.

(amended by TB, effective 1 December 2024)

208.9962 – REIMBURSEMENT ON POSTPONEMENT OR CANCELLATION OF A POSTING

When, for service reasons, the posting of an officer or non-commissioned member is postponed or cancelled, the member shall, subject to the approval of the Chief of the Defence Staff, be reimbursed in whole or in part:

- (a) in accordance with this chapter as if the posting had not been postponed or cancelled;
- (b) in respect of any amount the member has paid as a deposit or rent or in respect of any liability under a lease for accommodation the member was unable to occupy at the place to which the member was authorized to move prior to postponement or cancellation of the posting; and
- (c) for the member's actual and reasonable expenses associated with the move of the member's dependants, household goods and effects at the member's place of duty as the result of postponement or cancellation of the posting.

déménager ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l'État et de demander à l'État le remboursement des frais réels et raisonnables occasionnés par ce déménagement.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

208.9961 – DÉMÉNAGEMENT LOCAL DES ARTICLES MÉNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS – UNITÉS DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL MEUBLÉES

Un officier ou militaire du rang, qui doit déménager ses articles ménagers et effets personnels lorsque le militaire reçoit l'ordre de quitter une unité de logement résidentiel meublée et dont les frais occasionnés par suite de ce déménagement s'élèvent à moins de 125 \$, n'a droit qu'au remboursement des frais réels et raisonnables que lui a nécessité le déménagement de ses articles ménagers et effets personnels.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

208.9962 – REMBOURSEMENT LORSQU'UNE AFFECTATION EST REPORTÉE OU ANNULÉE

Lorsque la affectation d'un officier ou militaire du rang est reportée à une date ultérieure ou annulée pour des raisons de service, le militaire doit, sous réserve de l'approbation du Chef d'état-major de la Défense, être remboursé en tout ou en partie :

- (a) conformément aux dispositions du présent chapitre, comme si la affectation n'avait pas été reportée ou annulée;
- (b) pour tout montant versé en dépôt ou loyer ou pour toute responsabilité découlant d'un bail à l'égard d'un logement que le militaire a été incapable d'occuper à l'endroit où le militaire était autorisé à déménager avant que la affectation soit reportée ou annulée;
- (c) de ses frais réels et raisonnables occasionnés par le déplacement des personnes à sa charge, de ses articles ménagers et effets personnels à son lieu du service par suite du report ou de l'annulation de sa affectation.

208.9963 – REIMBURSEMENT OF ADDITIONAL LIVING EXPENSES – DEPENDANTS SEPARATED FROM AN OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER ON POSTING

208.9963(1) **(Entitlement)** If one or more dependants of an officer or non-commissioned member who is moved on posting remain at the former place of duty to complete an educational term, or for other justifiable reasons, the member is entitled to reimbursement of the additional living expenses incurred by the dependant or dependants as a result of the separation.

208.9963(2) **(Monthly rate)** The monthly rate of reimbursement under this instruction shall not exceed the monthly non-commercial accommodation allowance paid to a public service employee under the Treasury Board directive on relocation.

208.9963(3) **(Daily rate)** Reimbursement may be made on a daily basis, but the monthly rate shall not exceed the rate specified in paragraph (2).

208.9963(4) **(Travelling expenses for the dependant)** The travelling expenses for the dependant who rejoins the officer or non-commissioned member at the new place of duty shall be reimbursed in accordance with CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependants*).

208.9964 — REIMBURSEMENT OF CUSTOMS DUTIES AND TAXES ON EARLY REPATRIATION TO CANADA

208.9964(1) **(Application)** This instruction applies to a member who is:

- (a) posted to a place of duty outside of Canada for a period of one year or longer from the date of arrival at the new place of duty; and
- (b) posted back to Canada on a date earlier than the posting end date indicated in their posting message at subparagraph (a).

208.9964(2) **(Entitlement)** Subject to paragraph (3) and in relation to their posting back to Canada,

208.9963 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES – PERSONNES À CHARGE SÉPARÉES D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG LORS D'UNE AFFECTATION

208.9963(1) **(Droit au remboursement)** Lorsqu'une personne à charge, ou plusieurs personnes à charge, d'un officier ou militaire du rang qui est affecté reste à l'ancien lieu de service pour terminer une session scolaire, ou pour d'autres raisons justifiables, le militaire a droit au remboursement des frais de subsistance supplémentaires engagés par la ou les personnes à sa charge à cause de la séparation.

208.9963(2) **(Taux mensuel)** Le taux mensuel de remboursement prévu à la présente directive ne doit pas dépasser l'indemnité mensuelle de logement non commercial versée à l'égard d'un employé de la fonction publique conformément à la politique de déplacement émanant du Conseil du Trésor.

208.9963(3) **(Taux quotidien)** Le remboursement peut être fait sur une base quotidienne, mais le taux mensuel ne doit pas dépasser celui qui est prévu à l'alinéa (2).

208.9963(4) **(Frais de voyage pour la personne à charge)** Les frais de voyage pour la personne à charge qui rejoint l'officier ou le militaire du rang au nouveau lieu de service doivent être remboursés conformément à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*).

208.9964 — REMBOURSEMENT DES TAXES ET DES DROITS DE DOUANE LORS D'UN RAPATRIEMENT ANTICIPÉ

208.9964(1) **(Application)** La présente directive s'applique à tout militaire qui est :

- (a) affecté à un lieu de service à l'étranger pour une période d'un an ou plus à partir de la date d'arrivée sur place;
- (b) réaffecté au Canada avant la date de fin prévue de son affectation qui est indiquée sur son message d'affectation au sous-alinéa (a).

208.9964(2) **(Droit aux indemnités)** Sous réserve de l'alinéa (3) et dans le contexte d'un retour au

the member is entitled to be reimbursed for any customs duties and taxes charged by Canadian authorities on goods purchased for the member's personal use within the six months before the new posting date.

208.9964(3) **(No Entitlement)** The member is not entitled to the reimbursement under paragraph (2):

- (a) in relation to any goods purchased after the date the member is notified that they would be posted back to Canada on an earlier date;
- (b) in relation to any goods for which the member would have incurred customs duties and taxes had the member returned to Canada on the original posting end date;
- (c) when the earlier posting date is requested by the member or is the result of the member's request for release or transfer from the Regular Force; or
- (d) when the customs duties and taxes incurred relate to the early repatriation of a dependant under CBI 208.9912 (*Transportation of Dependants and Shipment of Household Goods and Effects for Other Than Service Reasons*) or CBI 208.9913 (*Early Repatriation of a Dependant from Outside Canada*).

(TB, effective 1 April 2021)

(208.9965 TO 208.9969 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

208.997 – SEPARATION EXPENSE

208.997(1) **(Purpose)** The purpose of Separation Expense (SE) is to reimburse eligible Canadian Forces members for some additional living expenses resulting from the short-term separation from their dependants and household goods and effects ((D)HG&E) as a result of a posting to a new place of duty in Canada for service reasons.

(amended by TB, effective 1 June 2023)

208.997(2) **(Definitions)** The following definitions

Canada, un militaire a droit à un remboursement des droits de douane et des taxes perçus par les autorités canadiennes sur les biens achetés à ses fins personnelles dans les six mois précédant la nouvelle date d'affectation.

208.9964(3) **(Aucun droit)** Aux termes de l'alinéa (2), cette indemnité ne peut pas être versée dans les cas suivants :

- (a) les produits ont été achetés après la date à laquelle le militaire a été informé de son rapatriement anticipé;
- (b) les produits auraient été assujettis à des droits de douane et des taxes si le militaire était revenu au Canada à la date de fin initiale de son affectation;
- (c) la date d'affectation anticipée est demandée par le militaire ou découle d'une demande de libération ou de transfert dans la Force régulière qu'il a faite;
- (d) les droits de douane et les taxes payés sont associés au rapatriement anticipé de personnes à charge conformément à la DRAS 208.9912 (*Transport des personnes à charge et expédition des articles ménagers et effets personnels pour des raisons autres que des raisons de service*) ou à la DRAS 208.9913 (*Rapatriement anticipé d'une personne à charge*).

(CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

(208.9965 A 208.9969 INCLUS : NON-ATTRIBUÉS)

208.997 – FRAIS D'ABSENCE DU FOYER

208.997(1) **(But)** L'indemnité de frais d'absence du foyer (FAF) vise à rembourser certains frais de subsistance supplémentaires encourus par les militaires des Forces canadiennes admissibles qui sont séparés à court terme de leurs personnes à charge ainsi que de leurs articles ménagers et effets personnels (AM et EP) à la suite d'une affectation à un nouveau lieu de service au Canada pour des raisons de service.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} juin 2023)

208.997(2) **(Définitions)** Les définitions suivantes

apply in this instruction:

“**absent for service reasons**” means an absence from the SE accommodation for the purposes of training, an operation or exercise, remote work, temporary duty or an attached posting. It does not include an absence for telework. (*absent pour des raisons de service*)

“**commercial accommodation**” means a furnished accommodation that:

- (a) is at a hotel, motel, tourist home, guest cottage, residence or apartment, or similar commercial property including those obtained via an online peer-to-peer marketplace (e.g. “Airbnb”); and
- (b) is publicly available at a published rate. (*logement commercial*)

“**dependant**” means:

- (a) a member’s spouse or common-law partner;
- (b) a member’s, their spouse’s, or their common-law partner’s child — including a stepchild, legal ward, adopted child or child adopted under a Canadian aboriginal custom adoption practice — who is dependent on the member because the child is:
 - (i) under 18 years of age;
 - (ii) mentally or physically disabled; or
 - (iii) under 25 years of age and in full-time attendance at a school or other education institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature; or
- (c) a member’s, their spouse’s, or their common-law partner’s relative — a parent, grandparent, brother, sister, uncle, aunt, niece, nephew or grandchild — who is dependent on the member because the relative is mentally or physically disabled. (*personne à charge*)

“**fair market value**” means the highest rent — in an open and unrestricted market — of accommodation or furniture agreed to by two persons who are knowledgeable, informed, prudent and acting independently of each other. (*la juste valeur marchande*)

“**furniture rental**” means furniture rented at fair market value from a furniture rental company, but does not include furniture rented with a right to own. (*location de meubles*)

“**non-commercial accommodation**” means an

s’appliquent à la présente directive :

« **absent pour des raisons de service** » signifie une absence du logement couvert par les FAF aux fins d’un cours d’instruction, d’une opération ou d’un exercice, de travail à distance, de service temporaire ou d’une affectation temporaire. L’absence aux fins de télétravail n’est pas incluse dans cette définition. (*absent for service reasons*)

« **conjoint** » en relation avec un militaire, ne comprend pas le conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la *Loi sur le divorce*. (*spouse*)

« **couple militaire** » signifie deux militaires qui sont mariés ensemble ou conjoints de fait et dont l’un d’eux est soit un militaire de la Force régulière ou un militaire de la Force de réserve en service de réserve de classe « C ». (*service couple*)

« **frais d’absence du foyer** » ou « FAF » signifie le remboursement des frais et le versement des indemnités tel que précisé dans la présente directive. (*separation expense*)

« **juste valeur marchande** » signifie le prix le plus élevé de location du logement ou des meubles convenu par deux personnes compétentes, informées, prudentes, agissant indépendamment l’une de l’autre dans un marché ouvert et sans restriction. (*fair market value*)

« **lieu de service** » a la même signification que celle précisée à l’alinéa (1) de la DRAS 1.26 (*Définitions – Lieu de service et lieu de travail permanent*).

NOTE

Il est entendu qu’il peut y avoir des zones de chevauchement entre les lieux de service; un nouveau lieu de service pourrait donc comprendre une portion du lieu de service précédent. Dans la présente directive, tout déménagement d’un lieu de service à un autre pourrait comprendre un déménagement qui a comme point d’origine le même lieu de service. (*place of duty*)

« **lieu de travail permanent** » a la même signification qu’aux alinéas (2) et (3) de la DRAS 1.26 (*Définitions – Lieu de service et lieu de travail permanent*). (*permanent workplace*)

« **location de meubles** » s’entend des meubles nécessaires pour meubler un logement non commercial qui sont loués, à la juste valeur marchande, auprès d’une entreprise de location de meubles, mais n’inclut pas les locations avec option d’achat. (*furniture rental*)

« **logement commercial** » signifie un logement

apartment, condominium or similar residential property that the member rents at fair market value from another person. (*logement non commercial*)

“**permanent workplace**” has the same meaning as in paragraphs (2) and (3) of CBI 1.26 (*Definitions – Place of Duty and Permanent Workplace*). (*lieu de travail permanent*)

“**place of duty**” has the same meaning as in paragraph (1) of CBI 1.26 (*Definitions – Place of Duty and Permanent Workplace*).

NOTE

For greater certainty, there may be overlap areas between places of duty, and therefore a new place of duty may also include parts of the former place of duty. In this instruction, any move from one place of duty to another may include a move that originates from within that same place of duty. (*lieu de service*)

“**principal residence**” means a residential property in Canada that:

- (a) is located:
 - (i) at the place to which the member's HG&E were last moved at public expense;
 - (ii) at the place of the member's HG&E on the date the member enrolled in the Regular Force unless the member has subsequently moved at public expense; or
 - (iii) at the place of the member's HG&E on the date the member was authorized to be on their current period of Class “C” Reserve Service unless the member has subsequently moved at public expense; or
 - (iv) at any other place of duty, selected place of residence or designated alternative location, to which the member was authorized to move their HG&E at public expense;
- (b) is owned or rented by a member; and
- (c) but for service reasons, would have been occupied by the member on a full-time basis. (*résidence principale*)

“**private accommodation**” means an accommodation rented by a member at fair market value and located within a larger residential property. (*logement privé*)

“**quarters**” means an accommodation — without cooking facilities — available to a member at public expense, and includes “government and institutional accommodation” as defined in the *National Joint Council Travel Directive*, as

meublé :

- (a) situé dans un hôtel, un motel, une maison de touristes, un chalet commercial, une résidence, un appartement ou une autre propriété commerciale du même type, y compris celles obtenues sur le marché de pair à pair en ligne (p. ex. Airbnb);
- (b) offert au public à un tarif annoncé. (*commercial accommodation*)

« **logement couvert par les FAF** » signifie un logement occupé de façon temporaire par le militaire conformément à la présente directive. (*SE accommodation*)

« **logement non commercial** » s'entend d'un appartement, d'un condominium ou d'une propriété résidentielle du même type que le militaire loue, à la juste valeur marchande, d'une autre personne. (*non-commercial accommodation*)

« **logement privé** » s'entend d'un logement loué à la juste valeur marchande par un militaire et situé dans une propriété résidentielle. (*private accommodation*)

« **personne à charge** » signifie :

- (a) le conjoint ou le conjoint de fait d'un militaire;
- (b) l'enfant d'un militaire, de son conjoint ou de son conjoint de fait, incluant, un beau-fils, une belle-fille, un enfant en tutelle, un enfant adopté ou un enfant adopté en vertu d'une pratique canadienne d'adoption selon les coutumes autochtones, qui dépend du militaire parce que l'enfant soit :
 - (i) a moins de 18 ans;
 - (ii) a un handicap mental ou physique;
 - (iii) a moins de 25 ans et fréquente à temps plein une école ou tout autre établissement d'enseignement offrant de la formation scolaire, professionnelle ou technique;
- (c) un membre de la famille d'un militaire ou de son conjoint ou de son conjoint de fait, un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un oncle, une tante, une nièce, un neveu ou un petit-enfant, qui dépend du militaire parce qu'il a un handicap mental ou physique. (*dependant*)

« **quartiers** » signifie un logement sans cuisine disponible au militaire aux frais de l'État, incluant des « locaux d'hébergement du gouvernement et d'une institution » tel que défini dans la *Directive*

amended from time to time. (*quartiers*)

“**remote work**” means duties performed by a member at a location other than their permanent workplace when ordered to do so in the context of temporary unforeseeable circumstances, such as pandemics, states of emergency, etc. (*travail à distance*)

“**residential housing unit**” has the same meaning as in article 1.02 (*Definitions*) of the QR&O. (*unité de logement résidentiel*)

“**SE accommodation**” means an accommodation being temporarily occupied by the member in accordance with this instruction (*logement couvert par les FAF*)

“**Separation Expense**” or “**SE**” means the reimbursement of expenses and payment of allowances identified in this instruction. (*frais d’absence du foyer*)

“**service couple**” means two members who are married or living in a common-law partnership and each member is either a member of the Regular Force or a member of the Reserve Force who is on Class “C” Reserve Service. (*couple militaire*)

“**spouse**” in relation to a member, does not include a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the *Divorce Act*, from the member. (*conjoint*)

“**telework**” means duties performed by a member at a location other than their permanent workplace, when authorized at their request. (*télétravail*)

“**utilities**” means basic home utilities and

(a) is limited to the following charges, when not included in the monthly rent/lease, for

- (i) water,
- (ii) fuel for heating and cooking,
- (iii) electricity,
- (iv) sewage,
- (v) garbage collection, including garbage bags, tags or containers required by the local government, and
- (vi) taxes for municipal services such as fire protection, police protection, street cleaning, mail delivery, street lighting and snow removal; and

(b) does not include other recurring charges, such as

- (i) internet,
- (ii) cable or satellite service, or
- (iii) landline or cellular telephone service. (*services publics*)

(amended by TB, effective 1 December 2024)

sur les voyages du Conseil national mixte, laquelle est mise à jour périodiquement. (*quarters*)

« **résidence principale** » signifie une propriété résidentielle au Canada qui :

(a) est située soit :

(i) à l’endroit où les AM et EP du militaire ont été déménagés aux frais de l’État la dernière fois;

(ii) à l’endroit où se trouvaient les AM et EP du militaire à la date d’enrôlement de ce dernier dans la Force régulière, sauf si le militaire a par la suite déménagé aux frais de l’État;

(iii) à l’endroit où se trouvaient les AM et EP du militaire à la date où le militaire a été autorisé à être actuellement en service de réserve de classe « C », sauf si le militaire a par la suite déménagé au frais de l’État;

(iv) à tout autre lieu de service, lieu de résidence choisi ou tout autre endroit désigné auquel le militaire a été autorisé à déménager ses AM et EP aux frais de l’État;

(b) est louée par un militaire ou dont il en est le propriétaire;

(c) sauf pour des raisons de service, aurait été occupée à temps plein par le militaire. (*principal residence*)

« **services publics** » signifie les services publics de base et :

(a) se limitent aux frais suivants, lorsqu’ils ne sont pas inclus dans le loyer mensuel/bail :

- (i) eau;
- (ii) combustible pour le chauffage et la cuisine;
- (iii) électricité;
- (iv) eaux usées;
- (v) collecte des ordures, y compris les sacs de poubelle, les étiquettes à déchets ou les poubelles requises par l’administration locale;
- (vi) taxes sur les services municipaux, comme le service de pompiers, le service de police, le nettoyage des rues, la distribution postale, l’éclairage des rues et le déneigement;

(b) ne comprennent pas d’autres frais récurrents, comme les suivants :

- (i) internet;
- (ii) service par câble ou satellite;

(iii) ligne téléphonique filaire ou service de téléphone mobile. (*utilities*)

« **télétravail** » signifie les fonctions exécutées par un militaire à un endroit autre que son lieu de travail permanent, lorsqu'il est autorisé à le faire à sa demande. (*telework*)

« **travail à distance** » signifie les fonctions exécutées par un militaire à un endroit autre que son lieu de travail permanent lorsqu'il en reçoit l'ordre dans le contexte de circonstances temporaires et imprévisibles, comme une pandémie, la déclaration de l'état d'urgence, etc. (*remote work*)

« **unité de logement résidentiel** » a la même signification que celle précisée à l'article 1.02 (*Définitions*) des ORFC. (*residential housing unit*)

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} décembre 2024)

208.997(3) (**Entitlement**) Subject to paragraph (5), a member to whom paragraph (4) does not apply, and who is in the Regular Force or in the Reserve Force on Class "C" Reserve Service, is entitled to SE if all of the following conditions are satisfied:

(a) the member's most recent former place of duty is either:

(i) in Canada, or

(ii) outside Canada and, in relation to that place of duty, the move of the member's (D)HG&E was prohibited.

(TB 1 June 2017, effective 1 September 2017)

(b) the member has a principal residence in Canada;

(c) the member is posted to or on that Class "C" Reserve Service at a new place of duty in Canada;

(d) the member is entitled to a move at public expense to the new place of duty;

(amended by TB, effective 1 June 2023)

(e) the move of the member's (D)HG&E at public expense to the new place of duty is prohibited or restricted, in accordance with orders or instructions issued by the Chief of the

208.997(3) (**Droit**) Sous réserve des alinéa (5) de la présente directive, un militaire à qui l'alinéa (4) ne s'applique pas, et qui est dans la Force régulière ou la Force de réserve en service de réserve de classe « C », a le droit à l'indemnité de FAF si toutes les conditions suivantes sont remplies :

(a) le dernier lieu de service du militaire est situé soit :

(i) au Canada,

(ii) à l'extérieur du Canada et, relativement à ce lieu de service, le déménagement des personnes à charge et des AM et EP du militaire était interdit.

(CT 1 juin 2017, en vigueur le 1^{er} septembre 2017)

(b) le militaire possède une résidence principale au Canada;

(c) le militaire est affecté ou est autorisé à servir en service de réserve de classe « C » à un nouveau lieu de service au Canada;

(d) le militaire est autorisé à déménager aux frais de l'État vers le nouveau lieu de service;

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} juin 2023)

(e) le déménagement des personnes à charge et des AM et EP du militaire aux frais de l'État vers le nouveau lieu de service est interdit ou fait l'objet de restrictions, conformément aux

Defence Staff;
(amended by TB, effective 1 June 2023)

(f) the member does not move their (D)HG&E to the new place of duty;

(g) the member occupies an accommodation at a new place of duty; and

(h) a dependant occupies the principal residence on a full-time basis.

NOTES

1. For greater certainty, subparagraph (3)(a)(ii) does not apply in respect of a member who was not prohibited from moving their (D)HG&E to a place of duty outside Canada, who proceeded unaccompanied nonetheless, and is then posted back to Canada.

2. In the province of Quebec, all rent/lease agreements entered into or renewed should have a maximum duration of one year and – if possible – should be negotiated to end no later than 30 June of the same calendar year if entered into or renewed prior to 30 June, or no later than 30 June of the following calendar year if entered into or renewed after 30 June. For example, a rent/lease agreement entered into on 1 January should end no later than 30 June of that same calendar year, whereas a rent/lease agreement entered into on 1 July should end no later than 30 June of the following calendar year.

208.997(4) (Entitlement – Service Couple) In relation to a service couple that lives in the same principal residence, when one or both member(s) are posted, one or both member(s) of that service couple are entitled, subject to paragraph (5), to SE as follows:

(a) when one member is posted and entitled to move (D)HG&E at public expense and the other is not posted,

(i) if the posted member proceeds on the posting and does not move their HG&E – except for any unaccompanied baggage as provided for under CBI 208.9952 – to the new place of duty, that member is entitled to SE, and

ordres et instructions du chef d'état-major de la Défense;

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} juin 2023)

(f) le militaire ne déménage pas ses personnes à charge et ses AM et EP vers son nouveau lieu de service;

(g) le militaire occupe un logement à son nouveau lieu de service;

(h) une personne à charge occupe à temps plein la résidence principale.

NOTES

1. Il est entendu que le sous-alinéa (3)(a)(ii) ne s'applique pas au militaire qui n'a pas reçu l'interdiction de déménager ses AM et EP vers un lieu de service à l'extérieur du Canada, qui a néanmoins opté pour un déménagement non accompagné et qui est ensuite réaffecté au Canada.

2. Dans la province de Québec, tous les baux conclus ou reconduits devraient avoir une durée maximale d'un an et, dans la mesure du possible, être négociés de sorte qu'ils prennent fin au plus tard le 30 juin de la même année civile si conclus ou reconduits avant le 30 juin, ou au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante si conclus ou reconduits après le 30 juin. À titre d'exemple, un bail conclu ou reconduit le 1^{er} janvier devrait prendre fin au plus tard le 30 juin de la même année civile alors qu'un bail conclu ou reconduit le 1^{er} juillet devrait prendre fin au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.

208.997(4) (Droit – Couple militaire) Dans le cas d'un couple militaire qui demeure dans la même résidence principale, quand l'un d'entre eux ou les deux sont affectés, sous réserve de l'alinéa (5), un militaire de ce couple militaire ou les deux ont droit à l'indemnité de FAF comme suit :

(a) lorsqu'un militaire est affecté et a droit au déménagement des AM et EP aux frais de l'État et que l'autre militaire n'est pas affecté;

(i) si le militaire qui est affecté se rend à son lieu d'affectation sans déménager ses AM et EP à son nouveau lieu de service, à l'exception de bagages non-accompagnés comme cela est prévu dans la DRAS 208.9952, il a droit aux FAF,

(ii) if the posted member proceeds on the posting and does move all of their HG&E to the new place of duty, the member who was not posted is entitled to SE;

(b) when both members are posted to different places of duty and are entitled to move (D)HG&E at public expense, and elect to move all their HG&E to one member's new place of duty, the member who does not move any HG&E – except for any unaccompanied baggage as provided for under CBI 208.9952 – is entitled to SE at the new place of duty; and

(c) when both members are posted to different places of duty and are prohibited from moving any (D)HG&E at public expense – except for any unaccompanied baggage as provided for under CBI 208.9952 – both members are entitled to SE at their new place(s) of duty.

(amended by TB, effective 1 June 2023)

208.997(5) **(No Entitlement – SE)** There is no entitlement to SE if any of the following conditions are satisfied:

(a) the member is enrolled outside Canada and moves to a place of duty in Canada;

(b) the member moves

(i) from a place of duty in Canada to a new place of duty outside Canada, or

(ii) except as provided at subparagraph (3)(a) or paragraph (4), from a place of duty outside Canada to a new place of duty in Canada;

(c) the member is entitled to a benefit under CBI Chapter 10 (*Military Foreign Service Instructions*), for temporary duty or an attached posting of more than 120 days;

(d) the member marries or forms a common-law partnership, after the change of strength date;

(e) the member is

(ii) à l'inverse, si le militaire affecté déménage tous ses AM et EP à son nouveau lieu de service, l'autre militaire qui n'est pas affecté a droit aux FAF;

(b) lorsque les deux militaires sont affectés à des lieux de service différents, qu'ils ont droit au déménagement des AM et EP aux frais de l'État, et qu'ils choisissent de déménager tous leurs AM et EP au lieu de service de l'un d'entre eux, le militaire qui ne déménage pas ses AM et EP – exception faite de tout bagage non accompagné, conformément à l'article 208.9952 des DRAS – a droit aux FAF à son nouveau lieu de service;

(c) lorsque les deux militaires sont affectés à des lieux de service différents et n'ont pas droit au déménagement des AM et EP aux frais de l'État – exception faite de tout bagage non accompagné, conformément à l'article 208.9952 des DRAS – les deux militaires ont droit aux FAF à leurs nouveaux lieux de service.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} juin 2023)

208.997(5) **(Aucun droit – FAF)** Un militaire n'a pas droit à l'indemnité de FAF si l'une des conditions suivantes est remplie :

(a) le militaire s'est enrôlé à l'étranger et déménage vers un nouveau lieu de service au Canada;

(b) le militaire déménage

(i) d'un lieu de service au Canada vers un nouveau lieu de service à l'étranger, ou

(ii) sauf dans les cas prévus au sous-alinéa (3)a) ou à l'alinéa (4), d'un lieu de service hors du Canada à un nouveau lieu de service au Canada;

(c) le militaire a droit à une indemnité en vertu du chapitre 10 des DRAS (*Directives sur le service militaire à l'étranger*), pour des raisons autres qu'un service ou une affectation temporaire de plus de 120 jours;

(d) le militaire se marie ou son union de fait est reconnue après la date de changement d'effectif;

(e) le militaire

(i) absent for service reasons or absent for leave from the SE accommodation, for 120 consecutive days or more, or	(i), s'absente du logement couvert par les FAF pour des raisons de service ou pour un congé pendant 120 jours consécutifs ou plus, ou
(ii) absent from the SE accommodation for telework for 90 cumulative days or more in any 365 day period;	(ii) s'absente du logement couvert par les FAF pour faire du télétravail pendant 90 jours ou plus dans une période de 365 jours;
(f) the member is on leave under article 16.26 (Maternity Leave) or article 16.27 (Parental Leave) of the QR&O;	(f) le militaire est en congé en vertu de l'article 16.26 (Congé de maternité) ou 16.27 (Congé parental) des ORFC;
(g) the member occupies a new principal residence at the new place of duty;	(g) le militaire occupe une nouvelle résidence principale à son nouveau lieu de service;
(h) the member elects an intended place of residence on or before release;	(h) le militaire choisit un domicile projeté au moment de sa libération ou avant;
(i) the member incurs no expenses for a principal residence;	(i) le militaire n'encourt aucun frais pour une résidence principale;
(j) the prohibition or restriction in subparagraph (3)(e) expires or is otherwise ceased by the appropriate posting authority;	(j) la prohibition ou la restriction au sous-alinéa (3)(e) expire ou est autrement annulée par l'autorité d'affectation pertinente;
(k) except as provided at subparagraph (4)(c), the member's spouse or common-law partner is also a member and receives SE;	(k) sauf dans le cas prévu au sous-alinéa (4)(c), le conjoint ou le conjoint de fait du militaire est également un militaire et reçoit des indemnités de FAF;
(l) a dependant occupies the SE accommodation at the new place of duty with the member for 90 days or more in any 365 day period;	(l) une personne à charge occupe, avec le militaire, un logement couvert par les FAF au nouveau lieu de service pendant 90 jours ou plus durant toute période de 365 jours;
(m) except where paragraph (4) applies, no dependant occupies the principal residence on a full-time basis;	(m) sauf en cas d'application de l'alinéa (4), aucune personne à charge n'occupe à temps plein la résidence principale;
(n) the member's HG&E was moved at public expense to a principal residence for the purpose of the member's release or transfer to the Reserve Force;	(n) les AM et EP du militaire ont été déménagés aux frais de l'État vers la résidence principale de ce dernier suite à sa libération ou à son affectation à la Force de réserve;
(o) a former spouse – or a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the <i>Divorce Act</i> , from the member – occupies, for 90 days or more in any 365 day period, the principal residence with a dependant who is a child;	(o) un ancien conjoint – ou un conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la <i>Loi sur le divorce</i> – occupe, pendant 90 jours ou plus dans une période de 365 jours, la résidence principale avec un enfant qui est une personne à charge du militaire;
(p) a person who no longer cohabits with the member in a conjugal relationship occupies, for 90 days or more in any 365 day period, the principal residence with a dependant who is a	(p) une personne qui ne cohabite plus avec le militaire dans une relation conjugale occupe, pendant 90 jours ou plus dans une période de 365 jours, la résidence principale avec un

child; or

(q) the member's HG&E is placed in long-term storage at public expense.

(amended by TB, effective 1 June 2023)

NOTE

When a member moves their dependants or their HG&E or both, at their own expense, to a third location outside of the former place of duty or place of enrolment, as the case may be, their entitlement to SE ceases if the member's circumstances no longer satisfy:

- (a) the definition of principal residence at paragraph (2), or
- (b) the occupancy requirement at subparagraph (3)(h).

208.997(5.1) **(SE – Cease Date)** When a member who is in receipt of SE becomes disentitled under paragraph (5) to SE, the entitlement to SE shall cease:

- (a) in respect of a member who is in receipt of SE under paragraph (7), on the date the member becomes disentitled; and
- (b) in any other case, at the end of the calendar month in which the member becomes disentitled.

(TB, effective 1 June 2023)

NOTE

In respect of a disentitlement under subparagraph (5)(c) or (e), a member is expected to terminate their accommodation arrangements as soon as it is known that their absence will exceed the number of days at subparagraph 5(c), (5)(e)(i) or (5)(e)(ii) as applicable.

208.997(6) **(Repealed by TB, effective 1 February 2013)**

208.997(7) **(Amount – Quarters)** If quarters are available, the amount of SE is limited to:

- (a) quarters at public expense;
- (b) actual and reasonable monthly parking expenses, not exceeding the amount of the monthly charge referred to in paragraph (4) of

enfant qui est une personne à charge du militaire; ou

(q) les AM et EP du militaire sont entreposés à long terme aux frais de l'État.

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} juin 2023)

NOTE

Lorsqu'un militaire déménage ses personnes à charge, ses AM et EP ou les deux à ses propres frais, vers un emplacement tiers à l'extérieur de l'ancien lieu de service ou du lieu d'enrôlement, selon le cas, son droit aux FAF cesse si les circonstances du militaire ne permettent plus de satisfaire à :

- (a) la définition de résidence principale de l'alinéa (2),
- (b) l'exigence d'occupation du sous-alinéa (3)(h).

208.997(5.1) **(FAF – date de fin)** Lorsqu'un militaire qui reçoit une indemnité de FAF perd son droit aux FAF en vertu de l'alinéa (5), le droit aux FAF prendra fin :

- (a) dans le cas d'un militaire qui reçoit une indemnité de FAF en vertu de l'alinéa (7), la date à laquelle le militaire perd son droit;
- (b) dans tous les autres cas, à la fin du mois civil pendant lequel le militaire perd son droit.

(CT, en vigueur le 1^{er} juin 2023)

NOTE

Dans le cas de la perte de droit en vertu du sous-alinéa (5)(c) ou (e), le militaire est censé mettre fin aux dispositions relatives à son logement dès que l'on sait que son absence dépassera le nombre de jours prévus au sous-alinéa 5(c), (5)(e)(i) ou (5)(e)(ii), le cas échéant.

208.997(6) **(abrogé par le CT, en vigueur le 1^{er} février 2013)**

208.997(7) **(Montant – Quartiers)** Lorsque les quartiers sont disponibles, le montant des FAF se limite :

- (a) aux quartiers aux frais de l'État;
- (b) aux frais de stationnement réels et raisonnables, un montant qui ne doit pas dépasser les frais mensuels précisés à

article 208.50 (*Deductions for the Provision of Furnished Quarters and Covered Residential Parking*) of the QR&O;

(c) either

(i) rations at public expense where available, or

(ii) where rations at public expense are not available and the member is not otherwise being provided with publicly funded food or receiving an equivalent reimbursement, a monthly food expenses amount calculated in accordance with paragraph (10.1);

(d) **(Repealed by TB, effective 31 October 2025);** and

(e) monthly transportation and miscellaneous living expenses amounts in accordance with paragraph (10.2).

(amended by TB, effective 1 November 2025)

208.997(8) **(Amount – Private Accommodations)** If quarters are unavailable and the member occupies a private accommodation, the amount of SE is limited to:

(a) private accommodation expenses, the monthly amount of which does not exceed the monthly charge under paragraph (1) of article 208.50 (*Deductions for the Provision of Furnished Quarters and Covered Residential Parking*) of the QR&O for a single quarter Type H1, rated “very good”;

(b) a monthly food expenses amount calculated in accordance with paragraph (10.1);

(c) actual and reasonable monthly parking expenses, up to a maximum of \$100;

(d) **(Repealed by TB, effective 31 October 2025);** and

(e) monthly transportation and miscellaneous living expenses amounts in accordance with paragraph (10.2).

(amended by TB, effective 1 November 2025)

l'alinéa (4) de l'article 208.50 (*Déductions lorsque le logement meublé et le stationnement résidentiel couvert sont fournis*) des ORFC;

(c) soit

(i) aux vivres aux frais de l'État, lorsqu'elles sont disponibles,

(ii) à un montant mensuel pour les dépenses alimentaires calculé conformément à l'alinéa (10.1), lorsque les vivres aux frais de l'État ne sont pas disponibles et que le militaire ne reçoit pas autrement une alimentation financée par l'État ou un remboursement équivalent;

(d) **(abrogé par le CT, en vigueur le 31 octobre 2025);**

(e) aux montants mensuels pour les frais de transport et de subsistance divers conformément à l'alinéa (10.2).

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} novembre 2025)

208.997(8) **(Montant – logement privé)** Lorsque les quartiers ne sont pas disponibles et que le militaire occupe un logement privé, le montant des FAF se limite :

(a) aux frais liés au logement privé, soit un montant mensuel ne dépassant pas les frais mensuels précisés à l'alinéa (1) de l'article 208.50 (*Déductions lorsque le logement meublé et le stationnement résidentiel couvert sont fournis*) des ORFC pour un logement pour célibataire de type H1, coté « très bon »;

(b) à un montant mensuel pour les dépenses alimentaires calculé conformément à l'alinéa (10.1);

(c) aux frais réels et raisonnables de stationnement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois;

(d) **(Abrogé par le CT, en vigueur le 31 octobre 2025);**

(e) aux montants mensuels pour les frais de transport et de subsistance divers conformément à l'alinéa (10.2).

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} novembre 2025)

1^{er} novembre 2025)

208.997(9) (Amount – Non-Commercial Accommodations And Residential Housing Units) If quarters are unavailable and the member occupies a non-commercial accommodation or a residential housing unit, the amount of SE is limited to:

- (a) actual and reasonable expenses for non-commercial accommodations or a residential housing unit, utilities and furniture rental, the monthly amount of which do not exceed the applicable rate in the table to this instruction that corresponds with the location of the member's permanent workplace;
- (b) a monthly food expenses amount calculated in accordance with paragraph (10.1);
- (c) actual and reasonable parking expenses, up to a monthly maximum of \$100;
- (d) **(Repealed by TB, effective 31 October 2025);** and
- (e) monthly transportation and miscellaneous living expenses amounts in accordance with paragraph (10.2).

(amended by TB, effective 1 November 2025)

208.997(10) (Amount – Commercial Accommodations) If quarters are unavailable and the member occupies a commercial accommodation, the amount of SE is limited to:

- (a) actual and reasonable commercial accommodation expenses, the monthly amount of which do not exceed the applicable rate in the table to this instruction that corresponds with the location of the member's permanent workplace;
- (b) a monthly food expenses amount calculated in accordance with paragraph (10.1);
- (c) actual and reasonable parking expenses, up to a monthly maximum of \$100; and
- (d) monthly transportation and miscellaneous living expenses amounts in accordance with

208.997(9) (Montant – logement non commercial et unités de logement résidentiel) Lorsque les quartiers ne sont pas disponibles et que le militaire occupe un logement non commercial ou une unité de logement résidentiel, le montant des FAF se limite :

- (a) aux frais réels et raisonnables liés au logement non commercial ou à l'unité de logement résidentiel, aux services publics et à la location de meubles, soit un montant mensuel ne dépassant pas le taux applicable figurant au tableau ajouté à la présente directive, à un emplacement correspondant au lieu de travail permanent du militaire;
- (b) à un montant mensuel pour les dépenses alimentaires calculé conformément à l'alinéa (10.1);
- (c) aux frais réels et raisonnables de stationnement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois;
- (d) **(Abrogé par le CT, en vigueur le 31 octobre 2025);**
- (e) aux montants mensuels pour les frais de transport et de subsistance divers conformément à l'alinéa (10.2).

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} novembre 2025)

208.997(10) (Montant – logement commercial) Lorsque les quartiers ne sont pas disponibles et que le militaire occupe un logement commercial, le montant des FAF se limite :

- (a) aux frais réels et raisonnables liés au logement commercial, un montant qui ne doit pas dépasser le taux applicable figurant au tableau ajouté à la présente directive, à un emplacement correspondant au lieu de travail permanent du militaire;
- (b) à un montant mensuel pour les dépenses alimentaires calculé conformément à l'alinéa (10.1);
- (c) aux frais réels et raisonnables de stationnement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois;
- (d) aux montants mensuels pour les frais de transport et de subsistance divers

paragraph (10.2).

(amended by TB, effective 1 November 2025)

208.997(10.1) (**Amount – Food Expenses**) A food expenses amount, paid monthly, is provided to offset expenses to purchase food and is calculated by the formula

$$(A \times B)$$

Where

A is the national average daily basic food cost (BFC) established for the purposes of calculating Canadian Forces food services recovery rates, amended from time to time; and

B is the number of days in the calendar month that the member is present for the full day at the place of duty for which they are entitled to SE.

(TB, effective 1 November 2025)

208.997(10.2) (**Amounts – Transportation and Miscellaneous Living Expenses**) Subject to paragraphs (10.3) and (10.4), the following amounts shall be paid to a member for each calendar month of entitlement under this instruction:

(a) a transportation expenses amount of \$350 to offset, in addition to any available leave travel benefits, a member's round-trip transportation expenses to return to their principal residence at a frequency of their choosing; and

(b) a miscellaneous living expenses amount of \$200 to offset various additional living expenses related to the separation that are not otherwise provided for in this instruction.

(TB, effective 1 November 2025)

208.997(10.3) (**Limitation – Transportation Expenses Amount**) The transportation expense amount is not payable:

(a) for the first and last month of entitlement to SE at the member's place of duty; or

(b) while the member is undergoing Basic Military Qualification (BMQ) or Basic Military

conformément à l'alinéa (10.2).

(modifié par le CT, en vigueur le 1^{er} novembre 2025)

208.997(10.1) (**Montant – Dépenses alimentaires**) Un montant pour les dépenses alimentaires, versée mensuellement, est prévu pour compenser les dépenses liées à l'achat d'aliments et est calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B)$$

Où

A représente la moyenne nationale du coût de base des vivres (CBV) quotidien établie aux fins du calcul des taux de recouvrement des services d'alimentation des Forces canadiennes, qui est modifiée périodiquement;

B est le nombre de jours du mois civil pendant lesquels le militaire est présent toute la journée au lieu de service pour lequel il a droit aux FAF.

(CT, en vigueur le 1^{er} novembre 2025)

208.997(10.2) (**Montant – Frais de transport et de subsistance divers**) Sous réserve des alinéas (10.3) et (10.4), les montants suivants seront versés à un militaire pour chaque mois civil d'admissibilité en vertu de la présente directive :

(a) un montant de 350 \$ pour les frais de transport afin de compenser, en plus de toute indemnité de déplacement en congé disponible, les dépenses de transport aller-retour d'un militaire qui retourne à sa résidence principale à la fréquence de son choix;

(b) un montant de 200 \$ pour frais de subsistance divers afin de compenser les frais de subsistance supplémentaires variés liés à la séparation qui ne sont pas autrement prévus dans la présente directive.

(CT, en vigueur le 1^{er} novembre 2025)

208.997(10.3) (**Restriction – Frais de transport**) Le montant de frais de transport n'est pas versé :

(a) pour le premier et le dernier mois de droit à l'indemnité de FAF au lieu de service du militaire;

(b) pendant que le militaire suit la Qualification militaire de base (QMB) ou la Qualification

Officer Qualification (BMOQ) training.

(TB, effective 1 November 2025)

208.997(10.4) (**Limitation – Miscellaneous Living Expenses Amount**) The miscellaneous living expenses amount is not payable while the member is undergoing Basic Military Qualification (BMQ) or Basic Military Officer Qualification (BMOQ) training.

(TB, effective 1 November 2025)

208.997(11) (**Amount – Termination and Re-occupancy Expenses**) Subject to paragraph (12), when a member is absent from the SE accommodation at their new place of duty in accordance with subparagraph (5)(c) or (5)(e) and is required to terminate their accommodation, the member is entitled to be reimbursed:

(a) actual termination liability expenses, not exceeding the maximum amount the landlord may charge under the applicable legislation relating to tenants;

(b) actual and reasonable expenses for the packing, storage and unpacking of 210 kilograms of unaccompanied baggage; and

(c) upon return from the absence under subparagraph (5)(c) or (5)(e), actual and reasonable expenses for:

(i) five days interim lodging and meal expenses at the new place of duty when quarters are unavailable, and

(ii) (**Repealed by TB, effective 31 October 2025**).

208.997(12) (**Frequency – Termination and Re-occupancy Expenses**) During the period that the move of (D)HG&E to the member's new place of duty remains prohibited or restricted, the member is entitled to be reimbursed under paragraph (11):

(a) in respect of being absent for service reasons or being absent for leave, for each absence of 120 consecutive days or more; and

(b) in respect of absences for telework for 90 cumulative days or more in any 365 day period,

militaire de base des officiers (QMBO).

(CT, en vigueur le 1^{er} novembre 2025)

208.997(10.4) (**Restriction – Frais de subsistance divers**) Le montant de frais de subsistance divers n'est pas versé pendant que le militaire suit la Qualification militaire de base (QMB) ou la Qualification militaire de base des officiers (QMBO).

(CT, en vigueur le 1^{er} novembre 2025)

208.997(11) (**Montant – frais liés au départ et à la réintégration**) Sous réserve de l'alinéa (12), lorsqu'un militaire s'absente du logement couvert par les FAF à son nouveau lieu de service conformément au sous-alinéa (5)(c) ou (5)(e) et qu'il a l'obligation de quitter son logement, le militaire a droit au remboursement des frais suivants :

(a) aux frais réels liés au départ, jusqu'à concurrence du montant maximal que le locateur peut réclamer en vertu de la loi sur les locataires pertinente;

(b) aux frais réels et raisonnables liés à l'emballage, à l'entreposage et au déballage de 210 kilogrammes de bagages non accompagnés;

(c) à son retour au logement après l'absence en vertu du sous-alinéa (5)(c) ou (5)(e), aux frais réels et raisonnables liés aux éléments suivants :

(i) frais de logement temporaire et de repas pour cinq jours au nouveau lieu de service lorsque les quartiers ne sont pas disponibles;

(ii) (**Abrogé par le CT, en vigueur le 31 octobre 2025**).

208.997(12) (**Fréquence – frais liés au départ et à la réintégration**) Pendant la période durant laquelle le déménagement des AM et EP vers le nouveau lieu de service du militaire demeure interdit ou restreint, le militaire a droit à un remboursement en vertu de l'alinéa (11) :

(a) pour chaque absence de 120 jours consécutifs ou plus dans le cas d'une absence pour des raisons de service ou pour un congé;

(b) une seule fois dans le cas d'une absence pour télétravail d'une durée cumulative de

only once. For greater certainty, expenses for subsequent absences for non-service reasons are the responsibility of the member.

(TB, effective 1 June 2023)

208.997(13) (**Amount – Termination Expenses – Move to Quarters**) When quarters become available, a member in receipt of SE under paragraph (8), (9), or (10) is – for their move to quarters – entitled to be reimbursed:

(a) actual termination liability expenses, not exceeding the maximum amount the landlord may charge under the applicable legislation relating to tenants; and

(b) (**Repealed by TB, effective 31 October 2025**).

208.997(14) (**Transition – Rate Reductions**) When a rate in the table to this instruction is reduced, a member who on the effective date of the rate change is in receipt of a monthly amount under paragraph (9) or (10), or has entered into a rent or lease agreement in respect of their upcoming posting to a new place of duty but is not yet in receipt of a monthly amount under paragraph (9) or (10), is entitled to be reimbursed the monthly amount in effect on the day prior to the rate change, until Date A or Date B, whichever date is earlier:

where

Date A is the later of:

(a) under the applicable legislation relating to tenants, the last day in which the member remains liable under their rent or lease agreement or is subject to a penalty if they break their rent or lease agreement; or

(b) six months after the effective date of the rate change; and

Date B is the date the member occupies a different SE accommodation under paragraph (9) or (10).

(TB 30 November 2023, effective 1 June 2023)

Note

90 jours ou plus dans une période de 365 jours. Il est entendu que les frais liés aux absences subséquentes pour d'autres raisons que le service sont la responsabilité du militaire.

(CT, en vigueur le 1^{er} juin 2023)

208.997(13) (**Montant – frais liés à la cessation – réinstallation dans les quartiers**) Lorsque les quartiers deviennent disponibles, le militaire qui reçoit une indemnité de FAF en vertu de l'alinéa (8), (9) ou (10) a droit – pour sa réinstallation dans les quartiers – à un remboursement :

(a) des frais réels liés au départ, jusqu'à concurrence du montant maximal que le locateur peut réclamer en vertu de la loi sur les locataires pertinente;

(b) (**Abrogé par le CT, en vigueur le 31 octobre 2025**).

208.997(14) (**Transition – réduction des taux**) Lorsqu'un taux figurant au tableau de la présente directive est réduit, un militaire qui, à la date d'entrée en vigueur du changement de taux, reçoit un montant mensuel en vertu de l'alinéa (9) ou (10) ou a conclu un bail en vue de son affectation prochaine à un nouveau lieu de service, mais qui ne reçoit pas encore de montant mensuel en vertu de l'alinéa (9) ou (10), a droit au remboursement du montant mensuel en vigueur le jour précédant le changement de taux, jusqu'aux dates A ou B, selon la première de ces dates :

où

la date A correspond à la plus éloignée des dates suivantes :

(a) le dernier jour où le militaire, en vertu de la législation applicable aux locataires, est tenu de respecter ses obligations en vertu de son bail ou est soumis à une pénalité s'il résilie son bail avant la fin;

(b) six mois après la date d'entrée en vigueur du changement de taux;

la date B correspond à la date à laquelle le militaire occupe un logement différent couvert par les FAF en vertu de l'alinéa (9) ou (10).

(CT le 30 novembre 2023, en vigueur le 1^{er} juin 2023)

Note

A member shall make all reasonable attempts to negotiate with their lessor/landlord a reduction of their monthly rent or a release from their rent/lease agreement without penalty or continued liability.

Un militaire doit faire tous les efforts raisonnables pour négocier avec le locateur ou le propriétaire une réduction du loyer mensuel ou une résiliation du bail sans qu'il n'y ait de pénalité ou qu'il continue à être tenu responsable du bail.

TABLE TO CBI 208.997 / TABLEAU AJOUTÉ À LA DRAS 208.997		
Maximum Monthly Lodging Rates (in dollars) / Taux mensuels maximum pour le logement (en dollars)		
Rate change effective 1 April 2024 / Modification du taux en vigueur le 1 ^{er} avril 2024		
Permanent Workplace / Lieu de travail permanent		Rate / Taux
Calgary	AB	1,781
Cold lake	AB	1,156
Edmonton	AB	1,375
Lethbridge	AB	1,469
Suffield / Medicine Hat	AB	1,219
Red Deer	AB	1,375
Wainwright	AB	1,000
Any other permanent workplace in Alberta / Tout autre lieu de travail permanent en Alberta	AB	1,266
Abbotsford / Aldergrove	BC	1,781
Chilliwack	BC	1,781
Comox	BC	1,875
Kelowna / Vernon	BC	2,531
Kamloops	BC	2,000
Masset	BC	1,300
Nanaimo	BC	1,969
Vancouver / New Westminster / Richmond	BC	2,938
Victoria / Esquimalt / Patricia Bay	BC	2,406
Any other permanent workplace in British Columbia / Tout autre lieu de travail permanent en Colombie-Britannique	BC	2,033
Brandon / Shilo	MB	1,156
Portage	MB	1,156
Winnipeg	MB	1,500
Any other permanent workplace in Manitoba / Tout autre lieu de travail permanent en Manitoba	MB	1,156
Bathurst	NB	1,125
Fredericton / Oromocto	NB	1,563
Moncton	NB	1,500
Saint John	NB	1,313
Any other permanent workplace in New Brunswick / Tout autre lieu de travail permanent au Nouveau-Brunswick	NB	1,313

Corner Brook	NL	969
Gander	NL	938
St John's / Torbay	NL	1,313
Any other permanent workplace in Newfoundland and Labrador / Tout autre lieu de travail permanent à Terre-Neuve-et-Labrador	NL	953
Bridgewater / Lunenburg	NS	1,625
Greenwood / Kentville / Aldershot	NS	1,125
Halifax	NS	1,969
Pictou	NS	1,281
Sydney / Glace Bay	NS	1,250
Truro	NS	1,250
Yarmouth	NS	1,094
Any other permanent workplace in Nova Scotia / Tout autre lieu de travail permanent en Nouvelle-Écosse	NS	1,236
Yellowknife	NT	2,250
Iqaluit	NU	2,400
National Capital Region (NCR) / région de la capitale nationale (RCN)	ON/QC	2,075
Barrie / Borden	ON	2,250
Brantford / Simcoe	ON	1,875
Brockville	ON	1,875
Cambridge / Waterloo / Kitchener / Stratford	ON	2,094
Cornwall	ON	1,563
Guelph	ON	2,281
Hamilton	ON	2,125
Kenora	ON	1,688
Kingston	ON	1,875
London / St. Thomas	ON	1,875
Meaford / Owen Sound	ON	1,688
Niagara Falls / St. Catharines	ON	2,000
North Bay	ON	1,813
Petawawa / Pembroke	ON	1,563
Peterborough	ON	1,906
Sault Ste. Marie	ON	1,563
Sudbury	ON	1,719
Thunder Bay	ON	1,625
Toronto / Brampton / Halton Hills / Oakville / Oshawa	ON	2,369
Trenton / Coburg / Belleville	ON	1,656
Windsor	ON	1,688
Any other permanent workplace in Ontario / Tout autre lieu de travail permanent en Ontario	ON	1,852
Charlottetown	PE	1,656

Any other permanent workplace in Prince Edward Island / Tout autre lieu de travail permanent à l'Île-du-Prince-Édouard	PE	1,650
Bagotville / Saguenay / Chicoutimi	QC	906
Mirabel	QC	1,469
Montreal / Laval / Saint-Hubert	QC	2,250
Quebec City / Valcartier / Levis	QC	1,281
Rimouski	QC	1,188
Rouyn-Noranda	QC	1,031
Saint-Hyacinthe / Drummondville	QC	1,610
Saint-Jean-Sur-Richelieu	QC	1,450
Sept-Îles	QC	813
Sherbrooke	QC	1,156
Trois Rivières / Shawinigan	QC	1,031
Any other permanent workplace in Quebec / Tout autre lieu de travail permanent au Québec	QC	1,158
Moose Jaw	SK	1,313
Regina	SK	1,344
Saskatoon / Dundurn	SK	1,406
Any other permanent workplace in Saskatchewan / Tout autre lieu de travail permanent en Saskatchewan	SK	1,354
Whitehorse	YT	1,600

NOTE

Any permanent workplace location not listed in the table to this instruction should be identified to the DCBA, through the applicable chain of command.

NOTE

Tout autre lieu de travail permanent qui ne figure pas dans le tableau ajouté à la présente directive doit être porté à la connaissance du DRASA par l'entremise de la chaîne de commandement pertinente.

208.998 – CUSTODIAL EXPENSE

208.998(1) **(Purpose)** The purpose of the Custodial Expense (CE) is to reimburse Canadian Forces members for some expenses paid for maintaining a vacant residence.

208.998(2) **(Definitions)** The following definitions apply in this instruction:

“**Custodial Expense**” or “CE” means the reimbursement of expenses identified in this instruction (*frais d'entretien*).

“**principal residence**” means a principal residence as defined in CBI 208.997 (*Separation Expense*). (*résidence principale*)

208.998 – FRAIS D'ENTRETIEN

208.998(1) **(But)** La présente directive vise le remboursement à un militaire de certains frais encourus (FE) pour l'entretien d'une résidence inhabitée.

208.998(2) **(Définitions)** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente directive :

« **conjoint** » en relation avec un militaire, ne comprend pas le conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la *Loi sur le divorce*. (*spouse*)

« **couple militaire** » signifie deux militaires qui sont mariés ensemble ou conjoints de fait l'un de l'autre. (*service couple*)

“**service couple**” means two members both of whom are the spouse or common-law partner of the other. (*couple militaire*)

“**spouse**” in relation to a member, does not include a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the *Divorce Act*, from the member. (*conjoint*)

208.998(3) (**Entitlement**) A member — other than a member who occupies single quarters and other than a member who places their household goods and effects in long-term storage during their absence from their principal residence — who is prohibited, in accordance with orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff, from moving their dependants and household goods and effects at public expense to their new place of duty is entitled to CE if any of the following conditions are satisfied after 31 January 2011:

(a) the member is absent from their principal residence for service reasons, has no dependants, and the principal residence remains vacant during the member’s absence;

(b) the member:

(i) is absent from their principal residence for service reasons;

(ii) is a single parent;

(iii) has a dependant who is under 18 years of age and does not occupy the principal residence during the member’s absence; and

(iv) leaves their principal residence vacant during the member’s absence; or

(c) the member is part of a service couple who are absent from their principal residence for service reasons and the principal residence remains vacant during the service couple’s absence.

208.998(4) (**Authorized Expenses**) CE is payable for the following expenses in respect of the member’s vacant principal residence:

(a) snow removal, lawn maintenance, security and household maintenance, provided by a

« **frais d’entretien** » ou « FE » signifie le remboursement des frais identifiés dans la présente directive. (*custodial expense*)

« **résidence principale** » signifie une résidence principale tel que précisé dans la DRAS 208.997 (*Frais d’absence du foyer*). (*principal residence*)

208.998(3) (**Droit**) Un militaire, autre qu’un militaire qui occupe les quartiers pour célibataire et autre qu’un militaire qui met ses articles ménagers et effets personnels en entreposage à long terme pendant son absence de sa résidence principale, qui se voit interdire, conformément aux ordres ou instructions du Chef d’état-major de la Défense, de déménager ses personnes à charge ainsi que ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l’État à son nouveau lieu de service a droit à la prestation pour FE si l’une des conditions suivantes est satisfaite après le 31 janvier 2011 :

(a) le militaire est absent de sa résidence principale pour des raisons de service, n’a pas de personne à charge et sa résidence principale demeure vacante pendant son absence;

(b) le militaire :

(i) est absent de sa résidence principale pour des raisons de service;

(ii) est chef de famille monoparental;

(iii) a une personne à charge qui a moins de 18 ans et qui n’occupe pas la résidence principale durant l’absence du militaire;

(iv) laisse sa résidence principale vacante durant son absence;

(c) le militaire fait partie d’un couple militaire dont les deux militaires sont absents de leur résidence principale pour des raisons de service et la résidence principale demeure vacante pendant l’absence de ces derniers.

208.998(4) (**Frais admissibles**) La prestation pour FE est versée à l’égard des frais encourus à la résidence principale vacante du militaire pour :

(a) le déneigement, l’entretien de la pelouse, la sécurité et les travaux d’entretien légers

commercial business; and

(b) additional property insurance.

208.998(5) **(Limitation)** For greater certainty, CE is not payable:

(a) in respect of a service couple, to more than one member; and

(b) in respect of property taxes, electricity, telephone, cable, internet, water, gas, sewer, utility, renovation and other principal residence expenses.

208.998(6) **(Amount)** The amount of CE is limited to the lesser of:

(a) actual and reasonable expenses;

(b) \$9.17 per day; or

(c) \$275 per month.

(TB, moved from CBI 209.36, effective 1 September 2018)

exécutés par une entreprise commerciale;

(b) les coûts d'assurance supplémentaires.

208.998(5) **(Restriction)** Pour plus de précision, la prestation pour FE n'est pas versée :

(a) à l'égard d'un couple militaire, à plus d'un militaire;

(b) à l'égard des impôts fonciers, de l'électricité, du téléphone, du service de télévision par câble, de l'Internet, de l'eau, du gaz, des égouts, des services publics, de la rénovation et d'autres frais liés à la résidence principale.

208.998(6) **(Montant)** La prestation pour FE est limitée au moindre des montants suivants :

(a) les frais réels et raisonnables;

(b) 9,17 \$ par jour;

(c) 275 \$ par mois.

(CT, a été déplacé de la DRAS 209.36, en vigueur le 1^{er} septembre 2018)